P.O. BOX 914
ADELAIDE STREET POSTAL STATION
31 ADELAIDE STREET EAST
TORONTO, ONTARIO M5C 2K3

C.P. 914
SUCCURSALE ADELAIDE
31, RUE ADELAIDE EST
TORONTO (ONTARIO) M5C 2K3

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

January, 2005

To: All Members of the Queen's Park Press Gallery and All Other Media

Dear Sir/Madam:

A copy of the 2003-2004 Annual Report of the Ontario Judicial Council is attached. In this Report, you will find a comprehensive overview of the role of the Ontario Judicial Council as well as a complete summary of activities during the period from April 1, 2003 to March 31, 2004. This report was recently tabled in the Legislature by the Attorney General and can now be released publicly.

The Ontario Judicial Council received 55 complaints in its ninth year of operation, as well as carrying forward 34 complaint files from previous years. Of these 89 complaints, 54 files were closed before March 31, 2004, leaving 35 complaints to be carried over into the tenth year of operation.

Five of the 35 complaint files that were carried over into year 10, involved a referral of the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Brian W. Lennox, or to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, Heather Smith. The time required for the Chief Justice involved to meet with the judge and to make his or her report to the Review Panel extended beyond March 31st, 2004. Seven of the complaint files were carried over due to unavoidable delays caused by added steps taken in the investigative process (for example, some complainants took a long time to respond to requests for further information). There was also insufficient time before the last meeting of Council in Year 9 to complete the investigation in the 19 files opened near the end of Year 9. The final 2 files that were carried over to Year 10 were two files which had been opened in Year 8, carried over into Year 9 and further carried over into Year 10. Both files had been ordered to a public hearing and hearing dates could not be arranged in Year 9. Both of those complaint files will be reported in Year 10.

An investigation is conducted in all cases by a complaint subcommittee of Council, which is composed of a provincial judge and a community member. The complaint subcommittee reviews the complainant's letter and, where necessary, reviews the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make a fully-informed decision about a complaint. In some instances, further investigation is conducted where warranted. At the conclusion of its investigation, the complaint subcommittee makes a recommendation as to the disposition of the complaint. This recommendation is reviewed by a four member committee, called a review panel. The review panel has representation from the community, the bench and the bar and none of its members have any prior knowledge of the complaint or know the names of those involved. The review panel must agree with and approve the disposition recommended by the complaint subcommittee. In all complaint files dealt with in year eight, the four members of each review panel agreed with the recommended disposition of the complaint by the complaint subcommittee after the review panel examined the complaint and the investigation which had been conducted. A more detailed description of the complaint process may be found at pages 3 and 4 of the Report.

Fifty of the 54 complaint files closed were dismissed by the Judicial Council.

Seventeen of the 50 complaint files dismissed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were found to be outside the jurisdiction of the Council. These files typically involved a complainant who expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but who made no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside the jurisdiction of the Judicial Council.

TELEPHONE/TÉLÉPHONE (416) 327-5672
OR 1-800-806-5186

TTY/TÉLÉIMPRIMEUR (416) 327-6480
OR 1-800-695-1118

FAX/TÉLÉCOPIEUR (416) 327-2339

The remaining 33 of the 50 complaint files that were dismissed by the OJC contained allegations of judicial misconduct including allegations of improper behaviour (rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were investigated by a complaint subcommittee and determined to be unfounded.

The remaining four complaint files that were closed in the ninth year of operation, were referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Brian W. Lennox, to speak to the judge in question (file nos. 07-027/01, 07-035/02, 07-047/02 and 07-048/02).

Contents

Besides providing a case summary of every file closed by Council during the year in question, the ninth Annual Report also contains a copy of its brochure which is distributed to the public (Appendix A), a copy of the Judicial Council's "Procedures Document" (Appendix B), a copy of the "Continuing Education Plan" of the Ontario Court of Justice (Appendix C),and a copy of the relevant legislation governing the Ontario Judicial Council (Appendix D).

Pages 6 to 34 of the 2003-2004 Report provide a brief synopsis of the details of each case, indicating the decision of the Judicial Council and the reason why the decision was made.

I regret that this Annual Report was not provided to you in a more timely manner but I appreciate your understanding that its public release is beyond the control of the Judicial Council.

Yours very truly,

Valerie Sharp

VALERIE P. SHARP, LL.B.
Registrar

Enclosure

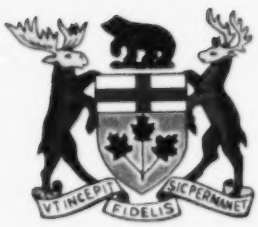

NINTH ANNUAL REPORT

2003 – 2004

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

106-02874/

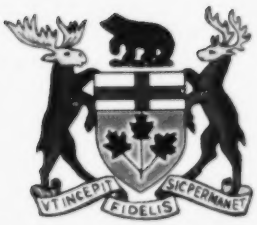

NINTH ANNUAL REPORT

2003 – 2004

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

The Honourable R. Roy McMurtry
CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

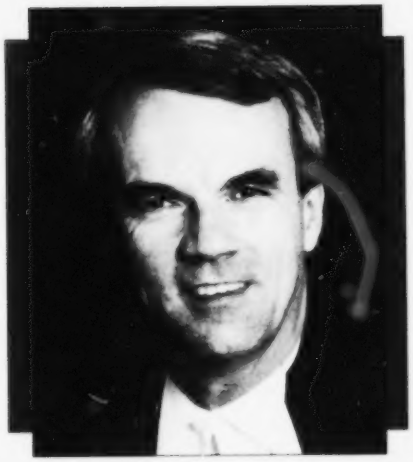

The Honourable Brian W. Lennox
CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

March 31, 2005

The Honourable Michael Bryant
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its ninth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2003 to March 31, 2004.

Respectfully submitted,

R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

Brian W. Lennox
Chief Justice
Ontario Court of Justice

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2003 to March 31, 2004.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public against provincially appointed judges and masters. In addition, it approves the education plan for provincial judges on an annual basis and has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in the complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 260 provincially-appointed judges and masters during the period of time covered by this Annual Report.

NINTH OJC ANNUAL REPORT

2003 – 2004

TABLE OF CONTENTS

Transmission Letter to The Honourable Michael Bryant

Introduction

1)	Composition and Terms of Appointment	1
2)	Members	1–2
3)	Administrative Information	2
4)	Education Plan	2–3
5)	Communications	3
6)	Judicial Appointments Advisory Committee	3
7)	Complaints Procedure	3–4
8)	Summary of Complaints	4–5
9)	Case Summaries	5–34

Appendix "A": Brochure	A-1 – A-2
Appendix "B": Procedures Document	B-1 – B-26
Appendix "C": Continuing Education Plan	C-1 – C-6
Appendix "D": Relevant Legislation	D-1 – D-14

1. Composition and Terms of Appointment

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario chairs all proceedings dealing with complaints against specific judges, except for the review panel meetings, which are chaired by a provincial judge, designated by the Judicial Council. The Chief Justice of Ontario also chairs meetings held for the purpose of dealing with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or meetings held to consider the continuation in office of a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice chairs all other meetings of the Judicial Council.

2. Members – Regular

The membership of the Ontario Judicial Council in its ninth year of operation (April 1, 2003 to March 31, 2004) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

R. Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa/Toronto)*

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

J. David Wake ..... *(Toronto)*

REGIONAL SENIOR JUSTICE

Raymond P. Taillon ..... *(Lindsay)*

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Madam Justice Marjoh Agro ..... *(Milton)*

The Honourable Madam Justice Deborah Livingstone ..... *(London)*

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Vern P. Krishna, Q.C. (to June 26, 2003) ..... *(Toronto)*
Frank Marrocco, Q.C. (from June 26, 2003) ..... *(Toronto)*

LAWYER DESIGNATED BY THE TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Julian Porter, Q.C. ..... *(Toronto)*

LAWYER DESIGNATED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Patricia D. S. Jackson ..... *(Toronto)*

Community Members:

PAUL HAMMOND ..... *(Bracebridge)*
President and CEO, Muskoka Transport Ltd.

WILLIAM JAMES ..... *(Toronto)*
Chair, Inmet Mining

HENRY WETELAINEN ..... *(Wahigoon)*
Ontario Metis – Aboriginal Association

JOCELYNE COTE-O'HARA *(from May 28, 2003)* *(Toronto)*
President, CORA Group

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* gives the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council when dealing with complaints against these provincially-appointed judges and masters: -

MASTERS

- Master Basil T. Clark, Q.C.
- Master R.B. Linton, Q.C.
- Master R.B. Peterson

JUDGES

- The Honourable Justice M.D. Godfrey
- The Honourable Justice Pamela Thomson

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels. The following judge of the Ontario Court of Justice has been appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to serve as a temporary member of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Bernard M. Kelly

3. Administrative Information

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the ninth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, an assistant registrar (for part of the year) and a secretary:

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Registrar
THOMAS GLASSFORD – Assistant Registrar
(on parental leave to May 5, 2003)
ANA BRIGIDO – Acting Assistant Registrar
(to May 5, 2003)
JANICE CHEONG – Secretary

4. Education Plan

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required, by section 51.10 of the *Courts of Justice Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of provincial judges and subs. 51.10(1) requires the education plan to be approved by the Judicial Council. During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was

developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat and the continuing education plan was approved by the Judicial Council. A copy of the continuing education plan for 2003–2004 can be found at Appendix "C".

5. Communications

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information on the Council as well as information about upcoming hearings. Copies of "Reasons for Decision" are posted on the website when released and continue to be available until they can be incorporated into an Annual Report.

The address of the OJC website is: www.ontariocourts.on.ca/

6. Judicial Appointments Advisory Committee

Since proclamation of amendments to the *Courts of Justice Act* in February, 1995, the Judicial Council no longer has any direct involvement in the appointment of provincial judges to the bench. However, a member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee (J.A.A.C.) as its representative. The Honourable Madam Justice Marjoh Agro was appointed by the OJC to act as its representative on J.A.A.C.

7. The Complaints Procedure

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised always of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or a master) and a lay member, examines all complaints made to the Council. The governing legislation empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside the jurisdiction of the Council (i.e., complaints about federally appointed judges, matters for appeal, etc.) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures is included as Appendix "B".

Once the investigation is completed, the complaint subcommittee may recommend the complaint be dismissed, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for an informal resolution, refer the complaint to mediation or refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing. The decision of the complaint subcommittee must be unanimous. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint subcommittee shall refer the complaint to the Council to determine what action should be taken.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. The Council must develop criteria to determine which complaints are appropriate to refer to mediation.

The Council (or a review panel thereof), will review the recommended disposition of a complaint (if any) made by a complaint subcommittee and may approve the disposition or replace any decision of the complaint subcommittee if the Council (or review panel), decides the decision was not appropriate. If a complaint has been referred to the Council by the complaint subcommittee, the Council (or a review panel thereof), may dismiss the complaint, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or a mediator or order that a hearing into the complaint be held. Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant or the subject judge.

Complaint subcommittee members who participated in the screening of the complaint are not to participate in its review by Council or a subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered.

By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is able to

conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. Hearing panels are to be made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is to be a lay member and the Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, is to chair the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public. The identity of a judge, after a closed hearing, will only be disclosed in exceptional circumstances as determined by the Council. In certain circumstances, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a judge. *The Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

After a hearing, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more sanctions or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed by the Judicial Council for misconduct are as follows:

- a warning
- a reprimand
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge
- suspension, with pay, for any period
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days

NB: any combination of the above sanctions may be imposed

- a recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office

NB: this last sanction is not to be combined with any other sanction

The question of compensation of the judge's costs incurred for legal services in the investigation of a complaint and/or hearing into a complaint may be considered by the review panel or by a hearing panel when a hearing into the complaint is held. The Council is empowered to order compensation of costs for legal services (based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services) and the Attorney General is required to pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

The legislative provisions of the *Courts of Justice Act* concerning the Ontario Judicial Council are included as Appendix "D" to this Report.

8. *Summary of Complaints*

The Ontario Judicial Council received 55 complaints in its ninth year of operation, as well as carrying forward 34 complaint files from previous years. Of these 89 complaints, 54 files were closed before March 31, 2004, leaving 35 complaints to be carried over into the tenth year of operation.

Five of the 35 complaint files that were carried over into year 10, involved a referral of the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Brian W. Lennox, or to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, Heather Smith. The time required for the Chief Justice involved to meet with the judge and to make his or her report to the Review Panel extended beyond March 31st, 2004. Seven of the complaint files were carried over due to unavoidable delays caused by added steps taken in the investigative process (for example, some complainants took a long time to respond to requests for further information). There was also insufficient time before the last meeting of Council in Year 9 to complete the investigation in the 19 files opened near the end of Year 9. The final 2 files that were carried over to Year 10 were two

files which had been opened in Year 8, carried over into Year 9 and further carried over into Year 10. Both files had been ordered to a public hearing and hearing dates could not be arranged in Year 9. Both of those complaint files will be reported in Year 10.

An investigation was conducted in all cases. The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make its determination about the complaint. In some instances, further investigation was conducted where it was warranted. In all cases, the four members of each review panel agreed with the recommended disposition of the complaint by the complaint subcommittee after the review panel examined the complaint and the investigation, which had been conducted.

Fifty of the 54 complaint files closed were dismissed by the Judicial Council.

Seventeen of the 50 complaint files dismissed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were found to be outside the jurisdiction of the Council. These files typically involved a complainant who expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but who made no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside the jurisdiction of the Judicial Council.

The remaining 33 of the 50 complaint files that were dismissed by the OJC contained allegations of judicial misconduct including allegations of improper behaviour (rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were investigated by a complaint subcommittee and determined to be unfounded.

The remaining four complaint files that were closed in the ninth year of operation, had been referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Brian W. Lennox, to speak to the judge in question (file nos. 07–027/01, 07–035/02, 07–047/02 and 07–048/02).

9. *Case Summaries*

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see page B-26 of the O.J.C. Procedures Document, Appendix "B").

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 09–014/03 was the fourteenth file opened in the ninth year of operation and was opened in calendar year 2003.).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow:

FISCAL YEAR:	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04
Opened During Year	59	55	52	49	55
Continued from Previous Year	59	52	44	33	34
Total Files Open During Year	118	107	96	82	89
Closed During Year	66	63	63	48	54
Remaining at Year End	52	44	33	34	35

CASE SUMMARIES

CASE NO. 06–034/00

The complainant attended court as an agent for the defendant in a Small Claims Court matter. The complainant alleged she was the subject of abusive behaviour by the presiding judge. The complainant stated that the judge shouted at her and she felt humiliated because of her accent. The complainant stated that she had attended court for similar matters in the past as part of her occupation and is "accustomed to the way certain judges may get impatient with different parties". However, the complainant advised that this was not a typical experience and she was "shocked and disheartened by the way [the judge]...humiliated me in front of the other people attending".

The complaint subcommittee reviewed the transcript and the audiotape of the proceedings and asked the judge for a response. The judge's response indicated that, because the court proceedings took place almost two years previous to the request for a response, the judge was unable to recall the case and was not able to offer any comment. However, the complaint subcommittee reported that the judge indicated it was not the court's intention to intimidate, demean or humiliate any party appearing in court and if that had been the impression created, the judge sincerely apologized.

The complaint subcommittee reported that it was of the view that this complaint should be dismissed because there was no evidence supporting the complainant's allegations that she was humiliated regarding her accent. The complaint subcommittee also reported that, although the judge did sometimes speak in a loud voice, and the tone of voice did reflect the judge's displeasure on occasion, the judge's conduct fell short of misconduct and that aspect of the complaint should also be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07–027/01

The complainant is a lawyer who stated that he had appeared numerous times before the judge complained about and alleged that "it is not at all unusual for [the judge] to be intemperate and discourteous to counsel, staff, accused, police, and witnesses." The complainant indicated in his complaint that counsel always have "the fear of prejudicing the case of the client appearing before the judge on that date and also fear of ramifications in the future".

The complainant stated that the judge's conduct "poisons the sanctity of the court room. It destroys the appearance of justice. It shakes the public faith in our system of law". The complainant provided copies of numerous transcripts to the Council for their review and was joined by another lawyer in support who also sent in several transcripts as examples of the conduct complained about.

The complaint subcommittee reviewed all the material provided and asked the judge for his response to the complaints. The judge's counsel acknowledged that, on occasion, the judge's remarks may have been insensitive and his tone of voice may have been intemperate, and somewhat acerbic. The judge's counsel also acknowledged that the judge sometimes used colorful language but he did not intend to disparage or do harm

and he regretted making certain of the comments that were brought to his attention.

After reviewing all of the material before them, together with the judge's response, the complaint subcommittee recommended that this matter, in conjunction with two other similar complaints received (File Nos. 07–047/02 & 07–048/02), be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Brian W. Lennox. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation. The Chief Justice met with the judge for the purpose of addressing the concerns expressed by the complainants and reported back to the review panel. In his report, the Chief Justice indicated that he was satisfied that the judge acknowledged that his remarks and conduct were inappropriate and unacceptable and that the judge expressed sincere regret. The Chief Justice recommended that the matter be closed. The members of the review panel indicated their satisfaction with the report of the Chief Justice and agreed with the recommendation that this matter be closed.

CASE NO. 07–034/01

The complainant advised the OJC that he had appeared in court sometime in 1998, and reported that he was refused a Firearms Acquisition Certificate (FAC) by the presiding judge. The complainant alleged that the judge "biased" his case by not allowing him to present himself "as a person with the education of a Conservation Officer", which the complainant felt was an important point. Since the appearance in 1998, the complainant advised that he had written to the Governor General, the Justice Minister, the Prime Minister and the Queen regarding his complaint. The complainant was asked, both verbally and in writing, to provide the Ontario Judicial Council with the specific court date, time and location of his court appearance so that a transcript of the hearing could be obtained. The complaint subcommittee reported that the requested information was not provided and no further investigation could be conducted. The review panel agreed with the complaint subcommittee that the complaint be dismissed, subject to it being re-opened if the complainant provided the requested information. The complaint subcommittee subsequently reported that they had been given the information sought and were able to order and review a transcript of the hearing. The complaint subcommittee reported that the complainant was not represented by counsel at the hearing and as a result, the judge allowed him leeway in his examination and cross-examination of witnesses and assisted him in presenting evidence. The complaint subcommittee was of the view that the complaint should be dismissed as the hearing was fair and the complainant was given time and opportunity to present his case. The complaint subcommittee reported that there was no judicial misconduct on the judge's part in making the decisions she did in this case and, as a result, the complaint is outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The complaint sub-committee further reported that the complainant has since written to the Ontario Judicial Council asking that his complaint be withdrawn. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07–035/02

The complainant was the respondent on an application for increased support payments which had been brought by his wife. The complainant alleged that the judge who heard the application favoured his spouse because of the judge's preconceptions in relation to the complainant's employment and the fact that he made comments in the courtroom regarding the complainant's employment that were "unprofessional" and "very rude".

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the court proceedings and as a result asked the judge in question to respond to the complainant's concerns regarding the comments that he had made in court in relation to the complainant's employment. The judge in question responded to the complaint and clearly apologized for making the inappropriate comments in court and acknowledged that his language was "unacceptable". The complaint subcommittee recommended that the complaint be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Brian W. Lennox to speak to the judge regarding it. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation. The Chief Justice met with the judge for the purpose of addressing these concerns and reported back to the review panel.

In his report, the Chief Justice indicated he was satisfied that the judge acknowledged that his remarks were inappropriate and that the judge clearly regretted them. At the request of the Chief Justice, the judge wrote a letter of apology, which was forwarded to the review panel for its consideration. The members of the review panel were satisfied with the report of the Chief Justice and agreed with his recommendation that this matter be closed.

CASE NO. 07–047/02 & 07–048/02

This case involved a Young Offender who appeared in court on a charge of theft. There are two separate complaints (one from the father of one of the accused and the other from a friend of the family who attended court with the father). Both complainants alleged that the trial judge made rude, belittling and demeaning comments about the Young Offender's parents during the court proceedings.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the court proceedings and reported that the judge did make the comments outlined in the letters of complaint. The complaint subcommittee noted that the judge apologized in court for referring to the Young Offender's parents as "drunks" when the Young Offender's lawyer objected to his use of that term. The complaint subcommittee also noted that the Young Offender's lawyer brought a pre-sentence report to the judge's attention. The complaint subcommittee noted that the pre-sentence report stated that the parents of the accused Young Offender had been sober for ten years. The complaint subcommittee recommended that these complaints, together with the complaints contained in OJC File 07–027/01 be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, Brian W. Lennox to speak to the judge about them. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation.

The Chief Justice met with the judge for the purpose of addressing these concerns and reported back to the review panel. In his report, the Chief Justice indicated that he was satisfied that the judge acknowledged that his remarks and conduct were inappropriate and unacceptable and that the judge expressed sincere regret for them.The Chief Justice recommended that the matter be closed. The members of the review panel were satisfied with the report of the Chief Justice and agreed with the recommendation that this matter be closed.

CASE NO. 07–030/02

The complainant appeared, without counsel, before the subject judge in Family Court. The complainant alleged that the subject judge shouted at him and was rude to him during the hearing. The complainant was in court to respond to an application for a restraining order that had been brought by his wife.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and received a copy of the transcript and audiotape of the proceeding. In addition, the subcommittee requested a response from the judge to address the allegations contained in the letter of complaint. The judge advised that he did not recall the particular incident or the complainant and referred the subcommittee to the transcript for an account of the proceeding. The complaint subcommittee listened to the audiotape and read the transcript and reported to the review panel that the judge did raise his voice when speaking to the complainant, but in their view it was justified in order for the judge to be heard above the yelling of the complainant. The complaint subcommittee recommended that, although the judge did sometimes speak in a loud voice, the judge's conduct fell short of misconduct and the complaint should be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–008/02

The complainant appeared in court with an agent for the purpose of bringing forward certain motions in a Small Claims Court action. When the complainant's legal representative was unable to respond to the judge's questions in relation to one of the motions, the complainant advised that she replied on her agent's behalf. The complainant alleged that, when she responded, the judge "flew into an unreasonable rage" and became rude and abusive towards her. The complainant also alleged that the judge threatened to call security if the complainant did not leave the court. The complainant asked the Judicial Council to "do justice" to prevent the judge engaging in such actions again, in addition to seeking the Council's advice on whether the judge in question can be sued for discrimination, embarrassment and suffering resulting from the judge's behaviour.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript and audiotape of the hearing. In the view of the complaint subcommittee, the presiding judge was assertive at times, but the conduct was not inappropriate and did not equate to judicial misconduct. The review panel asked the subcommittee to do further investigation into this complaint.

The complaint subcommittee asked the judge to respond to the allegations made. In the response to the complaint subcommittee the judge advised that the only recollection of the complainant the judge had was that of a "very upset and aggressive woman who interrupted and was very loud" and who came back into the courtroom later in the day and screamed at the judge from the back of the courtroom. The complaint subcommittee again recommended that this complaint be dismissed because in its view the conduct of the judge was not inappropriate and did not amount to judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–010/02

The complainant alleged that the judge who presided over his Family Court proceeding was biased and prejudiced because he relied on the advice of a Family Responsibility Office (F.R.O.) lawyer. The complainant further alleged that the judge refused to permit him to speak in court because he was not represented by a lawyer.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and received a copy of the transcript of the proceeding. The complaint subcommittee reported that the lawyer acting for the F.R.O. reviewed the background and nature of the proceedings for the court before evidence was called. The complaint subcommittee advised that this was done to assist both the judge and the complainant, so everyone could be clear what the hearing was about.

The complaint subcommittee further advised that the only time the F.R.O. lawyer offered what might be termed "advice" was at the conclusion of the hearing when the judge was drafting a repayment scheme for the arrears and the F.R.O. lawyer assisted the court in understanding what orders were already in place. The complaint subcommittee noted that the judge explained to the complainant that this advice was helpful to him so the complainant would not be incarcerated in perpetuity if arrears were not paid.

The complaint subcommittee also reported that the transcript revealed that the judge allowed the complainant to give evidence, and to explain his responses to the questions in cross-examination, even though the responses were often wordy and irrelevant. The complaint subcommittee advised that the judge explained to the complainant the issues he should address in his final argument, allowed him to present a final position, only interjected to help the complainant focus his argument, and then gave the complainant an opportunity to respond.

It was the view of the complaint subcommittee that the judge was patient and helpful to the complainant and the transcript did not support the allegations that the complainant was not permitted to speak. The complaint subcommittee further reported that the transcript did not demonstrate any bias or prejudice by the judge in question. The complaint subcommittee recommended that this complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE SUMMARIES

CASE NO. 08–013/02

The complainant is an agent who appeared on behalf of his client in a Small Claims Court matter. The complainant alleged that the judge told him to sit down in a condescending manner and further commented that, "in twenty-one years [the judge had] not encountered anyone as incompetent as himself". The complainant said that the judge was not impartial when delivering the ruling and the judge was "yelling, screaming and defamatory in all instances". The complainant advised that his client's case was prejudiced by the judge's alleged animosity towards him.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript and audiotape of the proceedings. The complaint subcommittee reported that the comments attributed to the judge by the complainant had not been made. The complaint subcommittee also noted that the judge's voice was raised on occasion but, in their view, there was no judicial misconduct. As a result, the complaint subcommittee recommended that this complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–023/02

The complainant was before the court charged with a criminal offence and reported that at her trial in August of 1995 she was not allowed to speak up in her own defence. The complainant also advised that "the deceased's family were very noisy during the trial" and she got a "harsh sentence". The complainant further reported that her incarceration was unpleasant and she was subjected to humiliating treatment while in jail.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested the transcripts of the proceeding. Court Services advised that, due to the passage of time since the trial (seven years), the records were no longer available and therefore no transcript could be obtained. The complainant was advised that no transcript was available and was asked for further information regarding her complaint. The complaint subcommittee waited six months for a response to this request for further information before making their report to the review panel.

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as no objective evidence could be found to corroborate the allegations that the complainant was not allowed to speak up at her trial. The complaint subcommittee noted from the complainant's letter that she had legal representation at her trial. The complaint subcommittee were of the view that the "harshness" of the sentencing is properly the subject matter of an appeal and not within the jurisdiction of the OJC. Similarly, the complaint subcommittee reported that the unpleasantness of the complainant's incarceration is not within the Ontario Judicial Council's jurisdiction to review. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–029/02

The complainant is the maternal grandfather of a nine year old boy and was in court to seek increased access to his grandson. The complainant's daughter (the mother of the child) suffers from a psychotic disorder and is unable to take care of her

son. The father of the child, who was originally granted custody of the boy when the parents separated, suffered a debilitating stroke and was unable to take care of his son. As a result, his brother, the child's uncle, was awarded custody. The complaint subcommittee advised that it is evident from the complainant's letters that he despises this man. The complainant's application for increased, unsupervised access to his grandson took the form of a trial which lasted 19 days over the course of almost three years and the complainant's application was ultimately unsuccessful. The complainant alleged that the judge who heard his application was rude, discourteous, refused to listen to tapes submitted into evidence by the complainant and removed evidence from the court file.

The complainant provided copies of the pleadings, and excerpts of the evidence from his application for increased access. The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the court proceedings. The complaint subcommittee reported that, in its view, all the material illustrated that the complainant's real issues were not with the judge but with all that has happened in his relationships with his family. The complaint subcommittee reported that the judge in question was patient, courteous and compassionate towards the complainant and that he not only listened to, but considered all the evidence, and did not remove evidence from the court file as the complainant alleged. Further, the complaint subcommittee reported that although the complainant represented himself at times during the lengthy trial, the material confirmed the judge was flexible and fair to the complainant throughout the proceedings.

The complaint subcommittee was of the view that the complainant was simply unhappy with the judge's decision on access. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because in its view there was no evidence of judicial misconduct by the judge. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–032/02

The complainant wrote to the OJC to advise that he was charged with indecent assault and tried and convicted for a crime that he did not commit. The complainant reported that he was "convicted by the actions of a judge, a crown attorney and my own lawyer who conducted a trial on falsified evidence and also on falsified evidence by omission." The complainant went on to make multiple allegations against his lawyer, the crown attorney, the police and the trial judge with regard to an assault peace officer conviction and other unrelated matters that occurred several years previously. The complainant alleged that the judge improperly convicted him of indecent assault, in violation of the Charter of Rights.

After reviewing the complaint and accompanying supporting materials, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint other than the complainant's expressed dissatisfaction with the judge's decision. The complaint subcommittee was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in considering the facts and evidence before him and

that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–033/02

The complainant was in court because she had been charged with assaulting her common law spouse, whom she alleged had also assaulted her. The complainant was not represented by a lawyer at her trial. She complained that her "now ex common law spouse" testified against her and her "assault charge was stayed in the court, even though I wasn't guilty and he [her common law spouse] was found innocent." The complainant alleged that she didn't get a fair trial and was discriminated against because of her gender.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and was of the view that there was no judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion in staying the complainant's criminal charge. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint. Subsequent to the complainant being advised that her complaint was dismissed by the Judicial Council, she wrote to advise that she now thought the judge's decision to stay her assault charge was "a good decision on the judge's part because it doesn't show up on my CPIC" (Canadian Police Information Centre).

CASE NO. 08–034/02

The complainant was the respondent in an ongoing Family Court custody and access dispute with her ex-husband. The complainant advised that she had found employment several hundred kilometers from the location where she and her ex-husband lived. The complainant advised that her ex-husband applied for interim custody of their ten-year-old daughter in Family Court as well as an order that the complainant not take the child with her when she moved. The complainant felt that the judge who heard the case made decisions that were detrimental to her family and the decisions were based on "all kinds of accusations against [her], based only on hearsay" which were made by her ex-husband. The complainant advised that she was "allowed to respond and refuted and explained the circumstances" but the judge, who had a "very biased opinion" against her granted the father's application for custody on an interim basis and set a future date to hear further representations from the parties and the Children's Lawyer.

The complaint subcommittee was of the view that this matter is outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council as it concerns a decision made by the judge with which the complainant was not happy and there is no basis for an allegation of judicial misconduct. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as

it was of the view that there was no judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion in making the decisions made with respect to custody and/or access. If errors in law were committed by the judge (and the Ontario Judicial Council makes no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–033/03

The complainant is a respondent in a child protection application brought by the Children's Aid Society. The complainant's letter outlined a list of grievances, all of which concerned decisions made by the judge in court. The complainant felt that her rights were "severely violated" because she felt that her case should be dealt with according to the "family law rules". The complainant also wanted the case transferred to the municipality where she and her daughter live.

The complaint subcommittee reported that the complaint included no allegation of judicial misconduct but related to the judge's decisions. The complaint subcommittee recommended that this complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion in making the decisions she made with respect to the application of the Children's Aid Society. If errors in law were committed by the judge (and the Ontario Judicial Council makes no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

The complaint subcommittee also noted that the OJC has no power or authority to act on the complainant's request to have the matter transferred from one jurisdiction to another and the complainant was so advised in the letter acknowledging her complaint. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–036/03

The complainant was a party in two Family Court proceedings and an accused in a criminal proceeding in which he was charged with mischief and harassment. The first family proceeding was in December of 2000, the criminal proceeding was in March of 2002 and the second family proceeding was in November of 2002. The complainant advised that the same judge presided at each of the three hearings. The complainant was unhappy that a judge who was involved in his former Family Court matter sat on criminal charges and allegedly used "information gained in the family court matter" against him. The complainant was of the view that the sentence imposed in the criminal proceeding in March of 2002 was excessive and the presiding judge made comments or asked questions that indicated to the complainant that he was influenced by events that happened at the family case conference in December of 2000. Further, the complainant advised that at the second family case conference in November of 2002, an affidavit was produced that included the Probation Order made in March of 2002 after the criminal proceeding. It was the complainant's view that, because the judge was aware of the Probation Order, he predetermined the family issues and denied the complainant access visits with his child.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcripts of the criminal proceedings. The complaint subcommittee reported that there were no questions asked, nor any comments made, by the presiding judge at the criminal proceeding that would indicate that the presiding judge had any recollection of this complainant appearing before him in a December 2000 family case conference. In the opinion of the complaint subcommittee, the criminal case was dealt with on the facts provided by the complainant's lawyer on a plea of guilty and submissions made by both the complainant's lawyer and the Crown as to the appropriate disposition. It was noted by the complaint subcommittee that the sentence imposed was within the range suggested by both Crown and defence counsel.

The complaint respecting the November 2002 family case conference having reference to the Probation Order and the allegation that the presiding judge pre-determined the decision made after that conference was, in the opinion of the complaint subcommittee, without foundation. In the complaint subcommittee's view, the essence of the complaint is that the complainant is dissatisfied with the sentence imposed in the criminal proceeding and the denial of access to his child in the subsequent family case conference. The subcommittee noted that documents referred to in the family case conference are public documents and would be known to the presiding justice whether or not he or she had been the presiding justice at the criminal case. It was further noted by the complaint subcommittee that it is not unusual in smaller communities, such as the one in which the complainant resides, for the same judge to preside in both Criminal and Family Courts and, as such may, from time to time, see the same parties in both courts. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge to substantiate the complainant's allegations. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–037/03

The complainant was a party in a Family Court proceeding. The complainant advised that her 12 year old daughter, who had special needs and whom the complainant had raised alone, was taken from her by court order based on "trumped up charges of neglect" brought by the child's father. The complainant also alleged that she had been denied access to her daughter for the past two years despite her applications to the court. The complainant also stated that her daughter was not receiving the medical services she required while in her father's care and that he continued to "defy the law ... with the consent of the judge". The complainant further alleged that the judge was an "avid participant in the ring of abuse being perpetrated (sic)" on her daughter by "not effecting (sic) justice".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcripts and audiotapes with respect to the court proceedings. It was the view of the complaint subcommittee that the presiding judge was sympathetic to the application of the complainant,

who was not represented by counsel, and provided assistance to her. In the complaint subcommittee's opinion, this complainant is dissatisfied with the judge's decisions. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–039/03

The complainant was a party to a Family Court proceeding concerning the amount of support payable to his spouse and children. At the conclusion of the hearing the presiding judge made an order for child support based on guidelines and an order for spousal support. The complainant advised that he had provided information to the judge about his spouse's financial circumstances. The complainant alleged that the judge did not take this evidence into account in making her decision with respect to the amount of spousal support ordered.

The complaint subcommittee reported that the complaint concerned the judge's decision with respect to the issue of the amount of spousal support payable by the complainant and the complaint contained no allegation of judicial misconduct and related only to the judge's decision. The complaint subcommittee recommended that this complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion in making the decision she made with respect to the spousal support that was payable. If errors in law were committed by the judge (and the Ontario Judicial Council makes no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–040/03

A judge imposed a conditional sentence, which involved a period of house arrest and a period of probation, on a man who was convicted of one count of possession of child pornography and several counts of distribution of child pornography. Many members of the public were outraged with the judge's decision and sent in letters of complaint about the judge stating, among other things, that he was unfit to hold judicial office, he didn't take the case seriously and didn't pay attention to the victim impact statements that were submitted by the Crown Attorney.

The subcommittee reported that the only remedy for the dissatisfaction that had been expressed about the judge's sentence was for the Crown to appeal the sentence and, apparently, that had been done. The complaint subcommittee further reported that the complaints disclosed no judicial

misconduct and that the complaints related to the judge's decision. The complaint subcommittee recommended that these complaints be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion in making the decisions he made. If errors in law were committed by the judge (and the Ontario Judicial Council makes no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The complaint subcommittee further noted that the judge's sentence had, in fact, been appealed by the Crown and the appeal had been dismissed by a panel of judges of the Court of Appeal which ruled that the trial judge did not err in imposing the sentence he had imposed. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaints.

CASE NO. 08–041/03

The complainant was a party in a proceeding in Family Court dealing with custody, access and support of his child. The complainant disagreed with the decisions made by the presiding judge as to the manner in which the case would proceed. For example, the complainant advised that his motion for change of venue was not successful and his evidence on his ability to pay child support was not accepted. The complainant further stated that he did not want the particular judge to have anything further to do with his Family Court case.

The complaint subcommittee reported that this complaint is about decisions made by the judge and that these decisions could be appealed if the judge was incorrect. The complaint subcommittee reported that, in its view, the complaint should be dismissed because it is outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council, there is no basis for any allegation of judicial misconduct and the complainant's letter did not contain any allegations of judicial misconduct. The complaint subcommittee noted that if errors in law were committed by the judge (and the Ontario Judicial Council makes no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–042/03

The complainant was charged with three counts of sexual assault and careless storage of a firearm. The complainant alleged that the judge made a comment at an adjournment proceeding that the complainant had "agreed too (sic) many things". The complainant further alleged that the judge had also stated that he "didn't like the way I was handling my case". The complainant also alleged that the judge had conducted a pre-trial of the charges before the court and had then presided at the trial, which was in clear contravention of "the rules".

After reviewing the complaint, the complaint subcommittee ordered and reviewed the transcript of the adjournment proceeding where the statements had allegedly been made. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support to the allegations made by the complainant. The

complaint subcommittee further commented that the judge was courteous and respectful of the complainant and had expressed concern that the complainant's new counsel would be available for the trial date. Additionally, the complaint subcommittee noted there were no grounds for a conflict regarding the judge presiding on the trial, as previous appearances were not pre-trials but merely part of the set date procedure. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–043/03

The complainant was the respondent in a Family Court custody and access dispute. An order as to interim custody of the couple's daughter was granted to the complainant's ex-wife when she brought an *ex-parte* motion before the court. The complainant was advised that the order was amended some weeks later to allow him to have access to his daughter and the parties subsequently settled their custody issues. However, the complainant felt that the judge ought not to have made the *ex-parte* order because it was, in the view of the complainant, based upon materials which contained non-truths and half-truths. As a result, the complainant felt that because the judge made the order based upon such information, the judge was biased against the complainant. The complainant also alleged that the *ex-parte* order resulted in him being at a disadvantage in subsequent proceedings.

The complaint subcommittee was of the view that the matter complained of should be dismissed because it was outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council as it concerned a decision made by the judge and there was no basis for an allegation of judicial misconduct. The complaint subcommittee further reported that the complainant did not appear to understand what an *ex-parte* order is in a Family Court proceeding, how such an order is applied for and how or why such an order is granted. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–044/03

The complainant is the mother of a 52 year old man who was convicted of domestic assault and mischief and who attended in court with her son when he was sentenced. The complainant alleged that the judge did nothing but yell at her son, did not let him or his lawyer speak and made illegal orders for a Criminal Court (the complainant alleged that the judge ordered child support payments, amongst other things).

The complaint subcommittee reviewed the complaint and the transcript and also listened to an audiotape of the court proceeding. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as being without foundation after an examination of the transcript and audiotape failed to support the allegations made against the judge by the complainant. The complaint subcommittee noted that the judge did not yell, and in fact was courteous to the accused and to both Crown and defence counsel. The complaint subcommittee commented that if the sentence imposed is the reason for the complaint, an appeal of the sentence is the proper

remedy. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–045/03

The complainant was the victim of a domestic assault who had testified at the trial. She stated that the judge who conducted the trial should not be assigned to preside over domestic violence cases because he had described the assault on her as "too trivial" to warrant any period of incarceration and gave her ex-husband an absolute discharge. The complainant stated that she was traumatized by the allegedly dismissive attitude of the trial judge.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and the transcript of the trial and sentencing proceedings. After review of the transcripts, the complaint subcommittee reported that it was of the view that there was no judicial misconduct on the part of the trial judge. The complaint subcommittee commented that the judge assessed the credibility of all of the witnesses and made appropriate findings. The complaint subcommittee further noted that the judge did find that there had been an assault, which consisted of a non-consensual touching, but the facts were that it was a very minor assault. The complaint subcommittee commented that the description the judge used was "trivial in nature", which was a finding entirely consistent with the evidence at the trial in the view of the complaint subcommittee. The complaint subcommittee also viewed the sentence imposed as entirely consistent with the offence which had been committed.

The complaint subcommittee went on to report that the judge explained why he had imposed a discharge and also why he had ordered a peace bond, and that he gave his explanation in a polite and informative manner. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no misconduct on the part of the judge. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–046/03

The complainant is an agent who attended court on behalf of her clients on a Small Claims Court matter. The complainant's clients had proceedings against a "waterproofing" company who performed work on their home and the work could not be guaranteed because the company allegedly was not licensed by the City of Toronto. The complainant advised that before attending court, she had investigated the company in question and obtained a letter from the Manager of Municipal Licensing stating that "all waterproofers are required by law to be licensed". The complainant alleged that she attempted to present this as evidence to the judge but the judge refused to admit the letter as evidence.

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because it is properly the subject matter of an appeal and, without evidence of judicial misconduct, is outside the jurisdiction the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–047/03

The complainant was a party in a Family Court proceeding dealing with issues of interim and permanent custody and interim and permanent support for the children of his former marriage. The complainant advised that the matter was before the courts on a number of occasions and a trial of the matter was ultimately held. The complainant advised that the decisions made by the judge, which dealt with the issues of credibility, stability and capability of paying support, were unfavourable to him. The complainant alleged the judge was biased against him in his decision-making.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and commented that there was no basis for an allegation of any judicial impropriety in the complaint. The complaint subcommittee was of the view that the complainant merely disagreed with the decisions reached by the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 08–048/03

The complainant was the parent of the plaintiff in a Small Claims Court proceeding in which the defendant failed to appear. The complainant alleged that the judge at the pre-trial was not interested in seeing the plaintiff's documents and told the plaintiff to "shut up and not to speak".

The complaint subcommittee reported that the pre-trial was conducted in the judge's chambers and was not on the record. The complaint subcommittee requested and reviewed a response to the complaint from the judge. In the response, the judge denied that the alleged remarks were made and noted that the ordering of costs against the defendant who did not appear demonstrated the judge's assistance in the matter. Because no objective evidence could be found to verify the complainant's allegations, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 08–049/03

The complainant was a defendant in a Criminal Court proceeding, who advised that he, despite having a legal aid certificate, was having difficulty retaining the services of legal counsel. The complainant appeared in court on a number of occasions and alleged that the presiding justice did not listen to his explanations as to why he had not retained counsel. The complainant also alleged that on one occasion when he appeared in court, any attempt on his part to speak was countered by a statement from the judge, "Don't go there". The complainant further alleged that at the end of one court appearance to set a date for trial, the judge "made an order to have me held until I had a court telephone to place a call to the prospective attorney".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and received the transcripts of all of the appearances by the complainant before the judge complained against. The complaint subcommittee reviewed the transcripts received with respect to the ten (10) appearances and adjournments before the trial date was set. In reviewing those transcripts the complaint subcommittee noted that the complainant had two lawyers go on and off the record and a third lawyer go on the record who remained on the record to assist him at trial. The complaint subcommittee was of the view that the judge, at all times, acted properly and was supportive and concerned about the complainant's difficulty with retaining legal counsel. In the subcommittee's opinion, the presiding judge was also concerned that the matter move forward and that the complainant not be inconvenienced by having to re-attend court unnecessarily. The complaint subcommittee advised that there was nothing in the transcripts that supported the complainant's allegation of comments made by the judge ("Don't go there") nor is there anything in the transcripts to suggest that the judge "made an order to have him held until he had used a court telephone to place a call to a prospective attorney". The complaint subcommittee recommended the complaint be dismissed as there was no basis for an allegation of judicial misconduct. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–001/03

The complainant's sons were taken from her custody and placed in a foster home by the Children's Aid Society. At the end of a hearing in Family Court, the complainant asked for an order for costs and her request was denied by the judge. The complainant is of the view that the order denying costs is "unfair and evil" and the judge had "no logical reasons" to deny her request. The complainant further stated that because she had been denied costs, she and her sons have no money for medication and food and she has suffered financial and emotional distress.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and noted that the complaint arose from the exercise of the judge's discretion as to whether to award costs. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no allegation or evidence of any judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–004/03

The complainant was in Family Court as the respondent on a motion brought by her former husband to rescind her access to the couple's children. The complainant alleged that the judge who heard the motion improperly presided over the trial after dealing with case conferences and other motions contrary to the Rules of Civil

Procedure. The complainant also alleged that the judge improperly allowed allegations of assault to be used in a civil proceeding contrary to the Charter of Rights. The complainant disagreed with the findings made by the Family Court judge that resulted in the order which had been sought by her former husband.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the entire court record, including the affidavit materials, in this Family Court matter. The transcript of the final court proceeding was also requested and reviewed by the complaint subcommittee. The complaint subcommittee noted that the Rules of Civil Procedure do not apply to matters in the Ontario Court of Justice, Family Division, but that the Family Law Rules govern Family Court proceedings. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion to consider the motions and affidavit material and issue the orders being sought by the applicant. The complaint subcommittee noted that a judge on a case conference may make an order on a temporary or final basis, providing proper notice was given, and that there is no requirement to put the matter over to another judge for trial. The complaint subcommittee further noted that it is not a breach of any Charter rights for evidence of assault allegations to be received and considered by the presiding judge. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–003/03

The complainant, who described himself as a "Mediator, not a lawyer", advised that he had appeared before the judge on two occasions as a self-represented litigant in Small Claims Court. The complainant alleged that after one of his court appearances, he had requested to meet with the judge in Chambers and during their conversation discovered that a former next-door neighbour of the complainant's, who was a judge in another jurisdiction, was also an acquaintance of the judge. The complainant advised that he recently attended at the court to meet again with the judge thinking that the judge would be able to assist his sister, who is a lawyer and who was relocating to Ontario, find a position in the legal field. The complainant allegedly asked the court clerk to meet with the judge in chambers on a personal matter. The complainant stated in his letter to the Council that when he went back into chambers, the judge "went into a tantrum much like my ten year old son, embarrassing everyone in the vicinity".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed a response from the Trial Scheduling Clerk, who was the individual the complainant spoke to on the date in question, as well as two responses from the judge; one of which also included statements from other members of the court staff. In her response, the Trial Scheduling Clerk indicated that the complainant identified himself to her as a friend and neighbour of someone the judge knew.

As she was not aware of the fact that he had previously been a litigant before the judge, she had no reason to doubt him and therefore allowed the complainant in to meet with the judge. The clerk indicated in her letter, that the judge, upon seeing the complainant, immediately and repeatedly asked him to leave, which he eventually did.

Court staff from the same court location also provided statements that, over the years, the complainant has appeared at their court location and asked court staff to do typing for him, misled staff about his relationships with people in the court office, misrepresented himself as an employee of the Ministry of the Attorney General who "oversees" courts and misrepresented himself as a lawyer. The complaint subcommittee reported that various court staff members described the complainant as having a "soft yet threatening manner" and someone who is "not easily daunted". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as being without foundation after reviewing statements of the judge and the court staff regarding their experiences with the complainant over the years and with regard to this most recent incident. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–006/03

The complainant represented himself on a charge of breach of probation. The complainant was acquitted at the end of the trial. The complainant alleged that the judge's comments while giving his "Reasons for Judgement" were "unacceptable, rude, hurtful, degrading, childish and juvenile". The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript of the court proceeding. It was the view of the complaint subcommittee that the presiding judge was patient and allowed the complainant every opportunity to tell his story. The complaint subcommittee noted that the judge, in their opinion very fairly, gave reasons to explain to the complainant that he is "his own worst enemy" and in their view was not rude or demeaning. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–007/03

The complainant, who was not represented by legal counsel, was charged with multiple offences including two charges of committing perjury with intent to mislead, two charges of assault police and one charge of resisting a peace officer. The complainant had appeared before the trial judge for pre-trial motions and various trial management conferences and had made a number of allegations to the judge about his inability to prepare his defence without a lawyer and while in custody. The complainant alleged that, while in segregation at a local detention center, his copy of the Criminal Code (allegedly provided to him by another judge) was taken from him as well as the disclosure material that had been provided to him by the Crown's office. The judge who is the subject of this complaint ordered that the complainant be provided with photocopies of pages of the Criminal Code relevant to his charges and sought

information from the complainant as to the names and addresses of witnesses he wanted to be subpoenaed so that court staff could prepare the subpoenas on his behalf and the police directed to serve them. The complainant alleges that the judge "assisted" him with his defence against his will and provided unsolicited legal advice.

The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript and audiotape of some of the various court proceedings. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the judge's attempts to ensure that the complainant had the tools he required to make a full answer and defence to the charges he was facing, given that the complainant refused to have a lawyer assist him. The complaint subcommittee noted that the judge went to great pains to explain the process to the complainant and was eminently patient and fair in all the circumstances. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–008/03

The complainant is a respondent in a child protection application made by the Children's Aid Society. The complainant alleged that the judge made a statement in court that he had seen information on a computer that the complainant was calling the police on a daily basis. The complainant further alleged that the judge had said that the complainant would harm the child who is the subject of the proceeding and that the child was in need of protection. The complainant was not in court when these statements were allegedly made by the judge but had been advised of them by his girlfriend, the mother of the child in need of protection, who was in attendance.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested the transcript of the proceeding. Court Services confirmed that the proceeding referred to by the complainant was a "trial management conference" and was not on the record and therefore no transcript was available. The complaint subcommittee requested and reviewed a response to the complaint from the subject judge. In his response, the judge denied having looked at a computer to determine how many times the complainant had called the police and advised that he would not have had access to such information in any case. The complaint subcommittee noted that the fact that the child needed protection from the complainant was the basic premise of the proceedings and the Children's Aid Society's position in the case. The complaint subcommittee also noted that the complainant was not in attendance at the proceeding and was filing the complaint based on information related to him by his girlfriend, the mother the child, whose mental health was a factor in the proceeding. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as being without foundation. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–009/03

The complainant was a respondent in a child protection application made by the Children's

Aid Society. The complainant reported that he had been advised by others who were present in the courtroom that the judge in question said things about him that were untrue. The complainant advised that the judge had allegedly said that the complainant was a "criminal" and a "violent person and dangerous". The complainant also alleged that the judge said that he was not the child's biological father and that he'd raped the child's mother and a restraining order against the complainant was required to protect the child's mother. The complainant further alleged that the judge was trying to "frame him".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed a transcript of the court proceeding. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as the transcript did not contain the remarks attributed to the judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–011/03

The complainant was an accused in a criminal proceeding wherein he was charged with two counts of posses[illegible] under $5000.00. After the trial, which took two days, the complainant was convicted and subsequently sentenced. The complainant wrote to the Judicial Council and alleged that members of the local police force collaborated with members of the local Crown Attorney's office to prosecute him with prejudice and malice and they had "taken control over the judge's decision and, the court, itself."

The complainant also alleged that disclosure of the Crown's case and evidence against him had been delayed. The complainant advised that he had filed a complaint with the Ontario Police Commission and the matter had been outstanding for approximately two years. The complainant further stated that the judge in question convicted him solely on circumstantial evidence and that the conviction was appealed. The complainant alleged that the judge in question allowed the Police and/or Crown, to influence his judgment instead of the evidence or lack of evidence presented to him in court.

The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the trial transcript and recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in considering and weighing the evidence and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council makes no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–012/03

The complainant, who was not a party to the proceedings but rather the mother of one of the parties who was involved in a Family Court matter dealing with the custody of and access to a child, complained that the process took entirely too

long and there were a number of days when she attended court with her son, the father of the child in issue, where little was accomplished. The matter was set for trial and during the trial the judge advised the lawyers for the parties that joint custody was an unlikely outcome and they should attempt to resolve the matter. The complainant advised that the parties ultimately did resolve the matter, to her dissatisfaction. The complainant felt that the judge should have allowed the trial to continue and made a decision after hearing all of the evidence.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and was of the view that the complainant was dissatisfied with the preliminary opinion given by the judge in a Family Court proceeding and also dissatisfied with the role of the judge during the proceedings. The complaint subcommittee was of the view that the judge was exercising her role as a judge in Family Court in an appropriate manner by expressing her assessment of the evidence heard thus far and expressing her opinion on the likely success of the positions being put forward.

The Council noted that the parties, with the benefit of their counsel, entered into Minutes of Settlement and the matter was resolved. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's judicial discretion in providing her preliminary opinion of the evidence before her. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–013/03

The complainant was a defendant in a Criminal Court proceeding where she was charged with leaving the scene of an accident under the Criminal Code. After the trial before the Ontario Court of Justice, she was convicted of the offence. The complainant maintained that the Court should have accepted her explanation and acquitted her.

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the complaint was about the decision made by the judge and is outside the jurisdiction of the Judicial Council. The complaint subcommittee was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in convicting the complainant and no allegations of misconduct were contained in the letter of complaint. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–014/03

The complainant and his spouse are parties to a Family Court proceeding involving the Children's Aid Society (the C.A.S.). The complainant is apparently unhappy with the decision reached by the trial judge. The complainant reported that the lawyer for the C.A.S. accused him of calling his wife a "nut bar" (which the complainant denied). The complainant alleged

that the judge seemed to think it was true because of the decision he made at the end of the trial and the complainant is concerned that his wife's health will deteriorate and he will somehow be blamed for causing it.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and recommended that the complaint be dismissed. The complaint subcommittee is of the view that the complaint concerns a judge's decision and lacks a basis for an allegation of judicial misconduct. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09-013/03

The complainant advised that his problems with the criminal justice system began when his wife became romantically involved with someone who had been an employee. The complainant and his (now ex-) wife owned a mining company for which the employee had worked. The complainant reported that during an incident when all three were in the ex-employee's home, the complainant was assaulted by the ex-employee, who was charged with assault causing bodily harm. At the trial in 1993, the accused (ex-employee) pleaded guilty to the lesser offence of assault and the presiding judge accepted a joint submission for a suspended sentence and probation. The complainant was not in court on the day of the plea, and was not, apparently, invited to provide a Victim Impact Statement. The complainant advised that he felt the Crown was thereby negligent and that the presiding judge condoned the Crown's improprieties.

The complainant divorced his wife and was convicted in another city and by another judge, of offences involving stalking his ex-spouse. The complainant reported that part of the sentence imposed on him were conditions to stay away from his ex-wife and her residence, which by this time, was also the residence of the ex-employee. The complainant advised that he breached this term of his probation order in 1997 and, as a consequence, the ex-employee was charged with a weapons offence when he brandished a rifle in an attempt to get the complainant off his property. The complainant reported that the ex-employee appeared before the same judge before whom he'd appeared in 1993 and pleaded guilty to careless use of a firearm. The Crown Attorney and defence counsel presented the judge with a joint submission for a suspended sentence and that joint submission was accepted by the judge. The complainant alleged that the court did not act properly and he complained that both the judge and the Crown Attorney were biased in favour of the accused, and against him.

The complainant expressed his displeasure with the way proceedings against the former employee ended and with the sentences imposed by the judge in question. The complainant was facing more criminal charges in the same jurisdiction and wanted his case moved to another city, to avoid the judge, whom he claimed is

biased against him. The complainant provided transcripts of his various court appearances and had also sent them to other bodies, like the Ombudsman and the Attorney General, to whom he had also complained.

The complaint subcommittee reviewed the complaint material and the transcripts. The complaint subcommittee noted that the Ontario Judicial Council has no jurisdiction to intervene in moving a court matter from one city to another. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as being without foundation after an examination of the transcripts of record did not support the allegations of bias made by the complainant. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09-016/03

The complainant was the plaintiff in Small Claims court, where he was seeking financial restitution from a major electronics manufacturer / retailer for the loss of use of his newly purchased computer. The complainant was suing the manufacturer / retailer because he claimed it had installed allegedly defective software which rendered his new computer useless. The trial judge did not agree with the plaintiff's contentions and dismissed his claim. The judge also ordered the complainant to pay the costs of the defendant. The complainant alleged that "the judge's conduct and decision is a breach of the law, scientific facts, and the rules of ethics, common sense and decency."

The complaint subcommittee reviewed the complaint and recommended that the complaint be dismissed. In its view, there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in considering and weighing the merits of the case and the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09-017/03

The complainant was the unsuccessful party in an application made to the court for custody of her daughter. She alleged that the trial judge made an order without her having counsel and that the trial judge had also presided over the settlement conference.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and recommended that the complaint be dismissed. The complaint subcommittee noted that a party need not be represented by counsel in a domestic proceeding and there is no obligation on the court to provide counsel. The complaint subcommittee noted that in Family Court, the same judge is involved in all pre-trial and case management conferences and there is nothing improper in the judge's involvement prior to the trial. In the complaint subcommittee's view, any decisions on the merits or on procedural issues made by the judge are matters for appeal.

If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–018/03

The complainant was the unsuccessful plaintiff in a Small Claims Court law suit. The complainant was seeking damages from a College in Ontario for misrepresentation and negligence. The complainant alleged that the trial judge, who dismissed his lawsuit, was biased as "evidenced" by his obvious "rapport" with the opposing lawyer who appeared on behalf of the defendant / college. The complainant advised that this "rapport" was evident because whenever the opposing lawyer asked for "date changes for court dates, this was granted quickly and easily and also to the detriment of [the complainant's] case".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested a copy of the transcript of the proceeding. Court Services advised the Council that no court reporter was present at the hearing and therefore no transcript could be obtained. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as the complainant's allegation that the judge was biased in favour of the defendant's counsel was not substantiated simply because an adjournment request was granted. The complaint subcommittee was of the view that the allegation about the judge's "rapport" with defence counsel was too vague in and of itself to identify and support allegations of bias and misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–019/03

The complainant was an accused before the courts who requested that his trial be held in French. The complainant alleged that the trial judge could not speak French well enough to allow him to present his defence. The complainant also complained that disclosure of evidence from the Crown was provided to him only in English.

The complaint subcommittee (both of whose members are bilingual) reviewed the complaint and requested and reviewed the audiotape of the proceedings. The complaint subcommittee noted that the proceeding was conducted in French, and, in their opinion, the judge's linguistic abilities in French were excellent. In the complaint subcommittee's view, the audiotape attested to repeated efforts of the judge to provide the complainant, who was self-represented, with opportunities to question witnesses and present his defence and to understand the judicial process. The complaint subcommittee also noted that the complainant failed to indicate any misunderstanding or miscomprehension during the trial. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as being without foundation after an examination of the audiotape offered no support to the allegations made by the complainant. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–020/03

The complainant was before the criminal courts and convicted of two counts of assault. He alleged that the trial judge showed prejudice by his comment on sentencing that the complainant was not to be believed and was "a liar".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and the transcript of the court proceeding. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as being without foundation after an examination of the transcript of record revealed that the remarks attributed to the judge by the complainant had not been made. The complaint subcommittee noted that the trial judge is entitled to make a credibility finding and did so in the proper manner and that no inappropriate language was used. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–021/03

The complainant advised that her husband went to Family Court to gain more access to his son from a previous marriage. The complainant's husband also wanted to change the pick-up arrangement so that his son could be picked up from school instead of his mother's home in order to avoid confrontations with his ex-wife that were resulting in stress for all parties. The complainant alleged that at a pre-trial proceeding, the presiding judge indicated he would be inclined to grant this variance in access but was unable to do so because the ex-wife's lawyer declared they had not had proper notice of the motion to vary the previous access order. The complainant alleged that the presiding judge stated that if proper notice were afforded to the ex-wife, he would be inclined to grant the variance at the next court appearance. The complainant advised that at the next appearance, several months later, the motion to vary the access was before the courts and proper notice had been provided to the ex-wife and her lawyer. The complainant advised that, after hearing the motion and argument from the child's mother, the judge dismissed the motion and awarded costs against the father. The complainant asserts that the motion was only brought before the court because the judge had given them "legal advice" to bring the motion.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcripts of both proceedings. The complaint subcommittee noted that the transcripts indicated extensive discussion of the facts and that the proceedings were made complex and confusing by both party's counsel. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in considering the facts, weighing the submissions and in making the decision to dismiss the motion. The complaint subcommittee further noted that the judge made his ruling after full examination and consideration of the materials and information submitted by both sides. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–022/03

The complainant's son was sentenced by the judge in Youth Court. The complainant advised that her son had no involvement with the courts nor any record for juvenile delinquency in his past yet was incarcerated for a year for a first offence. The complainant stated that she felt this sentence was "Harsh and Cruel for a first offender" and the judge must have been "incompetent to pass such a harsh sentence".

The complaint subcommittee reviewed the complaint and recommended to the review panel that the complaint be dismissed. The complaint subcommittee was of the view that the complaint concerned the decision of the judge to impose the sentence he did, which is a matter for appeal. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 09–024/03

The complainant is the maternal grandmother of two children who were given up by their mother to the care of the Children's Aid Society. The complainant was concerned that her daughter, the mother of the children, would not get a fair trial when issues of child protection, custody and access (supervised or unsupervised) were determined. The complainant stated that she and her daughter believed that the judge had already made up his mind because of comments he allegedly made during a trial management conference the daughter attended.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript of the trial management conference. The complaint subcommittee noted that all parties involved in the proceeding were represented by legal counsel, with the exception of the biological father. In the opinion of the complaint subcommittee, the presiding judge was acting in the capacity of a trial management judge and was directing counsel as to the materials required at trial to support their various positions. The complaint subcommittee advised that the judge expressed the opinion that the Children's Aid Society had a very strong case and that the mother would need to establish an equally strong case to support her position. The complaint subcommittee noted that the judge made suggestions as to how the matter might be resolved in the best interests of the children and the mother and insisted that the parties identify the issues that could be settled prior to trial. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was nothing to support an allegation of judicial misconduct and the transcript did not support the allegations made against the judge and specific comments that the judge was purported to have made. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–028/03

The complainant is the grandmother of children involved in an on-going custody and access dispute. The complainant alleged that the judge hearing

the case made bad decisions, so the judge should not be involved in continuing litigation.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and transcript provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the decisions that he made. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The complaint subcommittee noted that the fact that one of the judge's decisions were appealed and that the Appeal Court indicated some errors in law were made, is not the same as a finding of judicial misconduct. The complaint subcommittee also noted that continuing litigation may involve the same trial judge, but that the judge cannot be precluded from hearing the case. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint. The review panel expressed concern for the safety of the children involved in this case due to allegations contained in the complainant's letters and felt a statutory obligation pursuant to the *Child and Family Services Act* to send copies of the complaint letters to the Children's Aid Society for the region in which the complainant resided.

CASE NO. 09–032/03

The complainant advised that he was a party in a Family Court proceeding. The complainant also advised that he was charged with impaired operation of a motor vehicle and his driving privileges were suspended for three months commencing on December 30th, 2002. The complainant further advised that he was required to attend a Family Court proceeding in February, 2003 to deal with a review of the amount of support he was paying as well as a review of the custody and access arrangements regarding his two children. The complainant advised that he was unable to attend court because of transportation difficulties. The complainant advised that the matter was adjourned to May, 2003 at which time an order was made, again in his absence, varying his access to his children. The complainant advised that he disagreed with the judge's decision and wished to have the matter re-heard.

Some time after the completion of the Family Court matter in May, 2003, the complainant was in Criminal Court to plead guilty to the impaired driving charge. The complainant advised that the judge who dealt with his Family Court matter was also the judge in Criminal Court. The complainant advised that he was given eighteen months probation and was restricted in his consumption of alcohol during the period of probation. The complainant stated that the sentence was "unreasonably harsh...and unfair" and also interfered with his access to his children. The complainant stated that the judge should have disqualified herself from the Criminal Court matter due to the fact that she had been the judge to make decisions on his Family Court matters some months before.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and recommended that it be dismissed.

The members of the complaint subcommittee were of the view that there was no judicial misconduct in the judge presiding over both the family and criminal matters or in making the decisions she made. The complaint subcommittee also noted that the complainant hadn't attended in court during the course of the Family Court action and it was unlikely the judge made any connection between the two court matters in any event. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–033/03

The complainant was the respondent in a Family Court proceeding dealing with the issue of responsibility for and obligation to pay maintenance for his daughter. The complainant was of the view that since his daughter is 20 years of age, he should have no obligations to pay support for her benefit. An interim order was made for the support of the child, which in the complainant's view, was made without consideration of his income and the fact that he had spousal support obligations and child support obligations for two other children who reside with him. In addition, the complainant re-attended before the judge at a trial management conference hearing at which time a further order was made, stating that if the outstanding child support was not paid the trial would proceed on an uncontested basis.

The members of the complaint subcommittee reviewed the complaint and reported it was of the opinion that the complainant was dissatisfied with the judge's decisions to award support to his 20 year old daughter and also disagreed with the quantum of support ordered and the possibility of the matter proceeding to trial on an uncontested basis. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the orders that he made. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–033/03

The complainant, who was being sued for libel in Small Claims Court, alleged that when the matter was originally heard and reviewed, the presiding judge (who is not the subject of this complaint) indicated to the applicant that his application was frivolous and that the judge would be dismissing the case. In response, the applicant indicated that he was simply following the advice of his legal counsel in filing the application. The judge adjourned the matter, rather than dismissing it, in order to hear submissions from the applicant's lawyer, who was not in attendance at that appearance.

When the matter returned, the original judge was ill and the replacement judge did not dismiss the case but allowed the applicant to proceed to trial. The complainant advised that the applicant was also suing another person for libel and that respondent filed a counter-suit. The complainant

further advised that, although the applicant in both libel suits never paid the court fees to bring the matter to trial, the counter-suit brought all the cases before the court. The complainant alleged that the presiding judge on that trial date (who is the subject of the complaint) improperly consolidated the cases and forced the complainant to obtain a transcript for a trial that he did not attend, in order to hear previous evidence given in the libel case against him.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that the complaint related to procedural issues and there had been no judicial misconduct. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the recommendation of the complaint subcommittee to dismiss the complaint.

CASE NO. 09–037/03

The complainant was the father of an alleged victim of an assault by a teacher at his school. The teacher, who was charged with assaulting the complainant's son, was acquitted after trial. The complainant alleged that the judge who heard the trial was prejudiced and biased and the trial result was wrong.

The complaint subcommittee reviewed the complaint and requested and reviewed the transcript of the Reasons for Judgment in the criminal trial. After reviewing the transcript, the complaint subcommittee was of the view that the trial judge made findings of fact and an assessment of credibility based on all of the evidence before him. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in weighing the evidence before him and in making the decisions he made. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council is making no such finding), such errors could be remedied on appeal by the Crown's office and are outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation to dismiss the complaint.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Master.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial Judges, who hear thousands of cases every year, practised law for at least ten years before becoming judges.

Ontario's Justice System:

In Ontario, as in the rest of Canada, we have an adversarial justice system. In other words, when there is a conflict, both parties have the opportunity to present their version of the facts and evidence to a judge in a courtroom. Our judges have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law.

For this type of justice system to work, judges **must** be free to make their decisions for the right reasons, without having to worry about the consequences of making one of the parties unhappy – whether that party is the government, a corporation, a private citizen or a citizens' group.

Is a Judge's Decision Final?

The judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, placement of children with one parent or the other. Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge has reached the wrong conclusion, they may request a review or an **appeal** of the judge's decision in a higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judges who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of a **Provincial Judge** or a **Master**, you may make a formal complaint to **The Ontario Judicial Council**.

Fortunately, judicial misconduct is unusual. Examples of judicial misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or neglect of duty.

The Role of the Ontario Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of **misconduct** made about provincially-appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does **not** have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a Provincial Judge or a Master, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge.

How are Complaints Processed?

When the Ontario Judicial Council receives your letter of complaint, the Council will write to you to let you know your letter has been received.

A subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, which includes two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

Decisions of the Council

Judicial misconduct is taken seriously. It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge, to recommending that a judge be removed from office.

If the Ontario Judicial Council decides there has been misconduct by a judge, a public hearing may be held and the Council will determine appropriate disciplinary measures.

If after careful consideration, the Council decides there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416–327–5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1–800–806–5186. TTY/Teletypewriter users may call 1–800–695–1118, toll-free.

Written complaints should be mailed or faxed to:

The Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3

416–327–2339 (FAX)

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the **conduct** of provincially-appointed Judges or Masters. If you are unhappy with a judge's **decision** in court, please consult with a lawyer to determine your options for appeal.

Any complaint about the **conduct** of a federally-appointed judge should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL –
PROCEDURES DOCUMENT

B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

INDEX

COMPLAINTS

Generally B-1

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Composition B-1
Administrative Procedures B-1
Status Reports B-1

Investigation

Guidelines & Rules of procedure re: investigation of complaints B-1
Agreement on how to proceed B-2
Dismissal of Complaint B-2
Conducting Investigation B-2
Previous Complaints B-2
Information to be obtained by Registrar B-2
Transcripts, etc. B-2
Response to Complaint B-2
Generally B-3
Advice and Assistance B-3
Multiple Complaints B-3
Interim Recommendation to Suspend or Reassign B-3
Complaint against Chief Justice *et al* – Interim Recommendations B-3
Criteria for Interim Recommendations to Suspend or Reassign B-3
Information re: Interim Recommendation B-4

Reports to Review Panels

When Investigation Complete B-4
Guidelines & Rules of Procedure re:
Reports to review panels B-4
Procedure to be Followed B-4
No Identifying Information B-5
Decision to be Unanimous B-5
Criteria for Decisions by Complaint Subcommittees:
a) to dismiss the complaint B-5
b) to refer to the Chief Justice B-5
c) to refer to mediation B-5
d) to recommend a hearing B-6
Recommendation re: hearing B-6
e) compensation B-6
Referring Complaint to Council B-6
Information to be Included B-6

REVIEW PANELS

Purpose B-6
Composition B-7
When Review Panel Formed B-7
Guidelines and Rules of Procedure B-7

Review of Complaint Subcommittee's Report

Review in Private B-7
Procedure on Review B-7

Referral of Complaint to a Review Panel

When Referred B-8
Power of Review Panel on Referral B-8
Guidelines and Rules of Procedure B-8
Guidelines re: Dispositions
a) ordering a hearing B-8
b) dismissing a complaint B-8
c) referring a complaint to the Chief Justice B-9
d) referring a complaint to mediation B-9

B

REVIEW PANELS *(cont'd)*

Notice of Decision

Decision communicated B-9
Administrative Procedures B-9

HEARING PANELS

Applicable Legislation B-9
Composition B-10
Power B-10

HEARINGS

Communication by Members B-10
Parties to the Hearing B-10
Public or Private/All or Part B-10
Open or Closed Hearing – Criteria B-11
Revealing judge's name when Hearing was private – Criteria B-11
When an order prohibiting publication of judge's name may be made, pending the disposition of a complaint – Criteria B-11
New Complaint B-11

PROCEDURAL CODE FOR HEARING

Preamble B-12
Interpretation B-12
Presentation of Complaints B-12
Notice of Hearing B-12
Response B-13
Disclosure B-13
Pre-Hearing Conference B-13
The Hearing B-13
Pre-Hearing Rulings B-14

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

Disposition B-14
Combination of Sanctions B-15

Report to Attorney General

Report B-15
Identity Withheld B-15
Judge not to be Identified B-15

Order to Accommodate

Order to Accommodate B-15

Removal from Office

Removal B-15
Tabling of Recommendation B-16
Order removing judge B-16
Application B-16

COMPENSATION

After Complaint Disposed Of B-16
Public or Private B-16
Recommendation B-16
Where Complaint Dismissed After a Hearing B-16
Disclosure of Name B-16
Amount and Payment B-17

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to Public B-17
Policy of Judicial Council B-17
Complaint Subcommittee Investigation Private B-17
Review Panel Deliberation Private B-17
When Identity of Judge Revealed to Review Panel B-17
Hearings may be Private B-17
Judge's name not disclosed B-17
Order prohibiting publication B-18
Criteria established B-18
Report to Attorney General B-18
Judge not to be identified B-18
Order not to disclose B-18
Exception B-18
Amendments to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* B-18

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

Application for Order B-19
Duty of Judical Council B-19
Undue Hardship B-19
Guidelines and Rules of Procedure B-19
Opportunity of Participate B-19
Order Binds the Crown B-19
Chair for Meeting B-19
Chair entitled to Vote B-19
Quorum for Meeting B-19
Expert Assistance B-19
Confidential Records B-19
Accommodation Order after a Hearing B-20
Rules of Procedure and Guidelines B-20
Application in Writing B-20
Accommodation Subcommittee B-20
Report of Accommodation Subcommittee B-20
Initial Consideration of Application and Report B-20
Threshold Test for Qualification as Disability B-21
Notification of Minister B-21
Submissions on Undue Hardship B-21
Time frame for Response B-21
Meeting to Determine Order to Accommodate B-21
Copy of Order B-21

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/judges B-22
Complaints against Chief Justice et al B-22
Complaints against Small Claims Court judges B-23
Complaints against Masters B-23

ADMINISTRATIVE MATTERS

Intake/Opening Complaint Files B-24
Complaint Subcommittees B-24
Review Panels B-25
Meeting Materials B-25
Notice of Decision – Notification of Parties B-26
Closing Files B-26

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the ***Courts of Justice Act, R.S.O. 1990****, as amended.*

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincially-appointed judge. If an allegation of misconduct is made to a member of the Judicial Council it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council. If an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge is made to any other judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Judicial Council and how a complaint is made and shall refer the person to the Judicial Council.

subs. 51.3(1), (2) and (3)

Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Judicial Council has carriage of the matter.

subs. 51.3(4)

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

COMPOSITION

Complaints received by the Judicial Council shall be reviewed by a complaint subcommittee of the Judicial Council which consists of a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and a lay member of the OJC (the term "judge" includes a master when a master is the subject of a complaint). Eligible members shall serve on the complaint subcommittees on a rotating basis.

subs. 51.4(1) and (2)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaint subcommittees and members of review panels can be found at pages 24 – 26 of this document.

STATUS REPORTS

Each member of a complaint subcommittee is provided with regular status reports, in writing, of the outstanding files that have been assigned to them. These status reports are mailed to each complaint subcommittee member at the beginning of every month. Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

Investigation

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

A complaint subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedures established for this purpose by the Judicial Council under subsection 51.5(1) in conducting investigations, making recommendations regarding temporary suspension and/or reassignment, making decisions about a complaint after their investigation is complete and/or in imposing conditions on their decision to refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the investigation of complaints by complaint subcommittees.

subs. 51.4(21)

AGREEMENT ON HOW TO PROCEED

Complaint subcommittee members review the file and materials (if any), and discuss same with each other prior to determining the substance of the complaint and prior to deciding what investigatory steps should be taken (ordering transcript, requesting response, etc.). No member of a complaint subcommittee shall take any investigative steps with respect to a complaint that has been assigned to him or her without first discussing the complaint with the other complaint subcommittee member and agreeing on the course of action to be taken. If there is a dispute between the complaint subcommittee members regarding an investigatory step, the matter will be referred to a review panel for its advice and input.

DISMISSAL OF COMPLAINT

A complaint subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in its opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or if it is frivolous or an abuse of process.

subs. 31.4(3)

CONDUCTING INVESTIGATION

If the complaint is not dismissed, the complaint subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 31.4(4), (5), (6) and (7)

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a judge who is the subject of another complaint before the OJC, may be considered by the members of the complaint subcommittee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

INFORMATION TO BE OBTAINED BY REGISTRAR

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

TRANSCRIPTS, ETC.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

RESPONSE TO COMPLAINT

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the

B

complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at the hearing.

GENERALLY

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless a member advises otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of a Review Panel to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(3)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar will assign any new complaints **of a similar nature** against a judge who already has an open complaint file, or files, to the same complaint subcommittee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaint subcommittee members who are investigating a complaint against a particular judge are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same judge.

When a judge is the subject of three complaints from three different complainants within a period of three years, the Registrar will bring that fact to the attention of the Judicial Council, or a review panel thereof, for their assessment of whether or not the multiple complaints should be the subject of advice to the judge by the Judicial Council or the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice member of the Judicial Council.

INTERIM RECOMMENDATION TO SUSPEND OR REASSIGN

The complaint subcommittee may recommend to the appropriate Regional Senior Justice that the subject judge be suspended, with pay, or be reassigned to a different location, until the complaint is finally disposed of. If the subject judge is assigned to the region of the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, the complaint subcommittee shall recommend the suspension, with pay, or temporary reassignment to another Regional Senior Justice. The Regional Senior Justice in question may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends. The exercise of the Regional Senior Justice's discretion to accept or reject the complaint subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

subs. 51.4(8), (9), (10) and (11)

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL – INTERIM RECOMMENDATIONS

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Judicial Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 51.1(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend to the appropriate Regional Senior Justice the

temporary suspension or re-assignment of a judge pending the resolution of a complaint:

subs. 31.4(21)

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the judge and the complainant and the judge both work at the same court location
- where allowing the judge to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaint subcommittee that a judge is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaint subcommittee recommends temporarily suspending or re-assigning a judge pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaint subcommittee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Justice and the subject judge to assist the Regional Senior Justice in making his or her decision and to provide the subject judge with notice of the complaint and the complaint subcommittee's recommendation.

Where a complaint subcommittee or a review panel proposes to recommend temporarily suspending or re-assigning a judge, it may give the judge an opportunity to be heard on that issue in writing by notifying the judge by personal service, if possible, or if not registered mail of the proposed suspension or reassignment, of the reasons therefor, and of the judge's right to tender a response. If no response from the judge is received after 10 days from the date of mailing, the recommendation of an interim suspension or reassignment may proceed.

Reports to Review Panels

WHEN INVESTIGATION COMPLETE

When its investigation is complete, the complaint subcommittee shall either:

- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice,
- refer the complaint to a mediator, in accordance with criteria established by the Judicial Council pursuant to section 51.1(1), or
- refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing.

subs. 31.4(13)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 31.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 31.1(3)

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 31.4(12)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint

B

subcommittee are ready to be reported to a review panel. The members of the complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of the appropriate pages of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the complaint subcommittee's report is made to a review panel. Attendance by a complaint subcommittee or review panel member may be by teleconference when necessary.

NO IDENTIFYING INFORMATION

The complaint subcommittee shall report its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or to a mediator to the Judicial Council without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint and no information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

subs. 51.4(16)

DECISION TO BE UNANIMOUS

The decision by a complaint subcommittee to dismiss a complaint, refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or refer the complaint to a mediator must be a unanimous decision on the part of the complaint subcommittee members. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint must be referred to the Judicial Council.

subs. 51.4(14)

CRITERIA FOR DECISIONS BY COMPLAINT SUBCOMMITTEES

A) TO DISMISS THE COMPLAINT

A complaint subcommittee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaint subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process. A complaint subcommittee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

subs. 51.4(3) and (13)

B) TO REFER TO THE CHIEF JUSTICE

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaint subcommittee, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaint subcommittee will impose conditions on their referral to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject judge could take advantage and there is agreement by the subject judge.

subs. 51.4 (13) and (15)

C) TO REFER TO MEDIATION

A complaint subcommittee will refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where both members are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established by the Judicial Council, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

subs. 51.4(13) and 51.5

D) TO RECOMMEND A HEARING

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, and recommend that a hearing into a complaint be held where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaint subcommittee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct

subs.51.4(13) and (16)

RECOMMENDATION RE: HEARING

If a recommendation to hold a hearing is made by the complaint subcommittee it may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 11 below) will be used.

E) COMPENSATION

The complaint subcommittee's report to the review panel may also deal with the question of compensation of the judge's costs for legal services, if any, incurred during the investigative stage of the process if the complaint subcommittee is of the opinion that the complaint should be dismissed and has so recommended in its report to the Judicial Council. The Judicial Council may then recommend to the Attorney General that the judge's costs for legal services be paid, in accordance with section 51.7 of the *Act*.

subs. 51.7(1)

The decision as to whether or not to recommend compensation of a judge's costs for legal services will be made on a case by case basis.

REFERRING COMPLAINT TO COUNCIL

As noted above, a complaint subcommittee may also refer the complaint to the Judicial Council, with or without making a recommendation that it hold a hearing into the complaint. Both members of the complaint subcommittee need not agree with this recommendation and the Judicial Council, or a review panel thereof, has the power to require the complaint subcommittee to refer the complaint to it if it does not approve the complaint subcommittee's recommended disposition or if the complaint subcommittee cannot agree on the disposition. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(16) and (17)

INFORMATION TO BE INCLUDED

Where a complaint is referred to a Review Panel of the Judicial Council by a complaint subcommittee, the complaint subcommittee shall forward to the Review Panel all documents, transcripts, statements, and other evidence considered by it in reviewing the complaint, including the response of the judge about whom the complaint is made, if any. The Review Panel shall consider such information in coming to its conclusion regarding the appropriate disposition of the complaint.

REVIEW PANELS

PURPOSE

The Judicial Council may establish a review panel for the purpose of: -

- considering the report of a complaint subcommittee,
- considering a complaint referred to it by a complaint subcommittee
- considering a mediator's report
- considering a complaint referred to it out of mediation, and
- considering the question of compensation

and the review panel has all the powers of the Judicial Council for these purposes.

subs. 49(14)

COMPOSITION

A review panel is made up of two provincially-appointed judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member of the OJC and shall not include either of the two members who served on the complaint subcommittee who investigated the complaint and made the recommendation to the review panel. One of the judges, designated by the Council, shall chair the review panel and four members constitute a quorum. The chair of the review panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49(13),(18) and (19)

WHEN REVIEW PANEL FORMED

A review panel is formed to review the decisions made about complaints by complaint subcommittees and dispose of open complaint files at every regularly scheduled meeting of the OJC, if the quorum requirements of the governing legislation can be satisfied.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaint subcommittee reports made to a review panel or referred to it by a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for this purpose.

subs. 51.4(22)

Review of Complaint Subcommittee's Report

REVIEW IN PRIVATE

The review panel shall consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition or may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council in which case the review panel shall consider the complaint, in private.

subs. 51.4(17)

PROCEDURE ON REVIEW

The review panel shall examine the letter of complaint, the relevant parts of the transcript (if any), the response from the judge (if any), etc., with all identifying information removed therefrom, as well as the report of the complaint subcommittee, until its members are satisfied that the issues of concern have been identified and addressed by the complaint subcommittee in its investigation of the complaint and in its recommendation(s) to the review panel about the disposition of the complaint.

A review panel may reserve its decision on a complaint subcommittee's recommendation and may adjourn from time to time to consider its decision or direct the complaint subcommittee to conduct further investigation and report back to the review panel.

If the members of the review panel are not satisfied with the report of the complaint subcommittee, they may refer the complaint back to the complaint subcommittee for further investigation or make any other direction or request of the complaint subcommittee that they deem to be appropriate.

If it is necessary to hold a vote on whether or not to accept the recommendation of a complaint subcommittee, and there is a tie, the chair will cast a second and deciding vote.

Referral of Complaint to a Review Panel

WHEN REFERRED

When a complaint subcommittee submits its report to a review panel, the review panel may approve the complaint subcommittee's disposition or require the complaint subcommittee to refer the complaint to it to consider. The members of a review panel will require a complaint subcommittee to refer the complaint to them in circumstances where the members of the complaint subcommittee cannot agree on the recommended disposition of the complaint or where the recommended disposition of the complaint is unacceptable to a majority of the members of the review panel.

subs. 31.4(13), (14) and (17)

POWER OF A REVIEW PANEL ON REFERRAL

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee or a review panel requires a complaint subcommittee to refer a complaint to it to consider, the complainant and the subject judge may be identified to the members of the review panel who shall consider the complaint, in private, and may: –

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 31.4(16) and (18)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 31.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 31.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 31.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedures under subsection 31.1(1) with respect to the consideration of complaints that are referred to it by a complaint subcommittee or in consideration of complaints that it causes to be referred to it from a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for the purpose.

subs. 31.4(22)

Guidelines re: Dispositions

A) ORDERING A HEARING

A review panel will order a hearing be held in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. The recommendation to hold a hearing made by the review panel may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 18 below) will be used.

B) DISMISSING A COMPLAINT

A review panel will dismiss a complaint in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the allegation of judicial misconduct falls outside the jurisdiction of the Judicial Council, is frivolous or an abuse of process, or where the review panel is of the view that, the complaint is unfounded. A review panel will not generally dismiss as unfounded a complaint unless it is satisfied that there is no basis in fact for the allegations against the provincially-appointed judge.

B

C) REFERRING A COMPLAINT TO THE CHIEF JUSTICE

A review panel will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of members of the review panel, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel will recommend imposing conditions on their referral of a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice where a majority of the members of a review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the subject judge can take advantage of and there is agreement by the judge in accordance with subs. 51.4(15). The Chief Justice of the Ontario Court of Justice will provide a written report on the disposition of the complaint to the review panel and complaint subcommittee members.

D) REFERRING A COMPLAINT TO MEDIATION

A review panel may refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where a majority of the members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall communicate its decision to both the complainant and the subject judge and if the Judicial Council decides to dismiss the complaint, it will provide the parties with brief reasons.

subs. 51.4(20)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by the Judicial Council when notifying the parties of its decision can be found at pages 25 and 26 of this document.

HEARING PANELS

APPLICABLE LEGISLATION

All hearings held by the Judicial Council are to be held in accordance with section 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1) S.P.P.A.). The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3) and 51.6(2)

The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1(1) apply to a hearing held by the Judicial Council.

subs. 51.6(3)

COMPOSITION

The following rules apply to a hearing panel established for the purpose of holding a hearing under section 51.6 (adjudication by the Ontario Judicial Council) or section 51.7 (considering the question of compensation):

1) half the members of the panel, including the chair, must be judges and half of the members of the panel must be persons who are not judges
2) at least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer
3) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Ontario Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the hearing panel
4) the Judicial Council may determine the size and composition of the panel, subject to paragraphs 1, 2 & 3 above
5) all the members of the hearing panel constitute a quorum (subs. 49(17))
6) the chair of the hearing panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie
7) the members of the complaint subcommittee that investigated the complaint shall not participate in a hearing of the complaint
8) the members of a review panel that received and considered the recommendation of a complaint subcommittee shall not participate in a hearing of the complaint (subs. 49(20))

subs. 49(17), (18), (19) and (20)

POWER

A hearing panel established by the Judicial Council for the purposes of section 51.6 or 51.7 has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

subs. 49(16)

HEARINGS

COMMUNICATION BY MEMBERS

Members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Judicial Council from engaging legal counsel to assist it and, in that case, the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may makes submissions as to the law.

subs. 51.6(4) and (5)

PARTIES TO THE HEARING

The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 51.6(6)

PUBLIC OR PRIVATE/ALL OR PART

Judicial Council hearings into complaints and meetings to consider the question of compensation shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) by the Judicial Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 49(11) and 51.6(7)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1), S.P.P.A.).

subs. 51.6(2)

B

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of the complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 31.6(9)

OPEN OR CLOSED HEARINGS – CRITERIA

The Judicial Council has established the following criteria under subsection 51.1(1) to assist it in determining whether or not the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. If the Judicial Council determines that exceptional circumstances exist in accordance with the following criteria, it may hold all, or part, of the hearing in private.

subs. 31.6(7)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

REVEALING JUDGE'S NAME WHEN HEARING WAS PRIVATE – CRITERIA

If a hearing was held in private, the Judicial Council shall order that the judge's name not be disclosed or made public unless it determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1), that there are exceptional circumstances.

subs. 31.6(8)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria before a decision is made about when it is appropriate to publicly reveal the name of a judge even though the hearing has been held in private:

a) at the request of the judge, or

b) in circumstances where it would be in the public interest to do so.

WHEN AN ORDER PROHIBITING PUBLICATION OF JUDGE'S NAME MAY BE MADE, PENDING THE DISPOSITION OF A COMPLAINT – CRITERIA

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 31.6(10)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine when the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the judge who is the subject of a complaint, pending the disposition of a complaint:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

NEW COMPLAINT

If, during the course of the hearing, additional facts are disclosed which, if communicated to a member of the Judicial Council, would constitute an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge outside of the ambit of the complaint which is the subject of the hearing, the Registrar shall prepare a summary of the particulars of the complaint and forward

same to a complaint subcommittee of the Judicial Council to be processed as an original complaint. The Complaint subcommittee shall be composed of members of the Judicial Council other than those who compose the panel hearing the complaint.

PROCEDURAL CODE FOR HEARINGS

PREAMBLE

These Rules of Procedure apply to all hearings of the Judicial Council convened pursuant to section 51.6 of the *Courts of Justice Act* and are established and made public pursuant to paragraph 51.1(1)6 of the *Courts of Justice Act*.

These Rules of Procedure shall be liberally construed so as to ensure the just determination of every hearing on its merits. Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to them.

INTERPRETATION

1. The words in this code shall, unless the context otherwise indicates, bear the meanings ascribed to them by the *Courts of Justice Act*.

   (1) In this code,

   (a) "Act" shall mean the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, as amended.

   (b) "Panel" means the Panel conducting a hearing and established pursuant to subsection 49(16) of the *Act*.

   (c) "Respondent" shall mean a judge in respect of whom an order for a hearing is made pursuant to subsection 51.4(18)(a) of the *Act*.

   (d) "Presenting Counsel" means counsel engaged on behalf of the Council to prepare and present the case against a Respondent.

PRESENTATION OF COMPLAINTS

2. The Council shall, on the making of an order for a hearing in respect of a complaint against a judge, engage Legal Counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the Respondent.

3. Legal Counsel engaged by the Council shall operate independently of the Council.

4. The duty of Legal Counsel engaged under this Part shall not be to seek a particular order against a Respondent, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

5. For greater certainty, Presenting Counsel are not to advise the Council on any matters coming before it. All communications between Presenting Counsel and the Council shall, where communications are personal, be made in the presence of counsel for the Respondent, and in the case of written communications, such communications shall be copied to the Respondents.

NOTICE OF HEARING

6. A hearing shall be commenced by a Notice of Hearing in accordance with this Part.

7. Presenting Counsel shall prepare the Notice of Hearing.

   (1) The Notice of Hearing shall contain,

   (a) particulars of the allegations against the Respondent;

   (b) a reference to the statutory authority under which the hearing will be held;

   (c) a statement of the time and place of the commencement of the hearing;

   (d) a statement of the purpose of the hearing;

   (e) a statement that if the Respondent does not attend at the hearing, the Panel may proceed in the Respondent's absence and the Respondent will not be entitled to any further notice of the proceeding; and,

8. Presenting Counsel shall cause the Notice of Hearing to be served upon the Respondent by personal service or, upon motion to the Panel hearing the complaint, an alternative to personal service and shall file proof of service with the Council.

RESPONSE

9. The Respondent may serve on Presenting Counsel and file with the Council a Response to the allegations in the Notice Hearing.

   (1) The Response may contain full particulars of the facts on which the Respondent relies.

   (2) A Respondent may at any time before or during the hearing serve on Presenting Counsel and file with the Council an amended Response.

   (3) Failure to file a response shall not be deemed to be an admission of any allegations against the Respondent.

DISCLOSURE

10. Presenting Counsel shall, before the hearing, forward to the Respondent or to counsel for the Respondent names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

11. Presenting Counsel shall also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations in the Notice of Hearing.

12. The Hearing Panel may preclude Presenting Counsel from calling a witness at the hearing if Presenting Counsel has not provided the Respondent with the witness's name and address, if available, and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

13. Part V applies, *mutatis mutandis*, to any information which comes to Presenting Counsel's attention after disclosure has been made pursuant to that Part.

PRE-HEARING CONFERENCE

14. The Panel may order that a pre-hearing conference take place before a judge who is a member of the Council but who is not a member of the Panel to hear the allegations against the Respondent, for the purposes of narrowing the issues and promoting settlement.

THE HEARING

15. For greater certainty, the Respondent has the right to be represented by counsel, or to act on his own behalf in any hearing under this Code.

16. The Panel, on application at any time by Presenting Counsel or by the Respondent, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the Panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

   (1) A summons issued under this section shall be in the form prescribed by subsection 12(2) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

17. The hearing shall be conducted by a Panel of members of the Council composed of members who have not participated in a complaint sub-committee investigation of the complaint or in a Panel reviewing a report from such complaint sub-committee.

   (1) The following guidelines apply to the conduct of the hearing, unless the Panel, on motion by another party, or on consent requires otherwise.

      (a) All testimony shall be under oath or affirmation or promise.

      (b) Presenting Counsel shall commence the hearing by an opening statement, and shall proceed to present evidence in support of the allegations in the Notice of Hearing by direct examination of witnesses.

      (c) Counsel for the Respondent may make an opening statement, either immediately following Presenting Counsel's opening statement, or immediately following the conclusion of the evidence presented on behalf of Presenting Counsel. After Presenting Counsel has called its evidence, and after the Respondent has made an opening statement, the Respondent may present evidence.

      (d) All witnesses may be cross-examined by counsel for the opposite party and re-examined as required.

(e) The hearing shall be recorded verbatim and transcribed where requested. Where counsel for the Respondent requests, he or she may be provided with a transcript of the hearing within a reasonable time and at no cost.

(f) Both Presenting Counsel and the Respondent may submit to the Panel proposed findings, conclusions, recommendations or draft orders for the consideration of the Hearing Panel.

(g) Presenting Counsel and counsel for the Respondent may, at the close of the evidence, make statements summarizing the evidence and any points of law arising out of the evidence, in the order to be determined by the Hearing Panel.

PRE-HEARING RULINGS

18. Either party to the hearing may, by motion, not later than 10 days before the date set for commencement of the hearing, bring any procedural or other matters to the Hearing Panel as are required to be determined prior to the hearing of the complaint.

(1) Without limiting the generality of the foregoing, a motion may be made for any of the following purposes:

(a) objecting to the jurisdiction of the Council to hear the complaint;

(b) resolving any issues with respect to any reasonable apprehension of bias or institutional bias on the part of the Panel;

(c) objecting to the sufficiency of disclosure by Presenting Counsel;

(d) determining any point of law for the purposes of expediting the hearing; or

(e) determining any claim of privilege in respect of the evidence to be presented at the hearing; or

(f) any matters relating to scheduling.

(2) A motion seeking any of the relief enumerated in this section may not be brought during the hearing, without leave of the Hearing Panel, unless it is based upon the manner in which the hearing has been conducted.

(3) The Hearing Panel, may, on such grounds as it deems appropriate, abridge the time for bringing any motion provided for by the pre-hearing rules.

19. The Council shall, as soon as is reasonably possible, appoint a time and a place for the hearing of submissions by both sides on any motion brought pursuant to subsection 19(1), and shall, as soon as is reasonably possible, render a decision thereon.

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

DISPOSITION

After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may

a) warn the judge;

b) reprimand the judge;

c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

e) suspend the judge with pay, for any period;

f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office (in accordance with section 51.8).

subs. 51.6(11)

B

COMBINATION OF SANCTIONS

The Judicial Council may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 51.6(12)

Report to Attorney General

REPORT

The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Judicial Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest.

subs. 51.6(18)

IDENTITY WITHHELD

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.6(8) (please see page B – 11 above).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council (please see page B – 11 above) and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

Order to Accommodate

If the effect of a disability on the judge's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the judge be removed, and the judge would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Judicial Council shall order the judge's needs to be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate may not be made if the Judicial Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Judicial Council shall also not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 51.6(13), (14), (15), (16) and (17)

Removal from Office

REMOVAL

A provincially-appointed judge may be removed from office only if:

a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

b) the Judicial Council, after a hearing, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue

hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 31.8(1)

TABLING OF RECOMMENDATION

The Attorney General shall table the Judicial Council's recommendation in the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of its next session.

subs. 31.8(2)

ORDER REMOVING JUDGE

An order removing a provincially-appointed judge from office may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Legislative Assembly.

subs. 31.8(3)

APPLICATION

This section applies to provincially-appointed judges who have not yet attained retirement age and to provincially-appointed judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. This section also applies to a Chief, or Associate Chief Justice who has been continued in office by the Judicial Council, either as a Chief, or Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or who has been continued in office as a judge by the Judicial Council.

subs. 31.8(4)

COMPENSATION

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincially-appointed judge, it shall consider whether the judge should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken in relation to the complaint, including review and investigation of a complaint by a complaint subcommittee, review of a complaint subcommittee's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, review of a mediator's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, the hearing into a complaint by the Judicial Council, or a hearing panel thereof, and legal services incurred in connection with the question of compensation. The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall be combined with a hearing into a complaint, if one is held.

subs. 31.7(1) and (2)

PUBLIC OR PRIVATE

If a hearing was held and was public, the consideration of the compensation question shall be public; otherwise, the consideration of the question of compensation shall take place in private.

subs. 31.7(3)

RECOMMENDATION

If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make such a recommendation to the Attorney General, indicating the amount of compensation.

subs. 31.7(4)

WHERE COMPLAINT DISMISSED AFTER A HEARING

If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

subs. 31.7(5)

DISCLOSURE OF NAME

The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the judge's name unless there was a public hearing into the complaint or the Judicial Council has otherwise made the judge's name public.

subs. 31.7(6)

B

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid may relate to all, or part, of the judge's costs for legal services and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

subs. 51.7(7) and (8)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

INFORMATION TO PUBLIC

At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 51.3(3)

POLICY OF JUDICIAL COUNCIL

The complaint subcommittee's investigation into a complaint shall be conducted in private, and its report about a complaint or referral of a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, is considered in private, in accordance with subsections 51.4(6) and 51.4(17) and (18). It is the policy of the Judicial Council, made pursuant to subsections 51.4(21) and (22), that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 51.3(5), unless the Judicial Council, or a hearing panel thereof, has determined that there will be a public hearing into the complaint.

COMPLAINT SUBCOMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaint subcommittee shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(6) and (7)

REVIEW PANEL DELIBERATION PRIVATE

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall: –

- consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition, or
- may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council.

subs. 51.4(17)

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee, the Judicial Council, or a Review Panel thereof, shall consider such complaint, in private, and may:

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(18)

WHEN IDENTITY OF JUDGE REVEALED TO REVIEW PANEL

If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council or a review panel thereof, and such a complaint will be considered in private.

subs.51.4(16) and (17)

HEARINGS MAY BE PRIVATE

If the Judicial Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) that the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 51.6(7)

JUDGE'S NAME NOT DISCLOSED

If a hearing is held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1) that there are exceptional circumstances, order the judge's name not be disclosed or made public.

subs. 51.6(8)

ORDER PROHIBITING PUBLICATION

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

CRITERIA ESTABLISHED

For the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.1(1) with respect to subsections 51.6(7), (8) and (10), please see page B – 11 above.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing, and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with criteria established under subsection 51.6(8).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER NOT TO DISCLOSE

The Judicial Council or a complaint subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Judicial Council meeting or hearing that was not held in public, whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, or of any other person, are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 49(24) and (25)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purpose of mediation or a Judicial Council meeting or hearing.

subs. 49(26)

AMENDMENTS TO THE *FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*

Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

(4) This *Act* does not apply to anything contained in a judge's performance evaluation under section 51.11 of the *Courts of Justice Act* or to any information collected in connection with the evaluation.

(5) This *Act* does not apply to a record of the Ontario Judicial Council, whether in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, if any of the following conditions apply:

1. The Judicial Council or its complaint subcommittee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The Judicial Council has otherwise determined that the record is confidential.
3. The record was prepared in connection with a meeting or hearing of the Judicial Council that was not open to the public.

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

APPLICATION FOR ORDER

A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order that such needs be accommodated.

subs. 45.(1)

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

If the Judicial Council finds that a judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 45.(2)

UNDUE HARDSHIP

Subsection 45.(2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

subs. 45.(3)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedures established under subsection 51.1(1).

subs. 45.4(4)

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

The Judicial Council will not make an order to accommodate against a person under subsection 45.(2) without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

subs. 45.(5)

ORDER BINDS THE CROWN

The order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 45.(6)

CHAIR FOR MEETING

The Chief Justice of Ontario, or designate from the Court of Appeal, shall chair meetings held for the purposes of ordering accommodation.

subs. 49.(8)

CHAIR ENTITLED TO VOTE

The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49.(10)

QUORUM FOR MEETING

Eight members of the Judicial Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for accommodation of disabilities. At least half the members present must be judges and at least four members present must be persons who are not judges.

subs. 49.(13)

EXPERT ASSISTANCE

The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

subs. 49.(21)

CONFIDENTIAL RECORDS

The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. An order of non-disclosure may be made whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person. An order of non-disclosure cannot be made with respect to information and/or documents that the *Courts of Justice Act*

requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

subs. 49(24)(25) & (26)

The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including guidelines and rules of procedure for the purpose of the accommodation of disabilities.

subs. 51.1(1)

ACCOMMODATION ORDER AFTER A HEARING

If, after a hearing into a complaint has been held, the Judicial Council finds that the judge who was the subject of the complaint is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 51.6(13)

RULES OF PROCEDURE AND GUIDELINES

The following are the rules of procedure and guidelines established by the Ontario Judicial Council for the purpose of the accommodation of disabilities.

APPLICATION IN WRITING

An application for accommodation of disability by a judge shall be in writing and shall include the following information: -

- a description of the disability to be accommodated;
- a description of the essential duties of the judge's office for which accommodation is required;
- a description of the item and/or service required to accommodate the judge's disability;
- a signed letter from a qualified doctor or other medical specialist (e.g., chiropractor, physiotherapist, etc.) supporting the judge's application for accommodation;
- the application and supporting materials are inadmissible, without the consent of the applicant, in any investigation or hearing, other than the hearing to consider the question of accommodation;
- disclosure of the application and supporting materials by the Ontario Judicial Council to the public is prohibited without the consent of the applicant.

ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

On receipt of an application, the Council will convene a subcommittee of the Council composed of one judge and one lay member of the Council (an "accommodation subcommittee"). At its earliest convenience the accommodation subcommittee shall meet with the applicant and with any person against whom the accommodation subcommittee believes an order to accommodate may be required, and retain such experts and advice as may be required, to formulate and report an opinion to the Council in relation to the following matters:

- the period of time that the item and/or service would be required to accommodate the judge's disability;
- the approximate cost of the item and/or service required to accommodate the judge's disability for the length of time the item and/or service is estimated to be required (i.e., daily, weekly, monthly, yearly).

REPORT OF ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

The report to the Council shall consist of all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

If, after meeting with the applicant, the accommodation subcommittee is of the view that the applicant does not suffer from a disability, it shall communicate this fact to the Council in its report.

INITIAL CONSIDERATION OF APPLICATION AND REPORT

The Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to consider the application and the report of the accommodation subcommittee in order to determine whether or not the application for accommodation gives

B

rise to an obligation under the statute to accommodate the applicant short of undue hardship.

THRESHOLD TEST FOR QUALIFICATION AS DISABILITY

The Judicial Council will be guided generally by Human Rights jurisprudence relating to the definition of "disability" for the purposes of determining whether an order to accommodate is warranted.

The Judicial Council will consider a condition to amount to a disability where it may interfere with the Judge's ability to perform the essential functions of a judge's office.

NOTIFICATION OF MINISTER

If the Judicial Council is satisfied that the condition meets the threshold test for qualification as a disability and if the Judicial Council is considering making an order to accommodate same, then the Judicial Council shall provide a copy of the application for accommodation of disability together with the report of the accommodation subcommittee to the Attorney General, at its earliest convenience. The report of the accommodation subcommittee shall include all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

SUBMISSIONS ON UNDUE HARDSHIP

The Judicial Council will invite the Minister to make submissions, in writing, as to whether or not any order that the Council is considering making to accommodate a judge's disability will cause "undue hardship" to the Ministry of the Attorney General or any other person affected by the said order to accommodate. The Judicial Council will view the Minister, or any other person against whom an order to accommodate may be made, as having the onus of showing that accommodating the applicant will cause undue hardship.

In considering whether accommodation of the applicant will cause undue hardship, the Council will generally be guided by Human Rights jurisprudence relating to the question whether undue hardship will be caused, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

TIME FRAME FOR RESPONSE

The Judicial Council shall request that the Minister respond to its notice of the judge's application for accommodation within thirty (30) calendar days of the date of receipt of notification from the Judicial Council. The Minister will, within that time frame, advise the Judicial Council whether or not the Minister intends to make any response to the application for accommodation. If the Minister does intend to respond, such response shall be made within sixty (60) days of the Minister's acknowledgement of the notice and advice that the Minister intends to respond. The Judicial Council will stipulate in its notice to the Minister that an order to accommodate will be made in accordance with the judge's application and the Judicial Council's initial determination in the absence of any submission or acknowledgement from the Minister.

MEETING TO DETERMINE ORDER TO ACCOMMODATE

After receipt of the Minister's submissions with respect to "undue hardship" or the expiration of the time period specified in its notice to the Minister, whichever comes first, the Ontario Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to determine the order it shall make to accommodate the judge's disability. The Judicial Council will consider the judge's application and supporting material and submissions made, if any, regarding the question of "undue hardship", before making its determination.

COPY OF ORDER

A copy of the order made by the Judicial Council to accommodate a judge's disability shall be provided to the judge and to any other person affected by the said order within ten (10) calendar days of the date of the decision being made.

SPECIAL CONSIDERATIONS

FRENCH-SPEAKING COMPLAINANTS/JUDGES

Complaints against provincially-appointed judges may be made in English or French.

subs. 51.2(2)

A hearing into a complaint by the Judicial Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 51.2(3)

This entitlement to translation and interpretation extends to mediation and to the consideration of the question of compensation, if any.

subs. 51.2(4)

The Judicial Council may direct that a hearing or mediation of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of judge speaks French, be conducted bilingually, if the Judicial Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 51.2(5)

A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation and, in that case, subsections (7) and (8) below apply with necessary modifications.

subs. 51.2(6)

In a bilingual hearing or mediation,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

subs. 51.2(7)

In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge complained-of does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 51.2(8)

COMPLAINTS AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint, the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice until the complaint is finally disposed of. The Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council shall chair meetings and hearings of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and appoint temporary members of the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(a) and (b)

Any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (by a complaint subcommittee after its investigation, by the Judicial Council or a review panel thereof after its review of a complaint subcommittee's report or referral or by the Judicial Council after mediation), shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(c)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, any complaints that would other-

wise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be referred to the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(a)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(b)

If either the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice, as the case may be, until the complaint against the Associate Chief Justice, or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council, is finally disposed of.

subs. 50(3)

COMPLAINTS AGAINST SMALL CLAIMS COURT JUDGES

Subsection 87.1(1) of the *Courts of Justice Act* applies to provincially-appointed judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, with special provisions.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

subs. 87.1(4)

COMPLAINTS AGAINST MASTERS

Subsection 87.(3) of the *Courts of Justice Act* states that sections 44 to 51.12 applies to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincially-appointed judges.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

ADMINISTRATIVE MATTERS

INTAKE/OPENING COMPLAINT FILES:

- Where a complaint is made orally by a person intending to make a complaint to the Judicial Council or a member acting in their capacity as a member of the Judicial Council thereof, the person making the allegation shall be encouraged to make the complaint in writing. If such person does not within 10 days of making the allegation tender a written complaint to the Council, the Registrar shall, on consultation with legal counsel and the Judicial Council member to whom the allegation was made, set out the particulars of the complaint in writing. Such written summary of the allegation shall be forwarded by registered mail to the person making the allegation, if he or she can be located, along with a statement that the allegation as summarized will become the complaint on the basis of which the conduct of the provincially-appointed judge in question will be evaluated. On the tenth day after the mailing of such summary, and in the absence of any response from the person making the allegation, the written summary shall be deemed to be a complaint alleging misconduct against the provincially-appointed judge in question.
- if the complaint is within the jurisdiction of the OJC (any provincially-appointed judge or master – full-time or part-time) a complaint file is opened and assigned to a two-member complaint subcommittee for review and investigation (complaints that are outside the jurisdiction of the OJC are referred to the appropriate agency)
- the Registrar will review each letter of complaint upon receipt and if it is determined that a file will be opened and assigned, the Registrar will determine whether or not it is necessary to order a transcript and/or audiotape for review by the complaint subcommittee and, if so, will direct the Assistant Registrar to order same.
- the complaint is added to the tracking form, a sequential file number is assigned, a letter of acknowledgement is sent to the complainant within a week of his or her letter being received, page one of the complaint intake form is completed and a letter to the complaint subcommittee members, together with the Registrar's recommendations regarding the file, if any, is prepared. Copies of all materials are placed in the office copy and each member's copy of the complaint file.

Status reports on all open complaint files – with identifying information removed – is provided to each member of the OJC at each of its regular meetings.

COMPLAINT SUBCOMMITTEES:

Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all opened files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

A letter advising the complaint subcommittee members that they have had a new case assigned to them is sent to the complaint subcommittee members, for their information, within a week of the file being opened and assigned. The complaint subcommittee members are contacted to determine if they want their copy of the file delivered to them or kept in their locked filing cabinet drawer in the OJC office. If files are delivered, receipt of the file by the member is confirmed. Complaint subcommittee members may attend at the OJC office to examine their files during regular office hours.

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, and not by individual complaint subcommittee members.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved.

B

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at a hearing.

Transcripts and/or audiotapes of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint.

subs. 51.4(3)

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of pages 2 and 3 of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration. No information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the subcommittee's report is made to a review panel. Complaint subcommittee members may also attend by teleconference when necessary.

REVIEW PANELS:

The chair of the review panel shall ensure that at least one copy of the relevant page of the complaint intake form is completed and provided to the Registrar at the conclusion of the review panel hearing.

MEETING MATERIALS:

All material prepared for meetings of the Ontario Judicial Council are confidential and shall not be disclosed or made public.

When a complaint subcommittee has indicated that it is ready to make a report to a review panel, the Registrar will prepare and circulate a draft case summary and a draft letter to the complainant to the members of the complaint subcommittee making the report and the members of the review panel assigned to hear the complaint subcommittee's report. The draft case summary and draft letter to the complainant will be circulated to the members for their review at least a week prior to the date of the scheduled Judicial Council meeting. Amendments to the draft case summary and the draft letter to the complainant may be made after discussion by the Judicial Council members at the meeting held to consider the complaint subcommittee's recommendation on individual complaint files.

The draft and final case summary and the draft letter to the complainant which is submitted for approval will not contain any information which would identify either the complainant or the subject judge.

A copy of the final case summary is filed in every closed complaint file together with a copy of the final letter to the complainant advising of the disposition of the complaint.

NOTICE OF DECISION – NOTIFICATION OF PARTIES:

After the draft letter to the complainant has been approved, by the investigating complaint subcommittee and the review panel, it is prepared in final form and sent to the complainant.

Complainants, in cases where their complaint is dismissed, are given notice of the decision of the OJC, with reasons, as required by subsection 51.4(2) of the *Courts of Justice Act*.

The OJC has distributed a waiver form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the circumstances in which an individual judge wishes to be advised of complaints made against them, which are dismissed. The OJC has also distributed an address form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the address to which correspondence about complaint matters should be sent.

Judges who had been asked for a response to the complaint, or who, to the knowledge of the OJC are otherwise aware of the complaint, will be contacted by telephone after the complaint has been dealt with and advised of the decision of the OJC. A letter confirming the disposition of the complaint will also be sent to the judge, in accordance with his/her instructions.

CLOSING FILES:

Once the parties have been notified of the OJC's decision, the original copy of the complaint file is marked "closed" and stored in a locked filing cabinet. Complaint subcommittee members return their copies of the file to the Registrar to be destroyed or advise, in writing, that they have destroyed their copy of the complaint file. If a member's copy of the complaint file, or written notice of the file's destruction, is not received within two weeks after the review panel meeting, OJC staff will contact the complaint subcommittee member, to remind him or her to destroy his or her copy of the complaint file, and provide written notice, or arrange to have the file returned to the OJC, by courier, for shredding.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–C

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Ontario Court of Justice are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Justice as Chair (ex officio), four judges nominated by the Chief Justice and four judges nominated by the Ontario Conference of Judges. The Ontario Court of Justice's research counsel serve as consultants. The Secretariat meets approximately five times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Justice. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

> The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.

It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.

To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:

- Promote education as a way to encourage excellence; and
- Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1. To stimulate continuing professional and personal development;
2. To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3. To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4. To increase knowledge and awareness of community and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5. To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;
6. To promote an understanding of judicial development;
7. To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;

8. To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and

9. To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice is divided into two parts;

1. First Year Education,

2. Continuing Education.

1. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice is provided with certain texts and materials upon appointment including:

- *Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)*
- *Martin's Criminal Code*
- *Family Law Statutes of the Ontario Court of Justice*
- *The Conduct of a Trial*
- *Judge's Manual*
- *Family Law Rules*
- *Writing Reasons*
- *Ethical Principles for Judges (Canadian Judicial Council)*

The Ontario Court of Justice organizes a one-day education program for newly appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and judicial ethics, courtroom demeanour and behaviour, available resources, etc. This program is presented at the Office of the Chief Justice twice a year.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Justice to one of the seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly-appointed judge for a period of time (usually several weeks prior to swearing-in) to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom, attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

During the first year following appointment, or so soon thereafter as is possible, new judges attend the New Judges' Training Program presented by the Canadian Association of Provincial Court judges (C.A.P.C.J.) at Carling Lake in the Province of Quebec. This intensive one-week program is practical in nature and is oriented principally to the area of criminal law, with some reference to areas of family law. Judges in the first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Ontario Court of Justice (These programs are outlined under the heading "Continuing Education").

Each judge at the time of appointment is invited to participate in a mentoring program which has been developed within the Ontario Court of Justice by the Ontario Conference of Judges. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or interest with their peers at any time.

All judges from the date of their appointment have equal access to a number of resources that impact directly or indirectly upon the work of the Ontario Court of Justice, including legal texts, case reporting services, the Ontario Court of Justice Research Centre (discussed below), computer courses and courses in Quicklaw (a computer law database and research facility).

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) – CONTINUING EDUCATION PLAN

2. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Ontario Court of Justice are of two types;

1) Programs presented by the Ontario Conference of Judges usually of particular interest to judges in the fields of criminal or family law respectively;

2) Programs presented by the Education Secretariat.

I. PROGRAMS PRESENTED BY THE ONTARIO CONFERENCE OF JUDGES

The programs presented by the Ontario Conference of Judges constitute the **Core Program** of the Ontario Court of Justice education programming. The Ontario Conference of Judges has two Education Committees (criminal and family) composed of a number of judges. The chair of each committee is nominated by the Ontario Conference of Judges to be on the Education Secretariat. These committees meet as required and work throughout the year on the planning, development and presentation of the core education programs.

The Ontario Conference of Judges presents three education programs in the area of family law, one each in January (the Judicial Development Institute), May (in conjunction with the Annual meeting of the Court) and September. Generally speaking, the principal topics are a) Child Welfare, and b) Family Law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days duration and is open to any judge who spends a significant amount of his or her time presiding over family law matters.

There are also two major criminal law programs presented each year.

a) A three-day Regional Seminar is organized in October and November of each year at four regional locations. These seminars customarily focus on areas of sentencing, Youth Criminal Justice and the law of evidence, although a variety of other topics may also be included. Similar programs are presented in each of the four regional locations.

b) A two and a half day education seminar is presented in the month of May in conjunction with the annual meeting of the Court. All judges presiding in criminal law courts are entitled and encouraged to attend these seminars.

II. SECRETARIAT PROGRAMS

The programs that are planned and presented by the Education Secretariat tend to deal with subject matter that is neither predominantly criminal nor family, or that can be presented on more than one occasion to different groups of judges.

1. JUDGMENT WRITING: This two-day seminar is presented to a group of approximately 10 judges at a time as funding permits. Lately two seminars have been presented in February of each year at the Office of the Chief Justice by Professor Edward Berry of the University of Victoria.

   In the 1997/98 fiscal year the Education Secretariat contracted with Professor Berry to prepare a text in judgment writing for all judges of the Court. That text has now been prepared and distributed to all judges of the Court and is now in its second edition.

2. PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended to assist judges in their retirement planning (together with their spouses), this two and one-half day program deals with the transition from the bench to retirement and is presented in Toronto whenever numbers warrant.

3. JUDICIAL COMMUNICATION PROGRAM: In March, 1998, the Ontario Court of Justice retained the services of Professor Gordon Zimmerman together with Professor Alayne Casteel of the University of Nevada to present a training program on Judicial Communication. The program involved directed activities and discussion on verbal and non-verbal communications, listening and related problems. Individual judges were videotaped and their communication techniques were critiqued in the course of the program. The program, which was presented to 25 Ontario Court of Justice judges, was intended to serve as a pilot project for future seminars on judicial communication, which will be presented

as funding and scheduling permits. The Secretariat put on the first of these seminars in March, 2000. It was attended by 16 judges of the Ontario Court of Justice and 2 from the Canadian Association of Provincial Court Judges who were invited to observe and participate in order to assess the program for use in other provinces. This program was organized, developed and presented by Professor Neil Gold and his associate Frank Borowicz who adapted the pilot project to the specific role of a trial judge in a Canadian court. The program was presented again in March, 2002 to another 21 judges of the Ontario Court of Justice.

From June 2 to June 4, 2003 the Court in Partnership with the National Judicial Institute developed a Courtroom Communications Workshop presented at Stratford. The focus of the seminar was on communications skills in the courtroom. Judges learned and practiced specific techniques in realistic exercises designed to simulate difficult courtroom situations. They had an opportunity to learn about their own communications style and how to improve it, with coaches from the theatre and other communication professionals. Twelve judges from the Court were selected to attend the program together with an equal number of federally-appointed judges.

4. SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Ontario Court of Justice has presented significant programs dealing with social context. The first such program, entitled *Gender Equity*, was presented in the fall of 1992. That program used professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Ontario Court of Justice judges were trained as facilitators for the purposes of the program during the planning process, which lasted over 12 months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Ontario Court of Justice Education Programs.

   The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in *May 1996. The program, entitled The Court in an Inclusive Society*, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to respond better to those changes. A variety of pedagogical techniques including large and small group sessions were used in the course of the program. A group of judge facilitators were specifically trained for this program which was presented following significant community consultation.

   In September 2000 the Ontario Conference of Judges and the Canadian Association of Provincial Court Judges met in Ottawa for a combined conference which covered, *inter alia*, poverty issues and, in addition, issues related to aboriginal justice.

   At the Court's Annual Meeting in 2003, the theme of the education program was "Access to Justice". The vehicle of a play followed by a panel discussion was used to describe issues of literacy, race, poverty, neglect, abuse and violence in the home affecting access to justice. Another session used lectures, videos, panel discussions and small group work to explore the issue of literacy and the courts in a meaningful way.

   As part of the Court's commitment to social context education, the Ontario Conference of Judges has created an *ad hoc* equality committee to ensure that social context issues are included and addressed on an on-going basis in the education programs of the associations.

5. UNIVERSITY EDUCATION PROGRAM.This program takes place over a five-day period in the spring in a university or similar setting. It provides an opportunity for approximately 30–35 judges to deal in depth with criminal law education topics in a more academic context. The same program, with some modification, is presented each year over a three year period to enable a larger number of judges to receive the same benefits of the program.

III. EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1. FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice who are proficient in French may attend courses presented by the

Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Ontario Court of Justice. There are two levels of courses: (a) Terminology courses for francophone judges; (b) Terminology courses for anglophone (bilingual) judges.

2. OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including:

   - Canadian Association of Provincial Court Judges
   - National Judicial Institute
   - Federation of Law Societies: Criminal (Substantive Law/Procedure/Evidence) & Family Law
   - International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
   - Canadian Bar Association
   - Criminal Lawyers' Association
   - Advocate's Society Conference
   - Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada
   - Canadian Institute for the Administration of Justice
   - International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
   - Ontario Family Court Clinic Conference
   - Canadian Institute for Advanced Legal Studies (Cambridge Lectures)

   The process involves an application by a judge to attend such programs, a peer selection committee, and a program appraisal. This program depends upon available funding as determined by the Education Secretariat on an annual basis.

   The Education Secretariat has however established a Conference Attendance Committee to consider applications by individual judges for funding to attend conferences/seminars/programs other than those presented by the Ontario Court of Justice. Funding, when provided, is usually less than 100% since it is designed to provide supplementary assistance to judges who are prepared to commit some of their own resources to attend.

3. COMPUTER COURSES: The Ontario Court of Justice, through a tendered contract with a training vendor previously organized a series of computer training courses for judges of the Ontario Court of Justice. These courses were organized according to skill level and geographic location and presented at different times throughout the Province. Judges typically attended at the offices of the training vendor for courses in computer operation, word-processing and data storage and retrieval. Other courses were and are presented in the use of Quicklaw (the computer law database and research facility).

   As the Desktop Computer Implementation (D.C.I.) Project was implemented across the justice system in Ontario, starting in the summer of 1998, computer training for judges was significantly increased by the Project in order to ensure appropriate levels of computer literacy for all members of the Court.

4. NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (N.J.I.): The Ontario Court of Justice through its Education Secretariat makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. The N.J.I., based in Ottawa, sponsors a number of education programs across the country for federally and provincially appointed judges. Individual judges have attended and will continue to attend N.J.I. programs in the future, depending on location and subject matter. The Chief Justice is a member of the Board of the N.J.I.

   The Ontario Court of Justice has entered into a joint venture with the N.J.I. which resulted in the hiring of an Education Director for the Ontario Court of Justice who is also responsible for the

coordination and development of programs for Provincial judges in other provinces.

In September, 2002 the Ontario Court of Justice and the National Judicial Institute jointly presented a conference on Child Welfare Law which was attended by both federal and provincial judges from across the country.

IV. OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. JUDICIAL RESEARCH CENTRE: Judges of the Ontario Court of Justice have access to the Ontario Court of Justice Research Centre located at Old City Hall in Toronto. The Research Centre, a law library and computer research facility, is staffed by three research counsel together with support staff and is accessible in person, by telephone, E- mail or fax. The Research Centre responds to specific requests from judges for research and, in addition, provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication *'Items of Interest'*.

2. RECENT DEVELOPMENTS: The Honourable Mr. Justice Ian MacDonnell also provides to judges of the Ontario Court of Justice his summary and comments on current criminal law decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication entitled *'Recent Developments'*

3. SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Ontario Court of Justice has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up to twelve months. Prior approval is required for such leave and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

4. REGIONAL MEETINGS: The current seven regions of the Court have annual regional meetings. While these meetings principally provide an opportunity to deal with regional administrative/management issues, some also have an educational component. Such is the case, for example, with the northern regional meeting in which judges of the Northeast and Northwest Regions meet together and deal with educational issues of special interest to the north, such as judicial isolation, travel and aboriginal justice.

5. In addition to the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected *inter alia* through continuing peer discussions and individual reading and research.

◆ ◆ ◆

APPENDIX–D

COURTS OF JUSTICE ACT

CHAPTER C.43

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The following excerpt from the *Courts of Justice Act*, c.43 should not be relied on as the authoritative text. The authoritative text is set out in the official volumes and in office consolidations printed by Publications Ontario.

COURTS OF JUSTICE ACT
CHAPTER C.43
ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 49

JUDICIAL COUNCIL

49. (1) The Ontario Judicial Council is continued under the name Ontario Judicial Council in English and Conseil de la magistrature de l'Ontario in French.

COMPOSITION

(2) The Judicial Council is composed of,

(a) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice;

(b) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, and the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(c) a regional senior judge of the Ontario Court of Justice, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice, appointed by the Chief Justice;

(e) the Treasurer of The Law Society of Upper Canada, or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer;

(f) a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society;

(g) four persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation.

TEMPORARY MEMBERS

(3) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge of that division to be a temporary member of the Judicial Council in the place of another provincial judge, for the purposes of dealing with a complaint, if the requirements of subsections (13), (15), (17), (19) and (20) cannot otherwise be met.

CRITERIA

(4) In the appointment of members under clauses (2) (d), (f) and (g), the importance of reflecting, in the composition of the Judicial Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

TERM OF OFFICE

(5) The regional senior judge who is appointed under clause (2) (c) remains a member of the Judicial Council until he or she ceases to hold office as a regional senior judge.

Same

(6) The members who are appointed under clauses (2) (d), (f) and (g) hold office for four-year terms and shall not be reappointed.

STAGGERED TERMS

(7) Despite subsection (6), one of the members first appointed under clause (2) (d) and two of the members first appointed under clause (2) (g) shall be appointed to hold office for six-year terms.

CHAIR

(8) The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the meetings and hearings of the Judicial Council that deal with complaints against particular judges and its meetings held for the purposes of section 45 and subsection 47 (5).

Same

(9) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, shall chair all other meetings and hearings of the Judicial Council.

Same

(10) The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

(11) The Judicial Council's hearings and meetings under sections 51.6 and 51.7 shall be open to the public, unless subsection 51.6 (7) applies; its other hearings and meetings may be conducted in private, unless this *Act* provides otherwise.

VACANCIES

(12) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (f) or (g), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the term.

QUORUM

(13) The following quorum rules apply, subject to subsections (15) and (17):

1. Eight members, including the chair, constitute a quorum.

2. At least half the members present must be judges and at least four must be persons who are not judges.

REVIEW PANELS

(14) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of dealing with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(15) The following rules apply to a panel established under subsection (14):

1. The panel shall consist of two provincial judges other than the Chief Justice, a lawyer and a person who is neither a judge nor a lawyer.

2. One of the judges, as designated by the Judicial Council, shall chair the panel.

3. Four members constitute a quorum.

HEARING PANELS

(16) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of holding a hearing under section 51.6 and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(17) The following rules apply to a panel established under subsection (16):

1. Half the members of the panel, including the chair, must be judges, and half must be persons who are not judges.

2. At least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer.

3. The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the panel.

4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3, the Judicial Council may determine the size and composition of the panel.

5. All the members of the panel constitute a quorum.

CHAIR

(18) The chair of a panel established under subsection (14) or (16) is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

PARTICIPATION IN STAGES OF PROCESS

(19) The members of the subcommittee that investigated a complaint shall not,

(a) deal with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10); or

(b) participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

Same

(20) The members of the Judicial Council who dealt with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) shall not participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

EXPERT ASSISTANCE

(21) The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

SUPPORT SERVICES

(22) The Judicial Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(23) The Judicial Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

CONFIDENTIAL RECORDS

(24) The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Same

(25) Subsection (24) applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person.

EXCEPTIONS

(26) Subsection (24) does not apply to information and documents,

(a) that this Act requires the Judicial Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

PERSONAL LIABILITY

(27) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council, any of its members or employees or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Council's or person's duty.

REMUNERATION

(28) The members who are appointed under clause (2) (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

SECTION 50

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

50. (1) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of;

(b) the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

SUSPENSION OF CHIEF JUSTICE

(2) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of.

COMPLAINT AGAINST ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OR REGIONAL SENIOR JUDGE

(3) If the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of.

SECTION 51

PROVISION OF INFORMATION TO PUBLIC

51. (1) The Judicial Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

(2) In providing information, the Judicial Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

ASSISTANCE TO PUBLIC

(3) Where necessary, the Judicial Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

TELEPHONE ACCESS

(4) The Judicial Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

PERSONS WITH DISABILITIES

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Judicial Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

ANNUAL REPORT

(6) After the end of each year, the Judicial Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the judge or the complainant.

TABLING

(7) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

SECTION 51.1

RULES

51.1 (1) The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including the following:

1. Guidelines and rules of procedure for the purpose of section 45.
2. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (21).
3. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (22).
4. If applicable, criteria for the purpose of subsection 51.5 (2).
5. If applicable, guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.5 (13).
6. Rules of procedure for the purpose of subsection 51.6 (3).
7. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (7).
8. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (8).
9. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (10).

REGULATIONS ACT

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

SECTIONS 28, 29 AND 33 OF *SPPA*

(3) Sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the Judicial Council.

SECTION 51.2

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF COURTS

51.2 (1) The information provided under subsections 51 (1), (3) and (4) and the matters made public under subsection 51.1 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against provincial judges may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 51.6 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Same

(4) Subsection (3) also applies to mediations conducted under section 51.5 and to the Judicial Council's consideration of the question of compensation under section 51.7, if subsection 51.7 (2) applies.

BILINGUAL HEARING OR MEDIATION

(5) The Judicial Council may direct that a hearing or mediation to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if the Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

PART OF HEARING OR MEDIATION

(6) A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation, and in that case subsections (7) and (8) apply with necessary modifications.

Same

(7) In a bilingual hearing or mediation,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language;

(c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

(d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

Same

(8) In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

SECTION 51.3

COMPLAINTS

51.3 (1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge.

Same

(2) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to a member of the Judicial Council, it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council.

Same

(3) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge or to the Attorney General, the other judge, or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the allegation with information about the Judicial Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Judicial Council.

CARRIAGE OF MATTER

(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

INFORMATION RE COMPLAINT

(5) At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

SECTION 51.4

REVIEW BY SUBCOMMITTEE

51.4 (1) A complaint received by the Judicial Council shall be reviewed by a subcommittee of the Council consisting of a provincial judge other than the Chief Justice and a person who is neither a judge nor a lawyer.

ROTATION OF MEMBERS

(2) The eligible members of the Judicial Council shall all serve on the subcommittee on a rotating basis.

DISMISSAL

(3) The subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process.

INVESTIGATION

(4) If the complaint is not dismissed under subsection (3), the subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

EXPERT ASSISTANCE

(5) The subcommittee may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation.

INVESTIGATION PRIVATE

(6) The investigation shall be conducted in private.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the subcommittee's activities.

INTERIM RECOMMENDATIONS

(8) The subcommittee may recommend to a regional senior judge the suspension, with pay, of the judge who is the subject of the complaint, or the judge's reassignment to a different location, until the complaint is finally disposed of.

Same

(9) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the judge is assigned, unless that regional senior judge is a member of the Judicial Council, in which case the recommendation shall be made to another regional senior judge.

POWER OF REGIONAL SENIOR JUDGE

(10) The regional senior judge may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

DISCRETION

(11) The regional senior judge's discretion to accept or reject the subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice.

EXCEPTION: COMPLAINTS AGAINST CERTAIN JUDGES

(12) If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an associate chief justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

SUBCOMMITTEE'S DECISION

(13) When its investigation is complete, the subcommittee shall,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice;

(c) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5; or

(d) refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing under section 51.6.

Same

(14) The subcommittee may dismiss the complaint or refer it to the Chief Justice or to a mediator only if both members agree; otherwise, the complaint shall be referred to the Judicial Council.

CONDITIONS, REFERENCE TO CHIEF JUSTICE

(15) The subcommittee may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice.

REPORT

(16) The subcommittee shall report to the Judicial Council, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice or to a mediator.

POWER OF JUDICIAL COUNCIL

(17) The Judicial Council shall consider the report, in private, and may approve the subcommittee's disposition or may require the subcommittee to refer the complaint to the Council.

Same

(18) The Judicial Council shall consider, in private, every complaint referred to it by the subcommittee, and may,

(a) hold a hearing under section 51.6;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection (15); or

(d) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(19) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (17) and (18).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(20) After making its decision under subsection (17) or (18), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(21) In conducting investigations, in making recommendations under subsection (8) and in making decisions under subsections (13) and (15), the subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

Same

(22) In considering reports and complaints and making decisions under subsections (17) and (18), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.5

MEDIATION

51.5 (1) The Judicial Council may establish a mediation process for complainants and for judges who are the subject of complaints.

CRITERIA

(2) If the Judicial Council establishes a mediation process, it must also establish criteria to exclude from the process complaints that are inappropriate for mediation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the criteria must ensure that complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

1. There is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable.
2. The complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*.
3. The public interest requires a hearing of the complaint.

LEGAL ADVICE

(4) A complaint may be referred to a mediator only if the complainant and the judge consent to the referral, are able to obtain independent legal advice and have had an opportunity to do so.

TRAINED MEDIATOR

(5) The mediator shall be a person who has been trained in mediation and who is not a judge, and if the mediation is conducted by two or more persons acting together, at least one of them must meet those requirements.

IMPARTIALITY

(6) The mediator shall be impartial.

EXCLUSION

(7) No member of the subcommittee that investigated the complaint and no member of the Judicial Council who dealt with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) shall participate in the mediation.

REVIEW BY COUNCIL

(8) The mediator shall report the results of the mediation, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, to the Judicial Council, which shall review the report, in private, and may,

(a) approve the disposition of the complaint; or

(b) if the mediation does not result in a disposition or if the Council is of the opinion that the disposition is not in the public interest,

(i) dismiss the complaint,

(ii) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15), or

(iii) hold a hearing under section 51.6.

REPORT

(9) If the Judicial Council approves the disposition of the complaint, it may make the results of the mediation public, providing a summary of the complaint but not identifying the complainant or the judge.

REFERRAL TO COUNCIL

(10) At any time during or after the mediation, the complainant or the judge may refer the complaint to the Judicial Council, which shall consider the matter, in private, and may,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15); or

(c) hold a hearing under section 51.6.

NON-APPLICATION OF SPPA

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (8) and (10).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(12) After making its decision under subsection (8) or (10), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(13) In reviewing reports, considering matters and making decisions under subsections (8) and (10), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.6

ADJUDICATION BY COUNCIL

51.6 (1) When the Judicial Council decides to hold a hearing, it shall do so in accordance with this section.

APPLICATION OF *SPPA*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act*, except section 4 and subsection 9 (1), applies to the hearing.

RULES OF PROCEDURE

(3) The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1 (1) apply to the hearing.

COMMUNICATION RE SUBJECT-MATTER OF HEARING

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

EXCEPTION

(5) Subsection (4) does not preclude the Judicial Council from engaging counsel to assist it in accordance with subsection 49 (21), and in that case the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may make submissions as to the law.

PARTIES

(6) The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

EXCEPTION, CLOSED HEARING

(7) In exceptional circumstances, if the Judicial Council determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), that the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of the hearing in private.

DISCLOSURE IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

(8) If the hearing was held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1) that there are exceptional circumstances, order that the judge's name not be disclosed or made public.

ORDERS PROHIBITING PUBLICATION

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of a complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

PUBLICATION BAN

(10) In exceptional circumstances and in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), the Judicial Council may make an order prohibiting, pending the disposition of a complaint, the publication of information that might identify the judge who is the subject of the complaint.

DISPOSITIONS

(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

Same

(12) The Judicial Council may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (11) (a) to (f).

DISABILITY

(13) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

APPLICATION OF SUBS. (13)

(14) Subsection (13) applies if,

(a) the effect of the disability on the judge's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the Judicial Council dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (11) (a) to (f).

UNDUE HARDSHIP

(15) Subsection (13) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(16) The Judicial Council shall not make an order under subsection (13) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(17) An order made under subsection (13) binds the Crown.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

(18) The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 49 (24), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

NON-IDENTIFICATION OF PERSONS

(19) The following persons shall not be identified in the report:

1. A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9).

2. The judge, if the hearing was conducted in private, unless the Judicial Council orders that the judge's name be disclosed.

CONTINUING PUBLICATION BAN

(20) If an order was made under subsection (10) and the Judicial Council dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report without his or her consent and the Council shall order that information that relates to the complaint and might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

SECTION 51.7

COMPENSATION

51.7 (1) When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for his or her costs for legal services incurred in connection with all the steps taken under sections 51.4, 51.5 and 51.6 and this section in relation to the complaint.

CONSIDERATION OF QUESTION COMBINED WITH HEARING

(2) If the Judicial Council holds a hearing into the complaint, its consideration of the question of compensation shall be combined with the hearing.

PUBLIC OR PRIVATE CONSIDERATION OF QUESTION

(3) The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall take place in public if there was a public hearing into the complaint, and otherwise shall take place in private.

RECOMMENDATION

(4) If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

Same

(5) If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount.

DISCLOSURE OF NAME

(6) The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the name unless there was a public hearing into the complaint or the Council has otherwise made the judge's name public.

AMOUNT OF COMPENSATION

(7) The amount of compensation recommended under subsection (4) or (5) may relate to all or part of the judge's costs for legal services, and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

PAYMENT

(8) The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

SECTION 51.8

REMOVAL FOR CAUSE

51.8 (1) A provincial judge may be removed from office only if,

(a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

(b) the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

TABLING OF RECOMMENDATION

(2) The Attorney General shall table the recommendation in the Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

ORDER FOR REMOVAL

(3) An order removing a provincial judge from office under this section may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Assembly.

APPLICATION

(4) This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved under subsection 47 (3), (4) or (5).

TRANSITION

(5) A complaint against a provincial judge that is made to the Judicial Council before the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force, and considered at a meeting of the Judicial Council before that day, shall be dealt with by the Judicial Council as it was constituted immediately before that day and in accordance with section 49 of this *Act* as it read immediately before that day.

SECTION 51.9

STANDARDS OF CONDUCT

51.9 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish standards of conduct for provincial judges, including a plan for bringing the standards into effect, and may implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by implementing standards of conduct for judges:

1. Recognizing the independence of the judiciary.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that judges' conduct is consistent with the respect accorded to them.
5. Emphasizing the need to ensure the professional and personal development of judges and the growth of their social awareness through continuing education.

SECTION 51.10

CONTINUING EDUCATION

51.10 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall establish a plan for the continuing education of provincial judges, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) Continuing education of judges has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

SECTION 51.11

PERFORMANCE EVALUATION

51.11 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish a program of performance evaluation for provincial judges, and may implement the program when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall make the existence of the program of performance evaluation public when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by establishing a program of performance evaluation for judges:

1. Enhancing the performance of individual judges and of judges in general.
2. Identifying continuing education needs.
3. Assisting in the assignment of judges.
4. Identifying potential for professional development.

SCOPE OF EVALUATION

(4) In a judge's performance evaluation, a decision made in a particular case shall not be considered.

CONFIDENTIALITY

(5) A judge's performance evaluation is confidential and shall be disclosed only to the judge, his or her regional senior judge, and the person or persons conducting the evaluation.

INADMISSIBILITY, EXCEPTION

(6) A judge's performance evaluation shall not be admitted in evidence before the Judicial Council or any court or other tribunal unless the judge consents.

APPLICATION OF SUBSS. (5), (6)

(7) Subsections (5) and (6) apply to everything contained in a judge's performance evaluation and to all information collected in connection with the evaluation.

SECTION 51.12

CONSULTATION

51.12 In establishing standards of conduct under section 51.9, a plan for continuing education under section 51.10 and a program of performance evaluation under section 51.11, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall consult with judges of that court and with such other persons as he or she considers appropriate.

SECTION 87

MASTERS

87.—(1) Every person who was a master of the Supreme Court before the 1st day of September, 1990 is a master of the Superior Court of Justice.

JURISDICTION

(2) Every master has the jurisdiction conferred by the rules of court in proceedings in the Superior Court of Justice.

APPLICATION OF SS. 44 TO 51.12

(3) Sections 44 to 51.12 apply to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

EXCEPTION

(4) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to masters.

Same

(5) The right of a master to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

Same

(6) When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the master who is to replace the judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

Same

(7) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to masters only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

COMPENSATION

(8) Masters shall receive the same salaries, pension benefits, other benefits and allowances as provincial judges receive under the framework agreement set out in the Schedule to this *Act*.

SECTION 87.1

SMALL CLAIMS COURT JUDGES

87.1 (1) This section applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990.

FULL AND PART-TIME SERVICE

(2) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections 44(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to provincial judges to whom this section applies.

CONTINUATION IN OFFICE

(3) The right of a provincial judge to whom this section applies to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

COMPLAINTS

(4) When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge to whom this section applies, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.

2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

APPLICATION OF SS. 51.9, 51.10, 51.11

(5) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to provincial judges to whom this section applies only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

SECTION 45

APPLICATION FOR ORDER THAT NEEDS BE ACCOMMODATED

45. (1) A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order under subsection (2).

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

(2) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

UNDUE HARDSHIP

(3) Subsection (2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(4) In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(5) The Judicial Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(6) The order binds the Crown.

SECTION 47

RETIREMENT

(1) Every provincial judge shall retire upon attaining the age of sixty-five years.

Same

(2) Despite subsection (1), a judge appointed as a full-time magistrate, judge of a juvenile and family court or master before December 2, 1968 shall retire upon attaining the age of seventy years.

CONTINUATION OF JUDGES IN OFFICE

(3) A judge who has attained retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, continue in office as a full-time or part-time judge until he or she attains the age of seventy-five years.

SAME, REGIONAL SENIOR JUDGES

(4) A regional senior judge of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice, continue in that office until his or her term (including any renewal under subsection 42 (9)) expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

SAME, CHIEF JUSTICE AND ASSOCIATE CHIEF JUSTICES

(5) A Chief Justice or associate chief justice of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Judicial Council, continue in that office until his or her term expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

Same

(6) If the Judicial Council does not approve a Chief Justice or associate chief justice continuation in that office under subsection (5), his or her continuation in the office of provincial judge is subject to the approval of the Judicial Council and not as set out in subsection (3).

CRITERIA

(7) Decisions under subsections (3), (4), (5) and (6) shall be made in accordance with criteria developed by the Chief Justice and approved by the Judicial Council.

TRANSITION

(8) If the date of retirement under subsections (1) to (5) falls earlier in the calendar year than the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force and the annual approval is outstanding on that day, the judge's continuation in office shall be dealt with in accordance with section 44 of this *Act* as it read immediately before that day.

◆ ◆ ◆

CMO

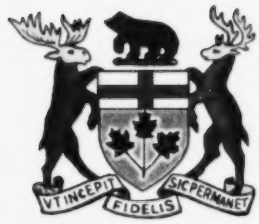

NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

2003 – 2004

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

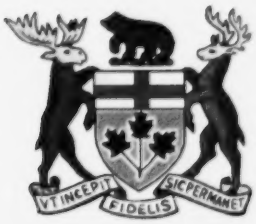

NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

2003 – 2004

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

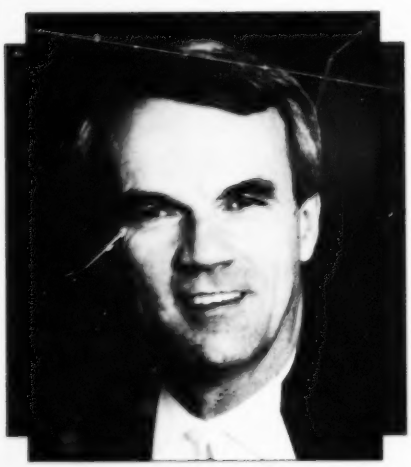

Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2005

L'honorable Michael Bryant
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la neuvième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Brian W. Lennox
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.

NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2003 – 2004

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Michael Bryant

Introduction

1)	Composition et modalités de nomination	1
2)	Membres	1-2
3)	Renseignements administratifs	2
4)	Plan de formation	3
5)	Communications	3
6)	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
7)	Procédure d'instruction des plaintes	3-5
8)	Résumé des plaintes	5-6
9)	Résumé des dossiers	6-37

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures	B-1 – B-27
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette Cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette Cour;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est un avocat, désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa neuvième année d'activités (soit du 1er avril 2003 au 31 mars 2004), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa/Toronto)*

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake ..... *(Toronto)*

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Raymond P. Taillon
(à compter du 21 novembre 2001) ..... *(Lindsay)*

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Marjoh Agro ..... *(Milton)*

Madame la juge Deborah Livingstone ..... *(London)*

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Vern P. Khrishna, c.r. *(jusqu'au 26 juin 2003)* ..... *(Toronto)*

Frank Marrocco, c.r. *(à compter du 26 juin 2003)* *(Toronto)*

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r. ..... *(Toronto)*

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Patricia D.S. Jackson ..... *(Toronto)*

Membres de la collectivité :

PAUL HAMMOND ..... *(Bracebridge)*
President et directeur general, Muskoka Transport Ltd.

WILLIAM JAMES ..... *(Toronto)*
President, Inmet Mining Corporation

HENRY WETELAINEN ..... *(Wabigoon)*
Ontario Metis Aboriginal Association

JOCELYNE COTE-O'HARA ..... *(Toronto)*
(à compter du 28 mai 2003)
Presidente, groupe CORA

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provinvial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre des juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Monsieur le juge M. D. Godfrey
R. B. Linton, c.r.	Madame la juge Pamela Thomson
R. B. Peterson	

Le paragraphe 49 (3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comité d'audience du conseil de la magistrature. Le juge suivant de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour servir au besoin de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Monsieur le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel du bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent d'un télescripteur.

Au cours de la huitième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint (pour une partie de l'année) et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. ..... Greffière
THOMAS GLASSFORD ..... Greffière adjoint
(du 23 septembre 2002 au début de son congé parental le 24 février 2003)
ANA BRIGIDO ..... Greffière adjointe intérimaire
(à partir de février 2003)
JANICE CHEONG ..... Secrétaire

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10 (1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe C une copie du plan de formation continue pour 2003-2004.

5. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue de fournir de l'information sur le Conseil ainsi que des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics tout comme le plus récent rapport annuel accessible au public est présenté dans sa version intégrale.

L'adresse du site Web du CMO est :
www.ontariocourts.on.ca/

6. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM) à l'échelle provinciale. Madame la juge Marjoh Agro a été nommée par le CMO pour le représenter au sein du CCNM.

7. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, examine toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir, les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le Conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) peuvent être renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité de plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste, et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication de renseignements susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
  (Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus.)
- recommander au procureur général la destitution du juge.
  (Remarque : cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.)

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge si cette mesure est recommandée.

On trouvera à l'annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

8. Résumé des plaintes

AAu cours de sa neuvième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 55 plaintes, en plus des 34 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 89 plaintes, 54 ont été réglées avant le 31 mars 2004, ce qui laisse 35 dossiers de plaintes qui seront reportés à la dixième année d'activités.

Cinq (5) des 35 dossiers de plaintes reportés à la dixième année comportaient un renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Brian W. Lennox, ou à la juge en chef de la Cour supérieure de justice, Heather Smith. Le délai nécessaire pour que le juge ou la juge en chef concerné rencontre le juge et présente son rapport au comité d'examen s'est prolongé au-delà du 31 mars 2004. Sept (7) des dossiers de plaintes ont été reportés en raison de retards inévitables attribuables à des étapes qui se sont ajoutées au processus d'enquête (par exemple, certains plaignants ont beaucoup tardé à répondre à des demandes de renseignements supplémentaires). En outre, le temps a manqué avant la tenue de la dernière réunion du Conseil de la neuvième année pour terminer l'enquête relative aux 19 dossiers ouverts vers la fin de la neuvième année. Les deux derniers dossiers reportés à la dixième année ont été ouverts durant la huitième année, puis reportés à la neuvième année et reportés de nouveau à la dixième année. Ces deux dossiers ont fait l'objet d'une ordonnance d'audience publique, mais il a été impossible de fixer des dates d'audience pendant la neuvième année. Ces deux dossiers de plaintes seront reportés à la dixième année.

Dans tous les cas une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Cinquante (50) des 54 dossiers de plaintes réglés ont été rejetés par le Conseil de la magistrature.

Dix-sept (17) des 50 dossiers de plaintes rejetés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario au cours de la période couverte par le présent rapport étaient hors du champ de compétence du Conseil. Ces dossiers concernaient généralement un plaignant ayant exprimé son insatisfaction à l'égard du résultat d'un procès ou de la décision d'un juge, sans toutefois formuler une allégation d'inconduite. Dans ces cas, bien que les décisions rendues par le juge puissent faire l'objet d'un appel, l'absence d'allégation d'inconduite signifiait que les plaintes étaient hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Des 50 dossiers de plaintes rejetés par le CMO, 33 présentaient des allégations d'inconduite judiciaire, notamment des allégations de comportement inapproprié, comme une attitude grossière ou agressive, un manque d'impartialité, un conflit d'intérêt ou toute autre forme de parti pris. Un sous-comité des plaintes a enquêté sur les allégations figurant dans chacun de ces dossiers et a jugé que celles-ci étaient non fondées.

Les quatre autres dossiers de plaintes classés durant la neuvième année d'activités ont été renvoyés au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Brian W. Lennox, afin qu'il s'entretienne avec le juge concerné (dossiers nos 07-027/01, 07-035/02, 07-047/02 et 07-048/02).

ANNÉE D'ACTIVITÉS	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04
Ouverts durant l'exercice	59	55	52	49	55
Reportés de l'exercice précédent	59	52	44	33	34
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	118	107	96	82	89
Classés durant l'exercice	66	63	63	48	54
En instance à la fin de l'exercice	52	44	33	34	35

9. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-26 de l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

Chaque dossier reçoit un numéro constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un numéro de dossier séquentiel et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, n° 09-014/03 était le 14e dossier ouvert au cours de la neuvième année d'activités et il a été ouvert au cours de l'année civile 2003).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.

◆ ◆ ◆

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 06-054/00

La plaignante, qui représentait la défenderesse dans une affaire devant la Cour des petites créances, a allégué que le juge président avait eu à son égard un comportement offensant. Elle a soutenu de plus qu'il avait élevé la voix et qu'elle s'était sentie humiliée à cause de son accent. La plaignante a déclaré qu'elle s'était déjà rendue en cour pour des affaires semblables dans le cadre de ses activités professionnelles et qu'elle est « habituée à la façon dont certains juges peuvent s'impatienter à l'égard des parties ». Cependant, la plaignante a allégué que l'expérience vécue sortait de l'ordinaire et elle a ajouté avoir été « bouleversée et démoralisée par la façon dont [le juge]... m'a humiliée devant les personnes présentes ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription et la bande sonore de l'instance et a demandé une réponse au juge. Ce dernier, dans sa réponse, a déclaré être incapable de se rappeler l'affaire et de formuler des commentaires parce que l'instance s'était déroulée presque deux ans auparavant. Cependant, le sous-comité des plaintes a mentionné que le juge avait déclaré qu'il n'était pas dans l'intention du tribunal d'intimider, de rabaisser ou d'humilier toute partie qui se présentait devant lui et que, s'il avait donné cette impression, il s'en excusait sincèrement.

Selon le sous-comité des plaintes, la plainte doit être rejetée parce que rien ne prouve les allégations de la plaignante selon lesquelles elle a été humiliée à cause de son accent. Le sous-comité des plaintes a aussi ajouté que, même si le juge parlait parfois à voix haute et que le ton de sa voix laissait parfois percer du mécontentement, le comportement du juge ne constituait pas une faute et que cet aspect de la plainte devait aussi être rejeté. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 07-027/01

Le plaignant, un avocat qui déclare avoir comparu à de nombreuses reprises devant le juge faisant l'objet de la plainte, soutient qu'« il n'est pas du tout inhabituel que [le juge] s'emporte et soit impoli envers les procureurs, le personnel, les accusés, les agents de police et les témoins ». Le plaignant précise dans sa plainte que les avocats « craignent constamment de nuire aux intérêts de leurs clients qui se présentent devant le juge à pareille date et les répercussions que cela pourrait avoir plus tard ».

Selon le plaignant, le comportement du juge « souille le caractère sacré de la salle d'audience. Il détruit l'apparence de justice. Il ébranle la confiance du public à l'égard de notre système judiciaire. » Le plaignant a soumis au Conseil pour examen les copies de nombreuses transcriptions et il a été appuyé par un autre avocat qui a aussi envoyé plusieurs transcriptions comme exemples du comportement faisant l'objet de la plainte.

Le sous-comité des plaintes a examiné tous les documents fournis et a demandé au juge une réponse à l'égard des plaintes. L'avocat du juge a reconnu que, à l'occasion, les remarques du juge ont pu manquer de tact et qu'il a pu s'exprimer avec emportement, parfois de façon acerbe. Le procureur du juge a aussi reconnu que ce dernier utilisait parfois un langage coloré mais que, ce faisant, il n'avait pas l'intention d'être désobligeant ou de blesser les gens et que le juge regret-

tait d'avoir formulé certains des commentaires soumis à son attention.

Après avoir examiné l'ensemble des documents qui lui ont été soumis, de même que la réponse du juge, le sous-comité des plaintes a recommandé que cette affaire de même que deux autres plaintes semblables soient renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario (dossiers nos 07-047/02 et 07-048/02). Le comité d'examen a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes. Le juge en chef a rencontré le juge afin d'examiner avec lui les griefs des plaignants et en a ensuite fait rapport au comité d'examen. Dans son rapport, le juge en chef a souligné avec satisfaction que le juge avait reconnu le caractère inapproprié et inacceptable de ses remarques et de son comportement et qu'il regrettait sincèrement ses actions. Le juge en chef a recommandé que l'affaire soit classée. Les membres du comité d'examen ont déclaré être satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation de classer l'affaire.

DOSSIER N° 07-034/01

Le plaignant a informé le CMO qu'il s'était présenté en cour en 1998 et que la juge présidente lui avait refusé une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF). Le plaignant a soutenu que la juge avait « biaisé » son dossier en ne l'autorisant pas à se présenter comme « une personne ayant une formation d'agent de conservation », ce qui, de l'avis du plaignant, était un élément important. Depuis sa comparution en 1998, le plaignant a déclaré qu'il avait écrit au gouverneur général, au ministre de la Justice, au premier ministre et à la Reine au sujet de sa plainte. On a demandé au plaignant, oralement et par écrit, de remettre au Conseil de la magistrature de l'Ontario la date, l'heure et l'endroit précis de sa comparution afin que l'on puisse se procurer une transcription de l'audience. Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'information demandée n'a pas été fournie et que, par conséquent, une enquête n'avait pu être effectuée. Le comité d'examen a convenu avec le sous-comité que la plainte devait être rejetée, mais que le dossier pouvait être réactivé si le plaignant fournissait l'information demandée. Le sous-comité des plaintes a par la suite fait savoir qu'il avait obtenu l'information demandée et qu'il avait été en mesure de demander une transcription de l'audience et d'en prendre connaissance. Le sous-comité des plaintes a déclaré que le plaignant n'était pas représenté par un avocat à l'audience et que, par conséquent, la juge lui a laissé toute la latitude voulue pour interroger et contre-interroger les témoins et l'a aidé à présenter sa preuve. Le sous-comité des plaintes était d'avis que la plainte devait être rejetée, car l'audience s'était déroulée de façon équitable et que le plaignant avait eu amplement le temps et l'occasion de présenter ses arguments. Le sous-comité des plaintes a établi qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part de la juge dans le cadre des décisions qu'elle a rendues dans cette affaire et que, par conséquent, la plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a signalé par la suite que le plaignant avait depuis demandé par écrit au Conseil de la magistrature de l'Ontario que la plainte soit retirée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte doit être rejetée.

DOSSIER N° 07-033/02

Le plaignant était l'intimé dans un dossier de requête en augmentation de pension alimentaire présentée par son épouse. Le plaignant a soutenu que le juge qui avait entendu sa requête avait pris parti en faveur de son épouse en raison de ses idées préconçues au sujet de l'emploi du plaignant et du fait qu'il avait formulé dans la salle d'audience des commentaires « dépourvus de professionnalisme » et « très inconvenants » concernant l'emploi du plaignant.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance et a par la suite demandé au juge en question de répondre aux plaintes concernant les commentaires qu'il avait formulés en cour relativement à l'emploi du plaignant. Le juge en question a répondu à la plainte et s'est excusé sans détour d'avoir formulé ces commentaires déplacés en cour et a reconnu que les termes choisis étaient « inacceptables ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit renvoyée au juge en chef afin que ce dernier s'entretienne avec le juge en question à ce sujet. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes. Le juge en chef a rencontré le juge afin de discuter de la plainte et en a fait rapport au comité d'examen.

Dans son rapport, le juge en chef a noté avec satisfaction que le juge avait reconnu que ses remarques étaient déplacées et que manifestement il les regrettait. À la demande du juge en chef, le juge a rédigé une lettre d'excuses qui a été soumise au comité d'examen. Les membres du comité d'examen ont accepté le rapport du juge en chef de même que la recommandation suggérant que l'affaire soit close. Le comité d'examen a de plus accepté que le conseil envoie au plaignant une lettre contenant les excuses du juge à propos de ses remarques.

DOSSIERS NOS 07-047/02 ET 07-048/02

Dans cette affaire, un jeune contrevenant a comparu pour faire face à une accusation de vol. Il y a deux plaintes distinctes (une du père de l'un des accusés et l'autre d'un ami de la famille qui était présent au tribunal avec le père). Les deux plaignants ont soutenu que le juge de première instance avait formulé des commentaires inconvenants, mesquins et méprisants au sujet des parents du jeune contrevenant pendant l'instance.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance et déclaré que le juge avait effectivement formulé les commentaires décrits dans les lettres de plaintes reçues. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge s'était excusé au cours de l'audience d'avoir traité d'« ivrognes » les parents du contrevenant dès le moment où l'avocat du jeune contrevenant s'est opposé à l'utilisation de ce terme. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que l'avocat du jeune contrevenant avait soumis à l'attention du juge un rapport présentenciel. Le sous-comité des plaintes a souligné que, selon le rapport présentenciel, les parents du jeune contrevenant faisant l'objet de l'accusation étaient sobres depuis dix ans. Le sous-comité des plaintes a recommandé que ces plaintes, de même que les plaintes figurant dans le dossier 07-027/01 de la CMO, soient transmises au juge en chef afin qu'il en discute avec le juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes.

Le juge en chef a rencontré le juge afin d'aborder ces questions et en a fait rapport au comité d'examen. Dans son rapport, le juge en chef a souligné avec satisfaction que le juge avait reconnu que ses remarques et ses comportements étaient déplacés et inacceptables et qu'il les regrettait sincèrement. Le juge en chef a recommandé que l'affaire soit classée. Les membres du comité d'examen se sont déclarés satisfaits du rapport du juge en chef et ont souscrit à la recommandation de classer l'affaire.

DOSSIER N° 07-050/02

Le plaignant a comparu, sans avocat, devant le juge visé à la Cour de la famille. Le plaignant a allégué que le juge visé s'est adressé à lui en criant et l'a traité de façon inconvenante pendant l'audience. Le plaignant était au tribunal pour répondre à une requête d'ordonnance restrictive déposée par son épouse.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et reçu une copie de la transcription et de la bande sonore de l'instance. De plus, le sous-comité a demandé au juge de répondre aux allégations contenues dans la lettre de plainte. Le juge a déclaré ne pas se souvenir de l'incident ou du plaignant en question et a suggéré au sous-comité d'utiliser la transcription pour avoir un compte rendu du procès. Le sous-comité des plaintes a écouté la bande sonore, a lu la transcription et a fait savoir au comité d'examen que le juge avait haussé le ton lorsqu'il parlait au plaignant mais, à son avis, il avait raison d'agir ainsi afin de se faire entendre malgré les cris du plaignant. Le sous-comité des plaintes a déclaré être plus préoccupé par les directives du juge à l'intention du sténographe judiciaire : « Effacez cela pour moi. » Les directives du juge, soit « Effacez cela », n'ont pas été transcrites par le sténographe judiciaire et il semble que le compte rendu ait été modifié conformément aux directives du juge; le sous-comité des plaintes a donc recommandé que cette plainte soit renvoyée au juge en chef.

Le comité d'examen, en examinant la recommandation du sous-comité des plaintes, a convenu que l'échange entre le juge et le plaignant ne constituait pas en soi une inconduite judiciaire. Cependant, le comité d'examen a estimé que les directives du juge au sténographe judiciaire visant à modifier le dossier du tribunal étaient extrêmement graves. Le comité d'examen n'a pas accepté la recommandation du sous-comité des plaintes et a ordonné que le Conseil de la magistrature tienne une audience pour approfondir l'affaire.

En se préparant à aviser le juge en question de la décision du comité d'examen d'ordonner une audience au sujet de l'affaire, le greffier a noté que l'on n'avait pas demandé au juge de s'expliquer au sujet de l'inconduite alléguée, soit d'avoir ordonné au sténographe judiciaire de modifier le dossier du tribunal, car cette allégation ne faisait pas partie de la plainte reçue et que, par conséquent, le juge n'en avait pas été informé. L'examen de la bande sonore par le greffier a aussi permis de déterminer que les commentaires formulés par le juge au sténographe judiciaire s'inscrivaient dans un contexte et dans un cadre judiciaire qui diminueraient considérablement la gravité de la remarque. Le greffier, après avoir consulté le juge en chef, a décidé que le comité d'examen devait avoir l'occasion d'écouter la bande sonore afin d'examiner

le contexte dans lequel s'inscrivaient les remarques et de revoir sa décision d'ordonner une audience à propos de l'affaire.

Après écoute de la bande sonore, les membres du comité d'examen ont conclu que les commentaires étaient sans gravité et qu'ils ne méritaient pas qu'on s'y attarde. L'examen du contenu de la bande sonore a permis d'établir que les remarques ou les directives du juge à l'intention du sténographe judiciaire ont été formulées par le juge après la fin de l'audience et le départ des parties. Ses remarques ont plutôt été considérées comme une blague faite après la fin de l'audience et ne constituaient pas vraiment des directives ordonnant au sténographe judiciaire d'effacer une partie du dossier du tribunal. Selon le comité d'examen, le sténographe judiciaire qui a effectué la transcription a estimé que ces remarques ou directives n'appartenaient pas au dossier de l'instance et, par conséquent, il a décidé de ne pas les transcrire. Le comité d'examen a confirmé que la conduite du juge pendant le procès et à l'égard des allégations du plaignant ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 08-008/02

La plaignante a comparu avec un représentant afin de présenter certaines motions dans le cadre d'une instance devant la Cour des petites créances. Lorsque le représentant légal de la plaignante a été incapable de répondre aux questions du juge à l'égard de l'une des motions, la plaignante aurait répondu à la place de son représentant. La plaignante allègue que, au moment où elle a répondu, le juge s'est « emporté de façon excessive » et qu'il a adopté une attitude inconvenante et irrespectueuse à son égard. La plaignante allègue aussi que le juge a menacé d'appeler les agents de sécurité si elle ne quittait pas la salle d'audience. La plaignante demande au Conseil de la magistrature de « rétablir la justice » pour éviter que le juge adopte de nouveau ce type de comportement. Elle demande aussi au Conseil son avis sur la pertinence de poursuivre le juge en question pour discrimination, harcèlement et préjudice.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'audience. Selon le sous-comité des plaintes, le juge président avait parfois tendance à s'imposer, mais son comportement n'était pas déplacé et ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a demandé au sous-comité de faire une enquête plus approfondie au sujet de la plainte.

Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre aux allégations. Dans sa réponse au sous-comité des plaintes, le juge disait se souvenir uniquement du fait que la plaignante était « une femme très en colère et très agressive qui coupait la parole aux autres et faisait beaucoup de bruit »; de plus, selon le juge, elle est revenue plus tard dans la salle d'audience et a interpellé le juge en criant à partir du fond de la salle. Le sous-comité des plaintes a aussi recommandé le rejet de la plainte parce que, à son avis, le comportement du juge n'était pas déplacé et ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 08-010/02

Le plaignant a allégué que le juge qui présidait son procès devant la Cour de la famille était partial et avait des préjugés parce qu'il s'est appuyé sur l'avis d'un avocat du Bureau des obligations familiales (BOF). Le plaignant a de plus allégué que le juge a refusé de lui donner la parole pendant l'audience parce qu'il n'était pas représenté par un avocat.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et obtenu une copie de la transcription de l'instance. Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'avocat représentant le BOF avait présenté au tribunal un exposé sur le contexte et la nature de l'affaire avant que la preuve soit soumise. Le sous-comité des plaintes a déclaré que ces mesures avaient été prises afin d'aider à la fois le juge et le plaignant, de façon que tout le monde comprenne clairement l'objet de l'audience.

Le sous-comité des plaintes a ajouté que l'avocat du BOF a offert une seule fois ce que l'on pourrait appeler des « conseils » au tribunal, à la conclusion de l'audience, au moment où le juge élaborait un tableau de remboursement des arriérés et où l'avocat du Bureau a aidé le tribunal à comprendre les ordonnances déjà en vigueur. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait expliqué au plaignant que ces conseils avaient été utiles pour lui, car ils visaient à lui éviter l'incarcération à perpétuité en cas de non-paiement des arriérés.

Le sous-comité des plaintes a aussi noté que la transcription révélait que le juge avait donné au plaignant l'occasion de présenter ses preuves et d'expliquer ses réponses aux questions en contre-interrogatoire, même si les réponses étaient souvent verbeuses et hors de propos. Selon le sous-comité des plaintes, le juge a expliqué au plaignant les points qu'il devait aborder dans son plaidoyer final, l'a autorisé à présenter sa position finale, est intervenu uniquement pour aider le plaignant à maintenir le cap pendant son plaidoyer, puis a donné au plaignant l'occasion de répliquer.

Selon le sous-comité des plaintes, le juge a fait preuve de patience à l'égard du plaignant et a essayé de l'aider; la transcription ne confirme pas les allégations selon lesquelles le plaignant n'a pas été autorisé à parler et n'indique pas non plus de parti pris ni de préjugés de la part du juge en question. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-013/02

Le plaignant est un représentant qui a comparu pour le compte de son client dans une affaire devant la Cour des petites créances. Selon le plaignant, le juge lui aurait demandé de façon condescendante de s'asseoir et aurait ajouté que « en vingt et un ans, il [le juge] n'avait jamais vu quelqu'un d'aussi incompetent ». Selon le plaignant, le juge n'était pas impartial au moment où il a rendu son jugement et « criait et lançait constamment des propos diffamatoires ». Le plaignant estime que les intérêts de son client ont été desservis par l'animosité alléguée du juge contre lui.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, le juge n'a pas formulé les commentaires que le plaignant lui attribue. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le juge avait parfois élevé la voix, mais que, à son avis, il n'y avait pas là inconduite judiciaire. Par conséquent, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-023/02

La plaignante, accusée de conduite imprudente, a déclaré qu'elle avait été empêchée d'intervenir pour sa propre défense lors de son procès en août 1995. Elle a souligné que « les membres de la famille de la personne décédée ont été très bruyants pendant le procès » et qu'elle avait reçu une « sentence sévère ». La plaignante a ajouté que son incarcération avait été désagréable et qu'elle avait subi des traitements humiliants en prison.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé la transcription de l'instance. Selon la Division des services aux tribunaux, étant donné le temps écoulé depuis le procès (sept ans), il était impossible de retrouver la transcription, car les dossiers n'avaient pas été conservés. La plaignante a été informée qu'il n'existait pas de transcription du procès et on lui a demandé plus de renseignements au sujet de sa plainte. Le sous-comité des plaintes a attendu six mois une réponse à sa demande de renseignements supplémentaires avant de faire rapport au comité de révision.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a été impossible de trouver une preuve objective corroborant les allégations de la plaignante selon lesquelles elle n'avait pas été autorisée à intervenir au procès. Le sous-comité des plaintes a noté que la plaignante, dans sa lettre, mentionnait avoir été représentée par un avocat. Le sous-comité des plaintes était d'avis que la sévérité de la sentence relevait d'une procédure d'appel et non de la compétence du CMO. De la même façon, le sous-comité des plaintes a déclaré que les conditions de détention difficiles de la plaignante ne relevent pas non plus de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-029/02

Le plaignant, grand-père maternel d'un garçon de neuf ans, s'est présenté en cour afin d'obtenir le droit de rencontrer plus souvent son petit-fils. La fille du plaignant (mère de l'enfant) souffre de psychose et est incapable de s'occuper de son fils. Le père de l'enfant, qui avait obtenu la garde de l'enfant au moment de la séparation des parents, a subi un AVC débilitant et a été incapable par la suite de s'occuper de son enfant. Par conséquent, son frère, oncle de l'enfant, a obtenu la garde de ce dernier. Selon le sous-comité des plaintes, il ressort clairement des lettres du plaignant que ce dernier méprise cet homme. La requête du plaignant en vue d'obtenir un accès accru et non supervisé à son petit-fils a débouché sur un procès de 19 jours étalés sur près de trois ans. Au bout du compte, la requête du plaignant a été rejetée. Le plaignant a soutenu que le juge saisi

de l'affaire avait été dur et impoli, qu'il avait refusé d'écouter les bandes sonores déposées en preuve par le plaignant et qu'il avait retiré des éléments de preuve du dossier du tribunal.

Le plaignant a fourni une copie des plaidoiries et des extraits des éléments de preuve fournis à l'appui de sa requête de droit de visite élargi. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, tous les documents montraient qu'en fait les problèmes du plaignant avaient rapport non pas avec le juge, mais avec tout ce qui s'est passé dans ses relations familiales. Le sous-comité des plaintes a établi que le juge en question avait fait preuve de patience, de courtoisie et d'empathie à l'égard du plaignant, qu'il l'avait non seulement écouté, mais qu'il avait aussi pris en compte toute la preuve et qu'il n'avait pas retiré d'éléments de preuve du dossier du tribunal, contrairement aux allégations du plaignant. De plus, le sous-comité des plaintes a établi que, même si le plaignant s'était parfois représenté lui-même au cours de ce long procès, les documents confirmaient le fait que le juge avait fait preuve de souplesse et d'équité à l'égard du plaignant tout au long de l'instance.

Le sous-comité des plaintes estime que le plaignant est insatisfait de la décision du juge concernant les droits de visite et il semble, d'après les documents fournis, que le plaignant n'obtiendra jamais satisfaction du système judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, il n'existe pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-032/02

Le plaignant a écrit au CMO pour l'informer qu'il avait été accusé d'attentat à la pudeur, puis été jugé et reconnu coupable d'un crime qu'il n'a pas commis. Le plaignant a soutenu « qu'il avait été condamné par les actions d'un juge, d'un procureur de la Couronne et de son propre avocat qui ont fait le procès selon des éléments de preuve falsifiés et une preuve falsifiée par omission ». Le plaignant a aussi fait de nombreuses allégations contre son avocat, le procureur de la Couronne, la police et le juge de première instance en ce qui concerne une condamnation pour voies de fait sur un agent de la paix et d'autres affaires complètement différentes remontant à plusieurs années. Le plaignant a allégué que le juge l'avait injustement déclaré coupable d'attentat à la pudeur, en violation de la Charte des droits.

Après avoir examiné la plainte et les documents à l'appui de cette dernière, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il n'y avait pas, dans la plainte, d'allégation de pratique judiciaire répréhensible, mais uniquement insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision du juge. Selon le sous-comité des plaintes, il n'y a pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire concernant l'examen des faits et de la preuve qui lui ont été soumis et les décisions qu'il a prises relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation

du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-033/02

La plaignante s'est retrouvée en cour parce qu'elle avait été accusée d'agression envers son conjoint de fait qui, selon ses allégations, l'avait aussi agressée. La plaignante n'était pas représentée par un avocat à son procès. Elle s'est plainte du fait que son « ex-conjoint de fait » a témoigné contre elle et que « l'accusation d'agression a été maintenue par le tribunal, même si je n'étais pas coupable, et qu'il [son conjoint de fait] a été jugé innocent ». La plaignante a allégué qu'elle n'avait pas eu droit à un procès équitable et qu'elle avait fait l'objet de discrimination à cause de son sexe.

Le sous-comité des plaintes, après avoir examiné la plainte, a conclu qu'il n'y a pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire concernant la décision de surseoir à l'accusation au criminel contre la plaignante. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée. Après avoir été informée que sa plainte avait été rejetée par le Conseil de la magistrature, elle a rédigé une lettre dans laquelle elle reconnaît maintenant que la décision du juge de surseoir à l'accusation d'agression qui pesait contre elle « était une bonne décision parce que l'accusation ne figure pas dans mon dossier au CIPC. » (Centre d'information de la police canadienne)

DOSSIER N° 08-034/02

La plaignante était l'intimée dans un différend prolongé concernant la garde des enfants et les droits de visite devant la Cour de la famille qui l'opposait à son ex-mari. La plaignante a déclaré qu'elle avait trouvé un emploi à plusieurs centaines de kilomètres de l'endroit où elle-même et son ex-mari vivaient. La plaignante a ajouté que son ex-mari avait demandé la garde provisoire de leur fille de dix ans devant la Cour de la famille de même qu'une ordonnance empêchant la plaignante d'emmener l'enfant avec elle lorsqu'elle déménagerait. La plaignante avait l'impression que le juge saisi de l'affaire avait pris des décisions préjudiciables pour sa famille et que ces décisions étaient fondées sur « toutes sortes d'accusations contre [elle], fondées uniquement sur le ouï-dire » que son ex-mari aurait formulées. La plaignante a admis qu'elle avait été « autorisée à répondre et à répliquer et qu'elle avait pu expliquer les circonstances », mais que le juge, qui avait « beaucoup de parti pris » contre elle, avait accueilli la requête de garde provisoire du père et avait fixé une date ultérieure pour entendre les observations des parties et de l'avocat de l'enfant.

Le sous-comité des plaintes était d'avis que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, car elle concernait un jugement avec lequel la plaignante n'était pas d'accord et que rien ne permettait de justifier une allégation d'inconduite judiciaire.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions concernant la garde ou le droit de visite. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-033/03

La plaignante est l'intimée dans une requête de protection d'un enfant présentée par la Société d'aide à l'enfance. La lettre de la plaignante comprenait une liste de griefs, tous liés aux décisions rendues par la juge à l'audience. Selon la plaignante, ses droits ont été « gravement atteints » parce qu'elle avait l'impression que l'affaire devait être jugée selon les « règles du droit de la famille ». La plaignante voulait aussi que l'affaire soit jugée dans la municipalité où elle-même et sa fille vivaient.

Le sous-comité des plaintes a établi que la plainte ne comportait aucune allégation d'inconduite judiciaire, mais qu'elle concernait les décisions de la juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que cette plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions rendues sur la requête de la Société d'aide à l'enfance. Si la juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le CMO n'avait pas le pouvoir de donner suite à la demande de la plaignante concernant le transfert du dossier dans un autre district judiciaire, ce dont la plaignante a été avisée dans la lettre accusant réception de sa plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-036/03

Le plaignant était partie à deux instances devant la Cour de la famille et accusé dans une poursuite au criminel pour méfait et harcèlement. La première affaire devant la Cour de la famille a été jugée en décembre 2000, le procès au criminel a eu lieu en mars 2002 et la deuxième instance devant la Cour de la famille, en novembre 2002. Le plaignant a précisé que le même juge avait présidé les trois audiences. Le plaignant était contrarié du fait que le juge ayant participé à l'instance devant la Cour de la famille ait à statuer sur les accusations au criminel pesant contre lui et « se serve de l'information obtenue dans l'instance devant la Cour de la famille » contre lui. Le plaignant estime que la sentence imposée lors du procès au criminel en mars 2002 était excessive et que le juge président a formulé des commentaires ou posé des questions faisant croire au plaignant qu'il était influencé par des événements survenus à la conférence préparatoire à

l'audience devant la Cour de la famille en décembre 2000. De plus, le plaignant a soutenu qu'à la conférence préparatoire à la deuxième audience devant la Cour de la famille en novembre 2002, une déclaration sous serment contenant l'ordonnance de probation rendue en mars 2002 après le procès au criminel avait été déposée. Selon le plaignant, comme le juge était au fait de l'existence de l'ordonnance de probation, il a rendu d'avance un jugement sur les questions soumises devant la Cour de la famille et a refusé au plaignant le droit de voir son enfant.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance au criminel. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'aucune question ni aucun commentaire du juge présidant le procès au criminel n'indiquait que ce dernier se souvenait de la comparution du plaignant devant lui dans une conférence préparatoire à une audience de la Cour de la famille en décembre 2000. Selon le sous-comité des plaintes, l'affaire au criminel a été jugée selon les faits fournis par l'avocat du plaignant sur un plaidoyer de culpabilité et les observations de l'avocat du plaignant et du procureur de la Couronne sur la conclusion souhaitée du procès. Le sous-comité des plaintes a noté que la sentence imposée se situait à l'intérieur des limites suggérées à la fois par le procureur de la Couronne et par l'avocat de la défense.

La plainte concernant la mention de l'ordonnance de probation dans la conférence préparatoire à l'audience devant la Cour de la famille en novembre 2002 et l'allégation selon laquelle le juge président avait déjà pris sa décision après cette conférence est, de l'avis du sous-comité des plaintes, sans fondement. Selon le sous-comité, la plainte porte essentiellement sur l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la sentence imposée au procès au criminel et de la négation du droit de visite de son enfant dans la conférence préparatoire à l'audience ultérieure devant la Cour de la famille. Le sous-comité a souligné que les documents mentionnés dans le cas de la conférence préparatoire à l'audience devant la Cour de la famille ont un caractère public et que le juge président en aurait eu connaissance, même s'il n'avait pas présidé le procès au criminel. Le sous-comité des plaintes a aussi noté qu'il n'est pas rare, dans de petites collectivités comme celle où habite le plaignant, que le même juge instruise des affaires à la fois au criminel et devant la Cour de la famille et que, pour cette raison, il puisse à l'occasion voir les mêmes parties dans les deux tribunaux. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge à l'appui des allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-037/03

La plaignante était partie dans une instance devant la Cour de la famille. La plaignante a déclaré avoir perdu la garde de sa fille de 12 ans, qui avait des besoins spéciaux et qu'elle avait élevée seule, par suite d'une ordonnance du tribunal fondée sur des « accusations de négligence inventées de toutes pièces » formulées par le père de l'enfant. La plaignante a aussi soutenu qu'on lui avait refusé le droit de voir sa fille pendant les deux années précédentes, malgré ses

requêtes au tribunal. La plaignante a aussi affirmé que sa fille ne recevait pas les services médicaux dont elle avait besoin pendant qu'elle se trouvait sous la garde de son père et que ce dernier continuait à « défier la loi... avec le consentement du juge ». La plaignante a de plus allégué que le juge « participait avidement aux abus perpétrés » contre sa fille « en ne rendant pas la justice ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, le juge président a fait preuve de sympathie à l'égard de la requête de la plaignante, qui n'était pas représentée par un avocat, et il l'a aidée. Le sous-comité des plaintes est d'avis que la plaignante est insatisfaite des décisions du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-039/03

Le plaignant était partie dans une instance devant la Cour de la famille concernant le montant de la pension alimentaire payable à sa conjointe et à ses enfants. À la conclusion de l'audience, la juge présidente a rendu une ordonnance de versement de pension alimentaire aux enfants selon les lignes directrices et une ordonnance de versement de pension alimentaire à la conjointe. Le plaignant a déclaré qu'il avait fourni au juge des renseignements sur la situation financière de sa conjointe. Le plaignant a allégué que la juge n'en avait pas tenu compte pour rendre sa décision concernant le montant de la pension alimentaire devant être versé à la conjointe.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que la plainte portait sur la décision de la juge à l'égard du montant de la pension alimentaire payable par le plaignant à sa conjointe, qu'elle ne contenait aucune allégation d'inconduite judiciaire et qu'elle portait uniquement sur la décision de la juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que cette plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans la décision concernant la pension alimentaire payable à la conjointe. Si la juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-040/03

Un juge a imposé une condamnation avec sursis, comprenant une assignation à domicile et une période de probation, à un homme reconnu

coupable de possession de pornographie infantile en vertu d'un chef d'accusation et de distribution de pornographie infantile en vertu de plusieurs chefs d'accusation. De nombreux citoyens ont été scandalisés par la décision du juge et ont envoyé des lettres de plainte à son sujet déclarant notamment qu'il était inapte à exercer ses fonctions, qu'il n'avait pas pris l'affaire au sérieux et qu'il n'avait pas tenu compte des déclarations de la victime soumises par le procureur de la Couronne.

Selon le sous-comité, le seul recours dans ce contexte d'insatisfaction concernant la sentence rendue par le juge était de porter la sentence en appel, ce que, apparemment, le ministère public a fait. Le sous-comité des plaintes a ajouté que les plaintes ne faisaient pas état d'inconduite judiciaire et qu'elles portaient sur la décision du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que ces plaintes soient rejetées, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions rendues. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a noté de plus que la sentence du juge avait de fait été portée en appel par le ministère public et que cet appel avait été rejeté par un tribunal de la Cour d'appel qui a statué que le juge de première instance n'avait pas erré en imposant la sentence. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-041/03

Le plaignant était partie dans une affaire devant la Cour de la famille concernant la garde et la pension alimentaire de son enfant de même que le droit de visite. Le plaignant était en désaccord avec les décisions du juge président concernant le déroulement de l'instance; par exemple, la motion de renvoi devant une autre juridiction présentée par le plaignant n'a pas été accueillie et la preuve du plaignant sur sa capacité de verser la pension alimentaire n'a pas été acceptée. Le plaignant a ajouté qu'il ne voulait pas que ce juge intervienne de nouveau dans cette affaire concernant la Cour de la famille.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que la plainte porte sur les décisions prises par le juge et que ces dernières pourraient être annulées ou modifiées en appel si le juge avait erré. Selon le sous-comité des plaintes, la plainte doit être rejetée parce qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, que rien ne permet de prouver l'existence d'une inconduite judiciaire et que la lettre du plaignant ne contenait pas d'allégations d'inconduite judiciaire. De l'avis du sous-comité des plaintes, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 08-042/03

Le plaignant a été accusé de trois chefs d'agression sexuelle et d'entreposage négligent d'une arme à feu. Le plaignant a allégué que le juge, lors d'un ajournement, a dit que le plaignant « avait accepté bien des choses ». Le plaignant a allégué de plus que le juge avait déclaré qu'il « n'aimait pas la façon dont je défendais ma cause ». Le plaignant a aussi soutenu que le juge avait procédé à l'examen des chefs d'accusation avant l'instruction et qu'il avait ensuite présidé le procès, ce qui contrevenait clairement aux « règles ».

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance d'ajournement au cours de laquelle les déclarations alléguées auraient été formulées. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la transcription ne permettait pas d'étayer les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le juge était courtois et respectueux et qu'il se demandait si le nouvel avocat du plaignant serait libre à la date du procès. De plus, le sous-comité des plaintes a noté qu'il ne pouvait y avoir de conflit en ce qui concerne le juge présidant le procès, car les comparutions précédentes ne faisaient pas partie de la phase précédant l'instruction, mais s'inscrivaient tout simplement dans la procédure d'établissement des dates. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-043/03

Le plaignant était l'intimé dans une affaire de garde d'enfant et de droits de visite devant la Cour de la famille. Une ordonnance de garde provisoire de la fille du couple avait été rendue en faveur de l'ex-épouse du plaignant par suite du dépôt par cette dernière d'une requête ex parte devant le tribunal. Le plaignant a été informé que l'ordonnance avait été modifiée quelques semaines plus tard afin de l'autoriser à voir sa fille; par la suite, les parties ont réglé les problèmes concernant la garde de l'enfant. Cependant, le plaignant estimait que le juge n'aurait pas dû rendre l'ordonnance ex parte parce que, à son avis, elle était fondée sur des documents contenant des faussetés et des demi-vérités. Par conséquent, puisque le juge a rendu l'ordonnance à partir de cette information, le plaignant estime que le juge avait un préjugé contre lui. Le plaignant a aussi allégué que l'ordonnance ex parte le plaçait dans une situation défavorable dans le cadre des instances suivantes.

Le sous-comité des plaintes était d'avis que la plainte devait être rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, car elle concernait une décision rendue par le juge et ne s'appuyait pas sur une allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le plaignant ne comprenait pas la nature d'une ordonnance ex parte dans une instance devant la Cour de la famille, les modalités de requête d'une telle ordonnance et les circonstances de même que les raisons pour lesquelles elle est rendue. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-044/03

La plaignante, mère d'un homme de 52 ans reconnu coupable de voies de fait contre un

membre de la famille et de méfait, était présente en cour lorsque son fils a reçu sa sentence. La plaignante a allégué que le juge s'adressait toujours à son fils en criant, ne l'a pas laissé parler ni n'a laissé parler son avocat et a rendu des ordonnances illégales de la part d'un tribunal de juridiction criminelle (la plaignante a allégué que le juge avait notamment ordonné le versement d'une pension alimentaire à l'enfant).

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription et a écouté la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que sans fondement, car l'examen de la transcription et de la bande sonore n'avait pas permis d'étayer les allégations formulées contre le juge par la plaignante. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge n'avait pas crié et que, en fait, il s'était montré courtois, à la fois à l'égard de l'accusé, du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense. Selon le sous-comité des plaintes, si la plainte est fondée sur la sentence qui a été imposée, le recours pertinent consiste à en appeler de la sentence. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-043/03

La plaignante, victime d'une agression contre un membre de la famille, avait témoigné au procès. Elle a déclaré que le juge chargé de la conduite du procès ne devrait pas être affecté à des causes de violence familiale parce qu'il avait décrit l'agression qu'elle avait subie comme étant « trop anodine » pour justifier une période d'incarcération et qu'il a absous son ex-mari. La plaignante a déclaré qu'elle était traumatisée par l'attitude prétendument dédaigneuse du juge de première instance.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription de l'instance de même que de la procédure relative à la détermination de la sentence. Après examen des transcriptions, le sous-comité des plaintes a estimé que le juge de première instance n'avait pas fait preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait évalué la crédibilité de tous les témoins et qu'il avait tiré des conclusions pertinentes. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le juge a constaté qu'il y avait eu agression, soit des attouchements non sollicités, mais qu'il s'agissait en fait d'une agression très mineure. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait parlé de la « nature anodine » de l'agression, une conclusion correspondant tout à fait à la preuve soumise au procès selon l'avis du sous-comité des plaintes. Ce dernier a aussi estimé que la sentence imposée était tout à fait proportionnelle à l'infraction commise.

Le sous-comité des plaintes a ajouté que le juge a expliqué pour quelle raison il avait acquitté l'accusé et l'avait obligé à s'engager à ne pas troubler l'ordre public et qu'il a donné ses explications poliment et de façon à transmettre l'information pertinente. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisque aucune inconduite ne pouvait être reprochée au juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 08-046/03

La plaignante est une représentante qui a comparu pour le compte de ses clients dans une affaire devant la Cour des petites créances. Les clients de la plaignante avaient intenté une poursuite contre une entreprise d'« imperméabilisation » qui avait effectué des travaux à leur domicile, travaux qui ne pouvaient être garantis parce que l'entreprise, alléguait-on, ne détenait pas de permis de la Ville de Toronto. La plaignante a déclaré qu'avant de se rendre au tribunal, elle avait effectué des recherches sur l'entreprise et obtenu une lettre du directeur du Service des permis municipaux dans laquelle on pouvait lire que « tous les entrepreneurs en imperméabilisation sont tenus par la loi de détenir un permis ». La plaignante a soutenu qu'elle a tenté de présenter cet élément de preuve devant le juge, mais que ce dernier a refusé d'admettre la lettre en preuve.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car elle doit plutôt faire l'objet d'un appel. De plus, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-047/03

Le plaignant était partie à une instance devant la Cour de la famille, traitant de problèmes de garde provisoire et permanente et de pension alimentaire provisoire et permanente concernant les enfants issus de son mariage précédent. Le plaignant a déclaré que l'affaire s'était retrouvée devant les tribunaux à un certain nombre de reprises avant d'être finalement jugée. Le plaignant a souligné que les décisions du juge, traitant de sa crédibilité, de sa stabilité et de sa capacité de verser une pension alimentaire, lui ont été défavorables. Le plaignant a allégué que le juge avait un parti pris contre lui.

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a établi que rien dans la plainte ne permettait d'étayer une allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes estimait que le plaignant était tout simplement en désaccord avec les décisions rendues par le juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-048/03

Le plaignant est un des parents de la partie demanderesse dans une instance devant la Cour des petites créances dans laquelle la partie défenderesse ne s'est pas présentée. Le plaignant a soutenu que le juge, durant l'audience préparatoire au procès, n'était pas intéressé à consulter les documents de la partie demanderesse et qu'il a intimé à cette dernière l'ordre de se taire.

Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'audience préparatoire au procès s'était déroulée en chambre et que son contenu ne figurait pas au dossier. Le sous-comité des plaintes a demandé une réponse du juge à la plainte et l'a examinée. Dans sa réponse, le juge a nié avoir formulé les remarques alléguées et a souligné que l'ordonnance de dépens rendue contre la partie défenderesse démontrait qu'il avait aidé la partie demanderesse. Vu que le juge a rejeté les allégations et qu'aucune preuve objective n'a permis de corroborer ces allégations, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 08-049/03

Le plaignant, défendeur dans une instance criminelle, a déclaré que, même s'il avait un certificat d'aide juridique, il avait de la difficulté à retenir les services d'un avocat. Le plaignant a comparu à un certain nombre de reprises et a soutenu que le juge président n'a pas écouté ses explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas retenu les services d'un avocat. Le plaignant a aussi allégué que, lors de l'une de ces comparutions, chaque fois qu'il essayait de parler, le juge lui disait : « Ne vous lancez pas sur ce terrain. » Le plaignant a de plus allégué qu'à la fin d'une comparution devant le tribunal pour fixer la date du procès, le juge « a ordonné que l'on me détienne jusqu'à ce que je puisse téléphoner à un avocat potentiel à partir du tribunal ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et reçu la transcription de l'ensemble des comparutions du plaignant devant le juge visé par la plainte. Le sous-comité des plaintes a pris connaissance des transcriptions reçues à l'égard des dix (10) comparutions et ajournements précédant l'établissement de la date du procès. En examinant ces transcriptions, le sous-comité des plaintes a constaté que le plaignant avait eu recours à tour de rôle aux services de deux avocats et d'un troisième avocat qui l'a aidé durant le procès. Selon le sous-comité des plaintes, le juge, en tout temps, a agi correctement et fait preuve d'empathie envers le plaignant qui avait du mal à se trouver un avocat. De l'avis du sous-comité, le juge président souhaitait aussi que l'on procède et que le plaignant ne subisse pas l'inconvénient d'avoir à se représenter inutilement en cour de nouveau. Le sous-comité des plaintes a établi que rien dans la transcription n'étayait l'allégation du plaignant au sujet de commentaires du juge (« Ne vous lancez pas sur ce terrain ») et rien dans les transcriptions ne donne à penser que le juge « a ordonné qu'on le détienne jusqu'à ce qu'il puisse téléphoner à un avocat potentiel à partir du tribunal ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car rien ne permettait d'étayer l'allégation d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-001/03

La plaignante a perdu la garde de ses fils qui ont été placés dans une famille d'accueil par la Société d'aide à l'enfance. À la fin d'une audience devant la Cour de la famille, la plaignante a demandé une ordonnance de dépens que le juge lui a refusée. Selon la plaignante, l'ordonnance

lui refusant les dépens est « injuste et mauvaise » et le juge n'avait pas de « raisons logiques » de refuser sa demande. La plaignante a ajouté que le fait de n'avoir pas obtenu les dépens l'avait empêchée et avait empêché ses fils d'acheter les médicaments et la nourriture dont ils avaient besoin et qu'elle avait subi un préjudice sur le plan financier et émotif.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a constaté que celle-ci portait sur l'exercice de la discrétion du juge concernant l'attribution des dépens. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait ni allégation ou preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge et que les décisions prises relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-004/03

La plaignante a comparu devant la Cour de la famille comme défenderesse à l'égard d'une motion présentée par son ex-mari visant à annuler son droit de visite auprès des enfants du couple. La plaignante a allégué que le juge qui avait été saisi de la motion avait présidé à tort le procès après avoir présidé les conférences préparatoires et entendu d'autres motions, contrairement aux règles de procédure civile. La plaignante a aussi allégué que le juge a autorisé à tort l'utilisation d'allégations d'agression dans une instance civile, contrairement aux dispositions de la Charte des droits. La plaignante était en désaccord avec les conclusions de la Cour de la famille en vertu desquelles l'ordonnance demandée par son ex-mari a été rendue.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié l'ensemble du dossier du tribunal, y compris les déclarations sous serment, dans cette affaire jugée en Cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a aussi demandé et examiné la transcription de l'instance finale. Le sous-comité des plaintes a établi que les règles de procédures civiles ne s'appliquent pas aux affaires soumises à la Cour de justice de l'Ontario, Division de la famille, mais que les règles en matière de droit de la famille régissent les instances devant la Cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour examiner les motions et les déclarations sous serment et rendre les ordonnances demandées par le requérant. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'un juge présidant une conférence préparatoire peut rendre une ordonnance temporaire ou définitive, pourvu qu'un avis approprié soit donné et que rien ne prévoie que l'affaire soit confiée à un autre juge au procès. Le sous-comité des plaintes a établi de plus que le fait qu'un juge président accepte et examine des allégations d'agression ne constitue pas une violation de droits garantis par la Charte. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent

faire l'objet d'un appel et, en l'absence d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-003/03

Le plaignant, qui se décrit lui-même comme un « médiateur et non un avocat », a déclaré qu'il avait comparu devant le juge à deux reprises à la Cour des petites créances, sans être représenté par un avocat. Le plaignant a allégué qu'après l'une de ses comparutions, il avait demandé à rencontrer le juge en chambre et que, au cours de la conversation, il avait constaté qu'un ex-voisin du plaignant, aussi juge dans un autre tribunal, était une connaissance du juge. Le plaignant a ajouté qu'il s'était récemment rendu en cour pour rencontrer de nouveau le juge en pensant qu'il pourrait aider sa sœur, une avocate qui s'installe en Ontario, à se trouver un poste dans le domaine juridique. Le plaignant aurait demandé au greffier du tribunal un rendez-vous avec le juge en chambre pour discuter d'une question personnelle. Le plaignant a mentionné dans sa lettre au Conseil qu'au moment où il est retourné voir le juge, « il avait piqué une colère digne de celle de son fils de dix ans », mettant tout le monde mal à l'aise.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la réponse de la préposée à l'établissement du rôle, la personne à laquelle le plaignant avait parlé à la date en question, de même que deux réponses du juge, dont l'une comprenait aussi des déclarations d'autres membres du personnel de la Cour. Dans sa réponse, la préposée à l'établissement du rôle a mentionné que le plaignant s'était présenté à elle comme un ami et voisin d'une personne que le juge connaissait. Puisqu'elle ne savait pas qu'il avait déjà été partie à un litige devant le juge, elle n'avait pas de raison de douter de sa parole et a donc autorisé le plaignant à rencontrer le juge. La préposée a indiqué dans sa lettre que le juge, voyant le plaignant, a immédiatement demandé avec insistance au plaignant de quitter, ce que ce dernier a fait.

Le personnel du même tribunal a aussi déclaré que le plaignant, au fil des ans, s'était présenté au tribunal et avait demandé au personnel de dactylographier des textes pour lui, qu'il avait trompé le personnel au sujet de ses liens avec des membres du personnel de la Cour, qu'il avait déclaré faussement être un employé du ministère du Procureur général ayant une « responsabilité de supervision » des tribunaux et qu'il avait affirmé à tort être un avocat. Le sous-comité des plaintes a déclaré que divers membres du personnel de la Cour avaient décrit le plaignant comme un homme ayant une « attitude courtoise mais menaçante » qui « ne se décourage pas facilement ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que sans fondement après avoir passé en revue les déclarations du juge et du personnel de la Cour concernant leur expérience avec le plaignant au cours des années précédentes et à l'égard de l'incident le plus récent. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-006/03

Le plaignant s'est défendu lui-même contre une accusation de manquement aux conditions de la probation. À la fin du procès, il a été acquitté. Le plaignant a allégué que les commentaires du juge, au moment où il a donné les « motifs du jugement », étaient « inacceptables, inconvenants, blessants, dégradants, puérils et immatures ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Selon le sous-comité des plaintes, le juge président a fait preuve de patience et a accordé au plaignant toute la latitude voulue pour présenter sa version des faits. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge a, de façon très équitable, donné les motifs afin d'expliquer au plaignant qu'il était « son pire ennemi » et que, à son avis, ses remarques n'étaient pas inconvenantes ni abaissantes. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car, à son avis, il n'y avait pas eu inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-007/03

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était accusé de nombreuses infractions, dont induire volontairement en erreur, agresser un agent de police et résister à un agent de la paix. Le plaignant avait comparu devant le juge de première instance concernant des motions préalables à l'instruction et diverses conférences préparatoires et il avait formulé un certain nombre d'allégations au juge concernant son incapacité de préparer sa défense sans avocat, tout en étant en détention. Le plaignant a soutenu que, pendant qu'il était en isolement dans un centre de détention local, il s'était fait enlever sa copie du Code criminel (qui lui aurait été remise par un autre juge), ainsi que des documents relatifs à la preuve qui lui avaient été remis par le bureau du procureur de la Couronne. Le juge visé par la plainte a ordonné que l'on remette au plaignant des photocopies des pages du Code criminel relatives aux accusations qui étaient portées contre lui et a demandé au plaignant les noms et adresses des témoins qu'il souhaitait faire comparaître de sorte que le personnel de la Cour puisse préparer les assignations pour son compte et que la police soit appelée à les signifier. Le plaignant allègue que le juge l'a « aidé » à préparer sa défense contre sa volonté et qu'il lui a fourni des conseils juridiques non sollicités.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription et de la bande sonore de certaines des diverses instances. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait tenté de s'assurer que le plaignant disposait des outils nécessaires pour assurer une défense pleine et entière contre les chefs d'accusation qui pesaient contre lui, compte tenu du fait que le plaignant refusait l'assistance d'un avocat. Le sous-comité des plaintes a constaté que le juge a fait de grands efforts pour expliquer le processus au plaignant et qu'il a fait preuve de beaucoup de patience et d'une grande équité en toute occasion. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-008/03

Le plaignant est l'intimé dans une requête de protection d'un enfant déposée par la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant a soutenu que le juge avait déclaré pendant l'audience avoir vu à l'ordinateur une information selon laquelle le plaignant appelait la police chaque jour. Le plaignant a de plus soutenu que le juge avait déclaré que le plaignant ferait du tort à l'enfant visé par l'instance et que ce dernier avait besoin de protection. Le plaignant n'était pas dans la salle d'audience lorsque ces déclarations auraient été faites par le juge, mais il en a été informé par sa petite amie, la mère de l'enfant qui avait besoin de protection, qui elle était présente.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé la transcription de l'instance. Les Services aux tribunaux ont confirmé que l'instance mentionnée par le plaignant était une « conférence de gestion de l'instruction » qui n'avait pas été enregistrée; par conséquent, il n'en existe aucune transcription. Le sous-comité des plaintes a demandé et obtenu du juge visé une réponse à la plainte. Dans sa réponse, le juge a nié avoir consulté un ordinateur afin de déterminer combien de fois le plaignant avait appelé la police et a ajouté que, de toute façon, il n'aurait pas eu accès à ce type d'information. Le sous-comité des plaintes a souligné que l'affaire était instruite précisément parce que l'enfant avait besoin d'être protégé du plaignant et que c'était là la position défendue par la Société d'aide à l'enfance. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le plaignant n'était pas présent dans la salle d'audience et qu'il déposait sa plainte sur la foi de renseignements qui lui avaient été transmis par sa petite amie, la mère de l'enfant, dont la santé mentale entrait en jeu dans cette instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte faute de fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-009/03

Le plaignant est l'intimé dans une requête de protection d'un enfant présentée par la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant a déclaré avoir été informé par d'autres personnes présentes dans la salle d'audience que le juge en question aurait dit des fausseté à son sujet. Selon le plaignant, le juge aurait dit que le plaignant était un « criminel » et une « personne violente et dangereuse ». Le plaignant a aussi allégué que le juge aurait dit qu'il n'était pas le père biologique de l'enfant, qu'il avait violé la mère de l'enfant et qu'il fallait rendre une ordonnance restrictive contre le plaignant afin de protéger la mère de l'enfant. Le plaignant a de plus allégué que le juge essayait de « tramer quelque chose contre lui ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné les transcriptions de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte, car la transcription ne contenait nullement les remarques attribuées au juge, et, à son avis, le plaignant s'était adressé au Conseil de la magistrature parce qu'il s'opposait à l'ordonnance que le juge avait rendue à son sujet. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-011/03

Le plaignant était accusé dans une affaire criminelle de possession de biens volés d'une valeur de moins de 5 000,00 $ sous deux chefs d'accusation. Après le procès, qui s'est déroulé sur deux jours, le plaignant a été déclaré coupable et a reçu sa sentence. Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature et soutenu que des membres du service de police local avaient collaboré avec des membres du bureau local du procureur de la Couronne afin de le poursuivre de façon préjudiciable et malicieuse et qu'ils avaient « influencé la décision du juge et dominé le tribunal lui-même ».

Le plaignant a aussi allégué que la divulgation du dossier et des preuves du procureur de la Couronne contre lui avait été retardée. Le plaignant a ajouté qu'il avait déposé une plainte devant la Commission de police de l'Ontario et que l'affaire traînait depuis environ deux ans. Le plaignant a soutenu aussi que le juge en question l'avait déclaré coupable uniquement à partir de preuves circonstancielles et que le jugement avait été porté en appel. Le plaignant a prétendu que le juge en question avait laissé la police et (ou) le procureur de la Couronne influencer son jugement, plutôt que de prendre connaissance de la preuve ou des éléments de preuve insuffisants qui avaient été présentés en cour.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de l'instance et a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en examinant et en évaluant la preuve et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-012/03

La plaignante, qui n'était pas partie à l'instance, mais plutôt la mère de l'une des parties en cause dans une affaire devant la Cour de la famille touchant la garde d'un enfant et le droit de visite, s'est plainte de la longueur indue du processus et a soutenu qu'elle avait passé un certain nombre de jours au tribunal en compagnie de son fils, le père de l'enfant visé par l'affaire, où on a très peu progressé. La tenue de l'instance a été décidée et, au cours de cette dernière, la juge a informé les avocats des parties que la garde conjointe était une issue peu probable et qu'ils devraient plutôt tenter d'arriver à une entente. La plaignante a déclaré que les parties avaient finalement résolu l'affaire, à son grand déplaisir. La plaignante estimait que la juge aurait dû laisser l'instance suivre son cours et rendre une décision après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve.

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a constaté que la plaignante était insatisfaite de l'opinion préliminaire donnée par la juge dans une instance devant la Cour de la famille, de même que du rôle de la juge pendant l'instance. Le sous-comité des plaintes a estimé

que la juge exerçait de façon appropriée son rôle de juge à la Cour de la famille en donnant son évaluation de la preuve entendue jusqu'à ce stade et en exprimant son opinion sur le dénouement probable, compte tenu des positions exprimées par les parties.

Le Conseil a noté que les parties, conseillées par leurs avocats, avaient conclu un règlement amiable et que l'affaire avait été résolue. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en donnant son évaluation préliminaire de la preuve qui lui avait été soumise. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-013/03

La plaignante était défenderesse dans une instance criminelle où elle avait été accusée de délit de fuite en vertu du Code criminel. Après son procès devant la Cour de justice de l'Ontario, elle a été reconnue coupable. La plaignante a soutenu que la Cour aurait dû accepter ses explications et l'acquitter.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car cette dernière portait sur la décision rendue par le juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Selon le sous-comité des plaintes, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en déclarant la plaignante coupable et la lettre de la plaignante ne contenait aucune allégation d'inconduite. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-014/03

Le plaignant et sa conjointe sont parties à une instance devant la Cour de la famille dans laquelle la Société d'aide à l'enfance est en cause. Le plaignant semble insatisfait de la décision rendue par le juge de première instance et a soutenu que le juge avait, pendant le procès et au moment de rendre son jugement, formulé des commentaires qui avaient eu des répercussions négatives sur la santé mentale de son épouse. Le plaignant craint que la santé mentale de son épouse se détériore et que cette situation puisse lui être reprochée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé qu'elle soit rejetée. Selon le sous-comité des plaintes, la plainte porte sur la décision d'un juge et ne permet pas d'étayer une allégation d'inconduite judiciaire. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-013/03

Le plaignant a déclaré que ses problèmes avec le système de justice criminelle ont débuté au moment où sa femme a eu une liaison avec un ex-employé. Le plaignant et son ex-épouse étaient propriétaires d'une société minière pour laquelle cet employé avait travaillé. Selon le plaignant, au cours d'un incident qui s'était déroulé lorsque les trois se trouvaient dans la maison de l'ex-employé, le plaignant a été agressé par l'ex-employé qui a par la suite été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Au procès en 1993, l'accusé (c.-à-d. l'ex-employé) a plaidé coupable à une accusation réduite d'agression et le juge président a accepté une requête conjointe de condamnation avec sursis et de probation. Le plaignant n'était pas en cour le jour où l'ex-employé a répondu à l'accusation et, semble-t-il, n'a pas été invité à fournir une déclaration de la victime. Le plaignant estime donc que, à son avis, le procureur de la Couronne a été négligent et que le juge président a fermé les yeux sur les irrégularités commises par le procureur de la Couronne.

Le plaignant a divorcé et, par la suite, a été reconnu coupable dans une autre ville par un autre juge de harcèlement criminel contre son ex-épouse. Le plaignant a déclaré que la sentence qui lui avait été imposée comprenait notamment l'obligation de ne pas communiquer avec son ex-épouse et de ne pas se rendre à sa résidence qui, à l'époque, était aussi la résidence de l'ex-employé. Le plaignant a admis avoir contrevenu à cette condition de son ordonnance de probation en 1997; à ce moment-là, l'ex-employé a brandi une carabine pour tenter de faire fuir le plaignant. Par suite de cet incident, l'ex-employé a été accusé d'usage d'une arme à feu. Le plaignant a déclaré que l'ex-employé avait comparu devant le juge qui l'avait jugé en 1993 et qu'il avait plaidé coupable à une accusation d'usage négligent d'une arme à feu. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont présenté au juge une requête conjointe de condamnation avec sursis qui a été acceptée par le juge. Le plaignant a allégué que le tribunal ne s'était pas conduit correctement et il a soutenu que le juge de même que le procureur de la Couronne avaient un préjugé en faveur de l'accusé et contre lui.

Le plaignant a exprimé son insatisfaction à l'égard de la façon dont le procès contre l'ex-employé s'est terminé et des sentences imposées par le juge en question. Le plaignant devait répondre à d'autres accusations criminelles dans le même territoire de compétence et souhaitait que sa cause soit jugée dans une autre ville afin d'éviter le juge qu'il soupçonne d'entretenir des préjugés contre lui. Le plaignant a fourni des transcriptions de ses diverses comparutions et les a aussi transmises à d'autres organismes, comme le Bureau de l'ombudsman et le Procureur général, auprès desquels il avait déjà porté plainte.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents et les transcriptions relatifs à la plainte. Le sous-comité a souligné que le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'était pas habilité à intervenir dans le transfert d'une affaire judiciaire d'une ville à une autre. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que l'examen des transcriptions au dossier ne permettait pas d'étayer les allégations de préjugé formulées par le

plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-016/03

Le plaignant, demandeur dans une affaire devant la Cour des petites créances, cherchait à obtenir une indemnisation pécuniaire de la perte d'un grand fabricant/détaillant de produits électroniques par suite de la perte d'usage de son nouvel ordinateur. Le plaignant poursuivait le fabricant/détaillant parce que ce dernier aurait installé un logiciel prétendument défectueux qui avait rendu son nouvel ordinateur inutilisable. Le juge de première instance n'a pas accepté les prétentions du demandeur et a rejeté sa demande. Le juge a aussi condamné le plaignant aux dépens. Le plaignant a soutenu que « le comportement et la décision du juge sont une négation de la loi, de la réalité scientifique, des règles d'éthique, du bon sens et des convenances ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et recommandé qu'elle soit rejetée. À son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en examinant et en évaluant le bien-fondé de l'affaire et les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-017/03

La plaignante a été déboutée après avoir présenté une requête à la cour pour obtenir la garde de sa fille. Elle a soutenu que le juge de première instance avait rendu son ordonnance sans qu'elle-même soit représentée par un avocat et qu'il avait aussi présidé la conférence de règlement.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé qu'elle soit rejetée. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie soit représentée par un avocat dans une instance en matière familiale et que le tribunal n'est pas non plus tenu de fournir un avocat. Selon le sous-comité des plaintes, toute décision d'un juge concernant le fond ou la procédure peut faire l'objet d'un appel. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-018/03

Le plaignant a perdu sa cause à titre de demandeur devant la Cour des petites créances. Il cherchait à obtenir une indemnisation d'un collège de l'Ontario pour fausse représentation et négligence. Le plaignant a soutenu que le juge de première instance, qui a rejeté sa poursuite, avait un préjugé, comme le « démontraient » ses « liens particuliers » avec l'avocat de la partie adverse qui représentait le défendeur, soit le collège. Le

plaignant a déclaré que ces « liens particuliers » étaient évidents parce que, chaque fois que l'avocat de la partie adverse demandait des « changements de date, le juge les lui accordait rapidement et facilement, au détriment de [ses] intérêts ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé une copie de la transcription de l'instance. Les Services aux tribunaux ont informé le Conseil qu'aucun sténographe judiciaire n'était présent au moment de l'audience et que, pour cette raison, il était impossible d'obtenir une transcription. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car aucune preuve objective n'étayait l'allégation selon laquelle le juge avait des préjugés en faveur de l'avocat du défendeur. Le sous-comité des plaintes a estimé que l'allégation au sujet des « liens particuliers » du juge avec l'avocat de la défense était trop vague pour étayer des allégations de partialité et d'inconduite. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-019/03

Le plaignant, qui faisait face à des accusations, avait demandé que son procès se déroule en français. Le plaignant a soutenu que le juge de première instance ne maîtrisait pas suffisamment bien le français pour lui permettre de présenter sa défense. Le plaignant a aussi critiqué le fait que la preuve du ministère public lui avait été transmise en anglais seulement.

Le sous-comité des plaintes (dont les deux membres sont bilingues) a examiné la plainte et a demandé la bande sonore de l'instance dont elle a écouté le contenu. Le sous-comité des plaintes a souligné que le procès s'était déroulé en français et que, à son avis, le juge avait une excellente connaissance du français. De l'avis du sous-comité des plaintes, la bande sonore de l'instance confirmait que le juge avait donné à de nombreuses reprises l'occasion au plaignant, qui assurait sa propre défense, de poser des questions aux témoins, de présenter sa défense et de comprendre le processus judiciaire. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que le plaignant n'avait soulevé aucun malentendu ou problème de compréhension pendant le procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que sans fondement, car l'écoute de la bande sonore ne permettait pas d'étayer les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-020/03

Dans un procès au criminel, le plaignant a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'agression. Il a soutenu que le juge de première instance s'était montré partial au moment du prononcé de la sentence, car il aurait dit qu'il ne fallait pas croire le plaignant et que ce dernier était « un menteur ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et les transcriptions de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que sans fondement après que l'examen de la transcription de l'instance eut démontré que les remarques déplacées attribuées au juge par le plaignant n'avaient jamais été formulées. Le sous-comité des plaintes

a précisé que le juge de première instance est autorisé à se prononcer sur la crédibilité d'un accusé et qu'il l'a fait correctement, sans utiliser de langage déplacé. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-021/03

La plaignante a déclaré que son mari s'est présenté devant la Cour de la famille afin d'obtenir le droit de voir plus souvent son fils issu de leur précédent mariage. Le mari de la plaignante voulait aussi modifier les modalités des périodes de garde afin qu'il puisse venir chercher son fils à l'école plutôt qu'au domicile de la mère afin d'éviter des confrontations avec son ex-épouse, stressantes pour toutes les parties. Selon la plaignante, pendant la procédure préalable au procès, le juge président a indiqué qu'il serait prêt à accorder cette modification du droit de visite, mais qu'il était incapable de le faire parce que l'avocat de l'ex-épouse avait déclaré ne pas avoir été avisé dans les règles de la motion de modification de l'ordonnance précédente concernant le droit de visite. La plaignante a soutenu que le juge président avait déclaré que, si un avis était signifié à l'ex-épouse en bonne et due forme, il serait porté à accorder la modification demandée à la prochaine comparution. Selon la plaignante, à la comparution suivante plusieurs mois plus tard, la motion de modification du droit de visite se retrouvait devant le tribunal et l'avis avait été signifié à l'ex-épouse et à son avocat. La plaignante a ajouté que le juge, après avoir entendu la motion et la plaidoirie de la mère de l'enfant, a rejeté la motion et a condamné le père aux dépens. Selon la plaignante, la motion a été présentée en cour uniquement parce que le juge leur avait donné un « conseil juridique ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné les transcriptions des deux instances. Le sous-comité des plaintes a noté que les transcriptions montraient que les faits avaient suscité de longues discussions et que les instances étaient devenues compliquées et déroutantes à cause des interventions des avocats des deux parties. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans l'examen des faits, l'évaluation des plaidoiries et la décision de rejeter la motion. Le sous-comité des plaintes a souligné de plus que le juge a rendu sa décision après avoir tenu pleinement compte des documents et de l'information soumis par les deux parties. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-022/03

Le fils de la plaignante a reçu une sentence d'un juge du Tribunal de la jeunesse. La plaignante a déclaré que son fils n'avait jamais eu affaire aux tribunaux, qu'il ne possédait pas non plus de dossier de criminalité juvénile et que, malgré tout, il avait été incarcéré pendant un an à sa pré-

mière infraction. Selon la plaignante, cette sentence était « dure et cruelle pour une première infraction » et le juge était sûrement « incompétent pour avoir imposé une sentence aussi dure ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé au comité d'examen de la rejeter. Selon le sous-comité, la plainte visait la décision du juge d'imposer la sentence, une question qui peut être portée en appel. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-024/03

La plaignante est la grand-mère maternelle de deux enfants confiés par leur mère aux soins de la Société d'aide à l'enfance. La plaignante craignait que sa fille, la mère des enfants, n'obtienne pas un procès équitable au moment où les questions de protection, de droit de garde et de droit de visite (avec ou sans supervision) seraient jugées. Selon la plaignante, elle-même et sa fille croient que le juge avait déjà pris sa décision en raison de commentaires qu'il avait formulés pendant une conférence de gestion de l'instruction à laquelle sa fille a assisté.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de la conférence de gestion de l'instruction. Le sous-comité des plaintes a noté que toutes les parties à l'instance étaient représentées par un avocat, à l'exception du père biologique. De l'avis du sous-comité des plaintes, le juge présidant exerçait son rôle à titre de juge présidant une conférence de gestion de l'instruction et il informait les avocats des documents dont ils auraient besoin au procès afin de soutenir leurs arguments. Selon le sous-comité des plaintes, le juge a exprimé l'opinion que les arguments de la Société d'aide à l'enfance étaient très solides et que la mère devait lui opposer des arguments aussi solides afin d'étayer ses demandes. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait formulé des suggestions sur la façon dont l'affaire pourrait être réglée dans l'intérêt des enfants et de la mère et avait insisté sur le fait que les parties devaient définir les questions qui pouvaient être tranchées avant le début du procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car, à son avis, rien ne permettait d'étayer l'allégation d'inconduite judiciaire et la transcription n'étayait pas les allégations formulées à l'égard du juge et des commentaires que ce dernier auraient formulés. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-028/03

La plaignante est la grand-mère d'enfants au centre d'un différend prolongé sur les droits de garde et de visite. Selon la plaignante, le juge saisi de l'affaire rend de mauvaises décisions; il devrait donc être dessaisi du dossier.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription fournie par la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la

plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire concernant les décisions rendues. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a souligné que le fait que l'une des décisions du juge a été portée en appel et que la Cour d'appel a constaté l'existence de certaines erreurs de droit n'équivaut pas à une conclusion d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a aussi déclaré que la suite d'une affaire peut être entendue par le même juge de première instance et que l'on ne peut empêcher ce dernier d'en être saisi de nouveau. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée. Le comité d'examen s'est inquiété au sujet de la sécurité des enfants en question par suite des allégations contenues dans les lettres de la plaignante et a estimé qu'il avait, en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, l'obligation légale d'envoyer des copies des lettres de plainte à la Société d'aide à l'enfance de la région dans laquelle habite la plaignante.

DOSSIER N° 09-032/03

Le plaignant était partie à une instance devant la Cour de la famille et accusé dans un procès au criminel. Dans l'affaire devant la Cour de la famille, le plaignant a déclaré qu'une ordonnance avait été rendue, en son absence, modifiant son droit de voir ses enfants. Le plaignant était en désaccord avec la décision de la juge et souhaitait que la cause soit entendue de nouveau. Selon le plaignant, plusieurs mois après la conclusion de l'affaire devant la Cour de la famille, la même juge a présidé l'instance où le plaignant a été accusé de conduite avec facultés affaiblies. Le plaignant a plaidé coupable à cette accusation et a reçu une sentence qui, à son avis, nuisait à son droit de voir ses fils. Selon le plaignant, la juge aurait dû se récuser de l'instance au criminel parce qu'elle avait entendu une affaire devant la Cour de la famille concernant le plaignant quelques mois auparavant. Le plaignant était aussi d'avis que la sentence dans le procès au criminel était excessivement dure et que le fait que la juge connaissait son dossier en matière familiale aurait pu jouer un rôle dans la décision relative à la sentence.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a estimé que le plaignant était insatisfait de la sentence imposée dans le procès au criminel et de celle rendue dans l'instance devant la Cour de la famille. Le sous-comité a recommandé que la plainte soit rejetée, car aucune information n'étayait l'allégation de partialité formulée par le plaignant. De plus, le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont la juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en présidant à la fois l'instance devant la Cour de la famille et l'instance au criminel et en rendant sa décision. Si la juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la

magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-033/03

Le plaignant était l'intimé dans une instance devant la Cour de la famille portant sur la responsabilité et l'obligation de versement d'une pension alimentaire à sa fille. Le plaignant estimait qu'il ne devait pas être tenu de verser une pension alimentaire à sa fille, car elle est âgée de 20 ans. Le tribunal a rendu une ordonnance provisoire concernant le versement d'une pension alimentaire à l'enfant; selon le plaignant, cette décision a été rendue sans qu'il soit tenu compte de son revenu et du fait qu'il avait aussi des obligations de versement d'une pension alimentaire à son épouse et aux deux autres enfants qui habitent avec lui. De plus, le plaignant s'est retrouvé devant le même juge à une conférence de gestion de l'instruction où une autre ordonnance a été rendue, selon laquelle, si la pension alimentaire au profit de l'enfant n'était pas payée, le procès se poursuivrait comme si la requête n'était pas contestée.

Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné la plainte et ont estimé que le plaignant était insatisfait des décisions du juge, soit l'obligation de verser une pension alimentaire à sa fille de 20 ans, l'établissement du montant de la pension alimentaire et la possibilité que le procès ait lieu comme si la requête n'était pas contestée. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car, à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire concernant les ordonnances qu'il a rendues. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-035/03

Le plaignant, poursuivi pour libelle diffamatoire devant la Cour des petites créances, a soutenu qu'au moment où l'affaire a été entendue la première fois, le juge président (qui n'est pas visé par la plainte) a mentionné au plaignant que sa requête était futile et qu'il la rejetterait. En réponse, le plaignant a déclaré qu'il suivait tout simplement les conseils de son avocat en déposant sa requête. Le juge a renvoyé la requête plutôt que de la rejeter afin d'entendre les arguments de l'avocat du requérant, qui n'était pas présent au moment de l'audience.

Lorsque l'affaire s'est retrouvée devant le tribunal, le juge d'abord saisi de l'affaire était malade et son remplaçant n'a pas rejeté la requête et a autorisé le requérant à procéder. Le plaignant a ajouté que le demandeur poursuivait aussi une autre personne pour libelle diffamatoire et que la partie défenderesse a intenté une action réciproque. De plus, selon le plaignant, puisque le requérant dans les deux poursuites en libelle diffamatoire n'avait pas payé les frais judiciaires permettant d'amorcer l'instance, l'ensemble du dossier s'est retrouvé devant le tribunal dans le

cadre de l'action réciproque. Le plaignant a soutenu que le juge président (celui qui est visé par la plainte), à la date du procès, a fusionné les instances sans motif valable et a obligé le plaignant à se procurer la transcription d'un procès auquel il n'avait pas participé afin de prendre connaissance de la preuve présentée dans la poursuite en libelle diffamatoire intentée contre lui.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé qu'elle soit rejetée, car, à son avis, elle portait sur des questions de procédure et qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 09-037/03

Le plaignant est le père d'un enfant qui aurait été agressé par l'un de ses professeurs à l'école qu'il fréquente. L'enseignant, accusé d'agression contre le fils du plaignant, a été acquitté après avoir subi un procès. Le plaignant a allégué que le juge qui avait présidé le procès avait des préjugés et était partial et que, par conséquent, l'issue du procès était faussée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription des motifs du jugement du procès au criminel. Après examen de la transcription, le sous-comité des plaintes a estimé que le juge de première instance avait tiré des conclusions sur les faits et évalué la crédibilité des parties en s'appuyant sur toute la preuve qui lui avait été soumise. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire concernant l'évaluation de la preuve qui lui avait été soumise et la décision qu'il a rendue. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien trouvé à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle la plainte devait être rejetée.

◆ ◆ ◆

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2002 – 2003

ANNEXES

ANNEXE «A»	*Brochure*
ANNEXE «B»	*Guide de procédures du CMO*
ANNEXE «C»	*Plan de formation continue*
ANNEXE «D»	*Lois pertinentes*
ANNEXE «E»	*Conseil de la Magistrature de l'Ontario dans l'Affaire d'une plainte concernant Madame la juge Lesley M. Baldwin*

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-693-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «B»

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTE

Généralités B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition B-1
Procédures administratives B-1
Rapports d'étape B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte ..... B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder B-2
Rejet d'une plainte B-2
Tenue d'une enquête B-2
Plaintes antérieures B-2
Information que le registrateur doit obtenir B-2
Transcriptions, etc. B-2
Réponse à une plainte B-3
Généralités B-3
Conseils et assistance B-3
Plaintes multiples B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation B-4
Information concernant les recommandations provisoires B-4

B

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est est terminée B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen B-5
Procédure à suivre B-5
Aucun renseignement identificatoire B-5
Décision unanime B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –
a) rejet de la plainte B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur B-6
d) recommandation de tenir une audience B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience B-6
e) recommandation de verser une indemnité B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil B-6
Information à inclure B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet B-7
Composition B-7
Rôle du comité d'examen B-7
Directives et règles de procédure B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos B-8
Procédure d'examen B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi B-8
Directives et règles de procédure ..... B-8 et B-9
Directives concernant la décision
a) tenue d'une audience B-9
b) rejet de la plainte B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur ..... B-9 et B-10

B

Avis de décision

Communication de la décision B-10
Procédures administratives B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable B-10
Composition B-10
Pouvoirs B-10

AUDIENCES

Communication par les membres B-11
Parties à l'audience B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères B-11
Divulgation du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères ..... B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères B-12
Nouvelle plainte B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préamble B-12
Définitions B-12
Présentation des plaintes ..... B-12 et B-13
Avis d'audience B-13
Réponse B-13
Divulgation B-13
Conférence préparatorie B-14
L'audience B-14
Décisions préalables à l'audience ..... B-14 et B-15

B

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision B-15
Combinaison de sanctions B-15

Rapport au procureur général

Rapport B-15
Dissimulation de l'identité B-15
Interdiction d'identifier le juge B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance B-16

Destitution des fonctions

Destitution B-16
Dépôt de la recommandation B-16
Décret de destitution B-16
Application ..... B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte B-17
Examen public ou à huis clos B-17
Recommandation B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-17
Divulgation du nom B-17
Montant et versement de l'indemnité B-17

B

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public B-17
Politique du Conseil de la magistrature ..... B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge B-18
Ordonnance interdisant la publication B-18
Critères établis B-18
Rapport au procureur général ..... B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge B-19
Ordonnance de non-divulgation B-19
Exception B-19
Modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALDITÉS

Requête d'ordonnance B-19
Obligation du Conseil de la magistrature ..... B-19 et B-20
Préjudice injustifié B-20
Directives et règles de procédure B-20
Participation B-20
La Couronne est liée B-20
Présidence des réunions B-20
Droit de vote du président B-20
Quorum B-20
Aide d'experts B-20
Dossiers confidentiels B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience B-21
Directives et règles de procédure B-21
Présentation de la requête par écrit B-21
Sous-comité des besoins spéciaux B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux B-21

Examen initial de la demande et rapport B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité ..... B-21 et B-22
Notification du ministre B-22
Observations quant à un préjudice injustifié B-22
Délai de réponse B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance B-22
Copie de l'ordonnance B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones ..... B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges ..... B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances B-24
Plainte contre un protonotaire B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte B-25
Sous-comité des plaintes ..... B-25 et B-26
Comité d'examen B-26
Compte-rendu ..... B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties B-27
Clôture de dossier B-27

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veuillez noter : *À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la* ***Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990****, dans sa forme modifiée.*

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (3)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal regional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 31.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 31.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 31.4 (13)

B

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.31.4 (16) et (17)

B

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (13), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTE

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la Loi sur les *tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1]de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de *la Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;

2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;

3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;

4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;

5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);

6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;

7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;

8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

B

B

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 31.6 (4) et (3)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 31.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 31.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 31.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 31.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 31.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 31.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 31.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 31.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 31.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

a) le juge en fait la demande;

b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

   (1) Dans ce code,

   (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.

   (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.

   (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.

   (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

   (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

   (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

   (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

   (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

   (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;

   (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne t à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

   (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

   (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.

   (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

    (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

    (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

        (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

    (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

    (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

    (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

    (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

    (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

    (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

    (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

        (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

        (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

        (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

        (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19.1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 31.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 31.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 31.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 31.7 (4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 31.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 31.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 31.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 31.3 (3)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

(5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.

2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.

3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 43 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 43 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 43 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 43 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 43 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 43 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 43 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 43 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Cecí s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 31.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge, pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considérera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT A UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considérera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU D'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 30 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 30 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 30 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 30 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 30 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

* Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plainte sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquant au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messager, pour qu'il soit déchiqueté.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «C»

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, *la Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente. Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Règles en matière de droit de la famille*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature)*

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire de formation d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actons en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est présenté au bureau du juge en chef deux fois l'année.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation qui touchent leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

1) Les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille.

2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

C

I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et dur le droit de la famille respectivement) composés d'un certain nombre de juges parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance et b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives et le contexte social sont incorporés au programme à mesure que le besoin se fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.

b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois à différents groupes de juges.

1. RÉDACTION DE JUGEMENTS : Il s'agit \d'un programme de deux jours, présenté à un groupe d'une dizaine de juges, selon les fonds disponibles. Dernièrement, deux séminaires ont été présentés annuellement en février au bureau du juge en chef par M. Edward Berry, professeur à l'Université de Victoria.

   Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Berry pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document a été préparé et distribué à tous les juges de la Cour. Une deuxième édition a vu le jour.

2. SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.

3. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le Secrétariat a présenté la première de ces conférences en mars 2000. Seize juges de la Cour de justice y ont participé ainsi que deux juges représentant l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Ces derniers ont été invités à observer le programme et à y participer dans le contexte d'une évaluation visant son utilisation éventuelle dans d'autres provinces. Ce programme a été organisé, élaboré et présenté par le professeur Neil Gold en collaboration avec son associé Frank Borowicz qui a adapté le projet pilote au rôle spécifique d'un juge de première instance dans un tribunal canadien. Le programme a été présenté de nouveau en mars 2002 à 21 autres juges de la Cour de justice de l'Ontario.

4. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Ce programme fait largement appel à des vidéos et des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

   La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous les juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverses tailles. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

   En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa pour une conférence commune qui a traité, entre autres, des questions de pauvreté ainsi que des questions touchant la justice autochtone.

   Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

5. PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE. Ce programme, habituellement tenu au printemps pendant 5 jours, dans une université ou un milieu semblable, offre à environ 30 à 35 juges l'occasion d'examiner en profondeur des questions de formation en droit pénal dans un milieu plus universitaire.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges à présider les audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

   - Association canadienne des juges de cours provinciales
   - Institut national de la magistrature
   - Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
   - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
   - Association du Barreau canadien
   - Association des avocats criminalistes
   - Advocate's Society Conference
   - Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
   - Institut canadien d'administration de la justice
   - Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
   - Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
   - Institut canadien d'études juridiques supérieures

   Le processus prévoit la présentation d'une demande par un juge pour participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation du programme. Ce programme est fonction des fonds disponibles comme le détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

   Toutefois, le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre pas généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario a organisé et continue d'organiser une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

   Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne

un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario participe avec l'INM dans un programme conjoint qui verra l'embauchage d'un directeur d'éducation pour la Cour qui sera également responsable de la coordination et du développement des programmes pour les juges de nomination provinciale dans d'autres provinces.

En septembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario et l'INM ont présenté conjointement une conférence sur le droit sur la protection de l'enfance. Des juges fédéraux et provinciaux des différentes régions du pays ont participé à la conférence.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de trois avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée *Items of Interest*.

2. RECENT DEVELOPMENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.

3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui se situent hors des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions fournissent principalement une occasion d'examiner des questions administratives/de gestion régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt spécial au nord, comme l'isolation des juges, le déplacement et la justice autochtone.

5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.

◆ ◆ ◆

C

ANNEXE «D»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
CHAPITRE C.43
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;

c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;

e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario , ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

D

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.

2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.

3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.

3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.

4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.

5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);

b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

D

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siegent tous au sous-comite par rotation.

REJET

(3) Le sous-comite rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne releve pas de la competence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comite mene les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comite peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) Lenquête est menee à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES LEGALES*

(7) La *Loi sur l'exercice des competences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est presentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est presentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

a) rejette la plainte;

b) renvoie la plainte au juge en chef;

c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;

d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;

b) rejeter la plainte;

c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);

d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*.

3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;

b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

(i) rejeter la plainte,

(ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),

(iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).

2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provin- ciaux et le met en œuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

EVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en œuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

D

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PREJUDICE INJUSTIFIE

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET REGLES DE PROCEDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIEE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX REGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITERES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

◆ ◆ ◆